

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

Date de parution : jeudi 28 mars 2019

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU STIF**

N°127 - Décembre 2018 à février 2019
Conseil du 13 février 2019

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- les délibérations du conseil du Syndicat également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités : <https://www.iledefrance-mobilites.fr/>

SOMMAIRE

	Pages
<u>Délibérations du conseil d'administration du 13 février 2019</u>	
<u>Fonctionnement du Syndicat</u>	
Délibération n°2019/011 – Modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général	11
2019/43 – Recrutement d'agents contractuels	12
<u>Budget, tarifications et contrats</u>	
Délibération n°2019/026 – Mandat donné au Directeur général pour la négociation du contrat entre Ile-de-France Mobilités et SNCF Mobilités	14
Délibération n°2019/012 – Création d'un titre dédié aux personnes de 65 ans et plus, et régularisations techniques diverses	15
Délibération n°2019/023 – Avenant n°15 au contrat RATP	17
Délibération n° 2019/024 – Avenant n° 16 au contrat SNCF	18
Délibération n°2019/025 - Avenant n°1 à la convention entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la Région Grand Est relative aux principes d'organisation, de coopération et de prise en charge des trains assurant le service Paris-Troyes - Belfort – Mulhouse	19
<u>Offre de transport - Plan d'actions pour le développement du réseau de bus et tramways en Ile-de-France à l'horizon 2020 :</u>	
Délibération n°2019/013 – Offre de transport de RER C – Service annuel (SA) 2020	20
Délibération n°2019/045 – Avenant n° 6 au CT3 pour le réseau TRA	23
Délibération n°2019/046 – Avenant n° 3 au CT3 pour le réseau Vélizy	24

Délibération n° 2019/047 – Avenant n° 4 au CT3 pour le réseau Grand'R	25
Délibération n°2019/048 – Avenant n°4 au CT3 pour le réseau Plaine de Versailles	26
Délibération n°2019/049 – Avenant n°2 au CT3 pour le réseau Val-de-Seine	27
Délibération n°2019/050 – Avenant n°3 au CT3 pour le réseau Vexin	28
Délibération n°2019/051 - Avenant n°5 au CT3 pour le réseau Albatrans	29
Délibération n°2019/052 - Avenant n° 1 à la CP pour le réseau Situs	30
Délibération n°2019/053 - Avenant n°4 au CT3 pour le réseau Apolo	31
Délibération n°2019/054 – Avenant n°2 au CT3 pour le réseau Express 60	32
Délibération n°2019/055 – Avenant n°3 au CT3 pour le réseau Express 18/19/69	33
<u>Offre de transport</u>	
Délibération n°2019/014 - Marché 2018-019 de mise en place d'une centrale de mobilité unifiée du transport à la demande en Ile-de-France	34
<u>Offre de transport – Transports adaptés – Délégation de compétence</u>	
Délibération n°2019/015 - Avenant à la convention de délégation de compétence au Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Labbeville – Frouville - Hédouville en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)	35
<u>Offre de transport – Délégation de compétence pour l'organisation de dessertes de niveau local :</u>	
Délibération n°2019/016 – Avenant n°3 à la convention de délégation de compétence avec l'EPT Grand Paris Seine Ouest pour l'organisation d'un service régulier local	37
Délibération n°2019/017 – Convention de délégation de compétence n°2 avec la Communauté d'agglomération des 2 Morin pour l'organisation d'un service de transport à la demande	39
Délibération n°2019/018 – Convention de délégation de compétence n°3 avec la Communauté d'agglomération Val-de-Seine pour l'organisation d'un service de transport à la demande	41
Délibération n°2019/019 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence avec la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne pour l'organisation d'un service de transport à la demande	43
Délibération n°2019/020 – Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence avec la Ville de Mouroux pour l'organisation d'un service de transport à la demande	45
Délibération n°2019/021 – Convention de délégation de compétence n°2 avec la Communauté de Communes du Val d'Essonne pour l'organisation d'un service de transport à la demande	47

<u>Offre de transport</u>	
Délibération n°2019/022 - Avis du syndicat des transports d'Ile-de-France sur les projets d'arrêtés concernant la mise en place de zones à circulation restreinte à Paris et dans certaines communes situées à l'intérieur de l'autoroute A 86	49
<u>Schéma Directeur du Matériel Roulant – Schémas directeurs des RER et Transiliens</u>	
Délibération n°2019/027 - Avenant n°1 à la convention de financement pour l'acquisition en tranche optionnelle n°5 de 36 automotrices Francilien pour le réseau Transilien de Paris Saint-Lazare et pour la ligne P	61
Délibération n°2019/028 - Avant-projet pour l'adaptation des infrastructures de la ligne J entre Pontoise et Gisors pour le déploiement du Francilien	62
Délibération n°2019/029 - Schéma directeur du RER C - Etudes préliminaires et convention de financement pour la réalisation des études d'avant-projet phase 2 du projet de refonte du nœud ferroviaire de Brétigny	63
<u>Gares</u>	
Délibération n°2019/030 - Pôle de Noisy-le-Sec - Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales - Modalités de la concertation	65
Délibération n°2019/031 - Tripôle - Gares de Lyon, de Bercy et d'Austerlitz : Amélioration des parcours usagers - Bilan de la concertation	67
Délibération n°2019/033 - Interconnexions ferroviaires de la ligne 16 du Grand Paris Express avec le réseau existant - Avant-projet Le Bourget	69
Délibération n°2019/034 - Convention de financement des études Avant-projet pour la rénovation de la gare de Saint-Michel-Notre-Dame	71
<u>Infrastructures</u>	
Délibération n°2019/035 - Tramway 1 Nanterre – Rueil-Malmaison - Schéma de principe – Dossier d'enquête publique	72
Délibération n°2019/036 - Prolongement du Tramway T3 de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine - Déclaration de Projet	74
Délibération n°2019/037 - Tramway 8 - Prolongement de Saint-Denis Porte de Paris à Rosa Parks - Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) - Modalités de la concertation préalable	83
<u>Qualité de service</u>	
Délibération n°2019/039 – Schéma Directeur des Parcs Relais – Evolution du Label Parc Relais	85
Délibération n°2019/040 – Sécurisation des réseaux de transport de Grande Couronne – Partenariat avec la Gendarmerie Nationale	87

Délibération n°2019/041 – Mise en œuvre de services numériques – Avancement du programme de modernisation de la billetterie – Avenant n°1 à la convention de financement	88
Délibération n°2019/042 – Régularisations de subventions	90
<u>Décisions du directeur général</u>	
<u>Délégation de signature</u>	
Décision n°2019/0058 du 21 février 2019 portant délégation de signatures à titre permanent	92
Décision n°2019/0059 du 21 février 2019 portant délégation de signatures à titre permanent	94
Décision n°2019/0060 du 21 février 2019 portant délégation de signature à titre permanent	97
Décision n°2019/0061 du 21 février 2019 portant délégation de signatures à titre permanent	105
Décision n°2019/0062 du 21 février 2019 portant délégation de signatures à titre permanent	108
Décision n°2019/0063 du 21 février 2019 portant délégation de signatures à titre permanent	114
Décision n°2019/0064 du 21 février 2019 portant délégation de signatures à titre permanent	119
Décision n°2019/0065 du 21 février 2019 portant délégation de signatures à titre permanent	125
Décision n°2019/0068 du 21 février 2019 portant délégation de signatures à titre permanent	130
<u>Finances</u>	
Décision n° 2018/00643 du 20 décembre 2018 portant modification de la régie d'avances pour le règlement de menues dépenses du Syndicat des transports d'Ile-de-France	132
Décision n° 2018/0644 du 20 décembre 2018 portant nomination du régisseur titulaire de la régie d'avances pour le règlement des menues dépenses du Syndicat des transports d'Ile-de-France	134
Décision n° 2019/0077 du 15 février 2019 - Mise en place d'un programme de NEU CP de 600 000 000 €	136
<u>Versement transport</u>	
Décision n° 2019/0001 relative au refus de l'exonération du versement de transport (association Délégation catholique pour la Délégation)	137

Décision n° 2019/0002 du 5 février 2019 relative à l'exonération du versement de transport (association La Croix-Rouge française)	139
Décision n° 2019/0003 du 5 février 2019 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport (association La Croix-Rouge française)	142
Décision n° 2019/0004 du 5 février 2019 relative au refus de l'exonération du versement de transport (association La Croix-Rouge française)	144
Décision n° 2019/0005 du 5 février 2019 relative au refus de l'exonération du versement de transport (association La Croix-Rouge française)	147
Décision n° 2019/0078 du 27 février 2019 relative à l'exonération du versement de transport (association « Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture)	156
<u>Qualité de service</u>	
Décision n° 2019/0073 du 25 février 2019 – Programme d'investissement qualité de service opérations inférieures à 200 000 €	158
Décision n° 2019/0074 du 25 février 2019 - Programme d'investissement qualité de service opérations entre 200 000 € et 2 000 000 €	162
<u>Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France</u>	
Décision n° 2019/0080 du 6 mars 2019 portant autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-131 « Paris (Porte d'Italie) – Rungis (La Fraternelle)	164
Décision n° 2019/0081 du 7 mars 2019 portant autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 040-040-012 (contrat de type 3 – 095 Arlequin)	165
<u>Patrimoine</u>	
Décision n° 2019/0008 du 14 janvier 2019 relative à la prise de possession d'un bien situé 13 chemin des Tourelles à Epinay-sur-Orge (parcelle cadastrée section AR n° 47) pour la réalisation du projet de tramway entre Massy et Evry	166
Décision n° 2019/0009 du 14 janvier 2019 relative au remboursement de la taxe foncière d'un bien exproprié sis 1 rue Camille Flammarion à Juvisy-sur-Orge (parcelle cadastrée section AL n° 60) dans le cadre de la réalisation du projet de tramway entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge	168



Séance du 13 février 2019

Délibération n° 2019/11

**MODIFICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION
DU CONSEIL AU DIRECTEUR GENERAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attribution du Conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n°2018/430 du 9 octobre 2018 relative à la modification de la délégation d'attribution du Conseil au directeur général ;
- VU** le rapport n° 2019/11 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Insère, dans la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attribution du Conseil au directeur général, les dispositions 1.1.1.1. et 1.1.1.2 ainsi rédigées :

1.1.1.1.- autoriser, à titre provisoire et avant présentation devant le Conseil, la création, la modification ou la suspension d'exploitation de certains services de tramways dans la mesure où la durée n'excède pas six mois.

1.1.1.2.- autoriser, à titre provisoire et avant présentation devant le Conseil, la création, la modification ou la suspension d'exploitation de certains services ferroviaires dans la mesure où la durée n'excède pas six mois.

ARTICLE 2 : Insère, dans la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attribution du Conseil au directeur général, la disposition 1.10.10. ainsi rédigée :

1.10.10.- faire adhérer le Syndicat aux associations.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 13 février 2019

Délibération n° 2019/43

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2019/43 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : A compter du 14 février 2019 les emplois suivants sont susceptibles d'être pourvus par un agent contractuel recruté dans les conditions définies aux articles 3 et suivants de la loi du 26 janvier 1984 susvisée :

Motif de recours éventuel à un contractuel	Nature des fonctions exercées par le contractuel	Catégorie hiérarchique	Grade correspondant au niveau de rémunération*
Article 3-3 2°)	Chargé d'études observatoire de la mobilité en Ile-de-France (220/837)	A	Ingénieur/ ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet "urbanisme règlementaire et opérationnel" (377/630)	A	Attaché/ attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet "expertise technique des infrastructures" (496/414)	A	Ingénieur/ ingénieur principal

* le niveau de rémunération comprend le traitement indiciaire et tous ses accessoires ainsi que le régime indemnitaire.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 février 2019

Délibération n° 2019/026

MANDAT DE NEGOCIATION DU CONTRAT ENTRE ILE-DE-FRANCE MOBILITES ET SNCF MOBILITES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2019/026 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport, de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers, de la commission économique et tarifaire et de la commission des investissements du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Mandate le Directeur général, sous l'autorité de la Présidente, pour négocier le prochain contrat entre Ile-de-France Mobilités et SNCF Mobilités, qui arrive à terme le 31 décembre 2019, sur la base des orientations présentées dans le rapport de présentation annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le directeur général rendra compte de l'état d'avancement de la négociation à chaque Conseil d'Ile-de-France Mobilités.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 février 2019

Délibération n°2019/12

CREATION D'UN TITRE DEDIE AUX PERSONNES DE 65 ANS ET PLUS, ET REGULARISATIONS TECHNIQUES DIVERSES.

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbain du 14 décembre 2000 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du 18 juin 1998 relative à la création d'abonnements pour les collégiens, lycéens et apprentis en formation par alternance ;
- VU** la délibération 2011/29 du 9 février 2011 relative à la réforme des titres délivrés par les Départements aux personnes âgées et handicapées sous condition de ressources ;
- VU** la délibération 2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes télébilletiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, et à la délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée.
- VU** le rapport n°2019/12 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 7 février 2019;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter de l'automne 2019, sera disponible techniquement et commercialement un forfait annuel destiné aux personnes ayant 65 ans ou plus.

Ce forfait offrira le même droit au transport qu'un forfait Navigo annuel « toutes zones » et des conditions d'usage identiques.

Son tarif sera égal à 6 fois le tarif d'un forfait Navigo mois « toutes zones ». Il sera payable mensuellement au prix de 50% d'un forfait Navigo mois.

Le directeur général est mandaté pour fixer la date précise de commercialisation de ce titre.

ARTICLE 2 : L'article 6 de la délibération 2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes télébillettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, et à la délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée est abrogé.

A compter d'une date J0, qui interviendra entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 décembre 2019, le forfait Ticket Jeune Week End, sous ses différentes modalités (1-5, 3-5, 1-3), sera délivré exclusivement sous forme dématérialisée et, sous cette forme dématérialisée, sera dénommé « Navigo Jeune Week End ». Le forfait « Navigo Jeune Week End » est non nominatif, et offre les mêmes droits au transport que le forfait Navigo jour de zonage identique.

Le forfait « Navigo Jeune Week End » est délivré sur les cartes Navigo, Navigo Découverte, Navigo Easy, et sur les téléphones disposant de la technologie appropriée.

Le directeur général est mandaté pour fixer la date J0.

ARTICLE 3 : L'article 7 de la délibération 2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes télébillettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, et à la délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée est abrogé.

A compter d'une date P0, qui interviendra entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020, le forfait Anti-pollution est délivré, exclusivement sous forme dématérialisée. A compter de 2020, le forfait Fête de la musique est délivré exclusivement sous forme dématérialisée.

Les forfaits Anti-Pollution et Fête de la musique sous forme dématérialisée sont délivrés sur les cartes Navigo, Navigo Découverte, Navigo Easy, et sur les téléphones disposant de la technologie appropriée.

Le directeur général est mandaté pour fixer la date P0.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE

Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/023

**AVENANT N°15 AU CONTRAT 2016/2020 ENTRE LE
SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE ET LA
REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la RATP signé le 7 décembre 2015 ;
- VU** le rapport n°2019/023 ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°15 au contrat 2016/2020 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE

Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/24

AVENANT N°16 AU CONTRAT 2016-2019 ENTRE LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE- FRANCE ET SNCF MOBILITES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et SNCF Mobilités signé le 10 novembre 2015 ;
- VU** le rapport n°2019/24 ;
- VU** l'avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve le projet d'avenant n°16 au contrat entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et SNCF Mobilités pour la période 2016-2019.

ARTICLE 2 : Approuve que le prochain contrat Ile-de-France Mobilités/SNCF Mobilités inclura un article prévoyant l'émission, au plus tard le 31 décembre 2020, d'une facture d'avoir pour la part incombant à SNCF Mobilités de l'écart entre les montants effectivement décaissés par Comutitres et les chèques émis (compte tenu des chèques annulés suite à retour pour cause d'absence de destinataire à l'adresse indiquée), au titre des remboursements accordés aux étrangers en situation irrégulière, bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat.

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 13 février 2019

Délibération n° 2019/25

Avenant n°1 à la convention entre le syndicat des transports d'Île-de-France et la Région Grand Est

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le protocole d'accord entre l'Etat et les régions Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté et le Syndicat des Transports d'Île-de-France sur la gouvernance des Trains d'Équilibre du Territoire Paris-Troyes-Belfort, Hirson-Metz et Reims-Dijon ;
- VU** la convention entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la Région Grand Est relative aux principes d'organisation et de prise en charge des trains de la ligne Paris – Troyes – Belfort – Mulhouse approuvée au conseil d'administration du 13 décembre 2017 ;
- VU** le rapport n° 2019/25 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 07 février 2019

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant N°1 à la convention entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la Région Grand Est relative aux principes d'organisation et de prise en charge des trains de la ligne Paris – Troyes – Belfort – Mulhouse approuvée au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités le 13 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE

Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Séance du 13 février 2019

Délibération n° 2019/013

OFFRE DE TRANSPORT DU RER C

SERVICE ANNUEL 2020

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2019/13 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 7 février 2019 et de la commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que, depuis l'incendie du poste des Ardoines, la SNCF ne réalise pas l'offre nominale prévue contractuellement et ce, malgré la mise en service du nouveau poste des Ardoines en avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la ligne C du RER est perturbée pendant plusieurs années par des chantiers de régénération et de modernisation de ses infrastructures ;

CONSIDÉRANT la demande d'Île-de-France Mobilités pour que durant cette phase de travaux l'exploitation de la ligne C soit plus robuste aux impacts sur la circulation des trains ;

CONSIDÉRANT l'expression des territoires dans le cadre du cycle de co-construction engagée par la SNCF sous l'égide d'Île-de-France Mobilités au cours des années 2017 et 2018 pour le SA 2020, lequel s'est soldé par la tenue d'un comité de ligne ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Prend acte, sans préjudice de l'offre contractuelle prévue, de la reconduction au SA 2020 de l'offre du RER C réalisée au SA 2018, dans le sud de la ligne et approuve les évolutions d'offre du RER C pour le SA 2020 à savoir :

- ▶ dans le nord, l'inversion de l'ordre de circulation des missions Pontoise et Montigny en période de pointe du matin afin de mieux équilibrer la charge sur les deux missions ;
- ▶ sur la section entre Massy Palaiseau et Versailles-Chantiers (Val de Bièvre) l'ajout de 3 trains (par prolongement de trains existants) afin d'étendre la période de pointe du matin dans le sens Versailles Chantiers vers Massy, et la pointe du soir dans les deux sens.

ARTICLE 2 : Demande à SNCF Mobilités de réserver auprès de SNCF Réseau les sillons correspondant aux évolutions de desserte du RER C.

ARTICLE 3 : De mandater le directeur général pour optimiser avec la SNCF les coûts d'exploitation associés à ces évolutions de desserte et aux études engagées.

ARTICLE 4 : Demande à la SNCF d'étudier la faisabilité, comme les conditions de robustesse, d'une augmentation de la fréquence des trains dans le sud de la ligne au SA 2021 par rapport à l'offre produite par la SNCF depuis le rétablissement du poste des Ardoines (réintroduction de missions du type de la « Z7 » [Brétigny – Pont de Garigliano] permettant de renforcer notamment la desserte des gares du Val d'Orge). Il est demandé à la SNCF de réfléchir à une desserte qui permette de répartir au mieux les voyageurs dans les trains ainsi disponibles tout en visant des temps de trajets minimaux. La SNCF tâchera également, dans la mesure du possible, de rendre cette desserte compatible avec la mise en service du tramway T12 Express.

ARTICLE 5 : Demande à la SNCF, en parallèle des études à poursuivre pour le SA 2021, d'engager dès à présent les études d'évolutions de la grille du RER C pour l'horizon de mise en service du T12 Express, en lien avec les autres activités et autorités organisatrices des transports concernées. Il s'agira en particulier de travailler à la meilleure interconnexion entre les trains du RER C et les navettes du tramway T12 Express et de viser à répondre aux évolutions de trafic.

ARTICLE 6 : demande à la SNCF de réaliser un audit de l'infrastructure de manière à alimenter les études prévues aux articles 4 et 5 ainsi qu'une revoyure du Schéma directeur du RER C, et d'engager les études exploratoires pour le renouvellement du matériel roulant de la ligne.

ARTICLE 7 : Demande à la SNCF de poursuivre l'amélioration du processus de programmation des travaux, en particulier :

- ▶ de présenter à Île-de-France Mobilités d'ici le mois de mars 2019 un diagnostic des points d'amélioration du processus actuel de programmation des chantiers et un plan d'actions permettant de répondre aux points ainsi déterminés, notamment pour une plus grande anticipation des impacts travaux sur la grille horaire ;

- de travailler en amont à des plans de transports permettant de mieux intégrer les impacts des chantiers tout en préservant la qualité de service et la robustesse de la ligne ;
- de s'engager auprès des territoires à un nombre maximal de semaines pendant lesquelles de tels plans de transport seraient mis en place ;
- de travailler en amont avec les compagnies de transport routier pour articuler au mieux tout besoin de renfort d'offre de bus / tramway dans le cas d'une réduction d'offre ferroviaire liée à des chantiers ferroviaires ;
- de rencontrer les collectivités territoriales et les acteurs locaux d'ici juin 2019 pour leur présenter les chantiers du SA 2020, leurs impacts et les plans de transport associés ;
- de présenter systématiquement aux territoires au moins 1 an à l'avance les chantiers du service annuel à venir, leurs impacts et les plans de transport associés ;
- d'étudier, dans le cadre du retour d'expérience instruit sur demande d'Ile-de-France Mobilités et présenté aux territoires au cours du printemps 2019, des scénarii de desserte alternatifs permettant de maintenir, pour une mission, la continuité de la desserte entre les gares intramuros du RER C les week-ends, tout en conservant les bénéfices attendus du dispositif mis en place au SA 2019 – à savoir gagner en robustesse d'exploitation et limiter les perturbations d'une branche à l'autre notamment en cas de travaux – et, si cela est possible, d'envisager cette desserte au SA 2021.

Les avantages et inconvénients de ces scénarii par rapport au scénario de coupure entre les gares d'Orsay et d'Invalides devront être analysés afin d'éclairer la décision finale, notamment au regard de l'effet de propagation des perturbations d'une branche à l'autre.

ARTICLE 8 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/45

**AVENANT N°6
AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU « TRA »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/209 du 22 mars 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;
- VU** les délibérations n°2017/668 du 03 octobre 2017, n°2018/344 du 11 juillet 2018, n°2018/434 du 9 octobre 2018 et n°2018/601 du 12 décembre 2018 approuvant les avenants 2 à 5 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;
- VU** le rapport général n°2019/45 à 56 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

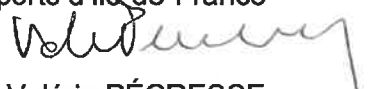
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°6 pour le réseau TRA ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France


Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190213-
2019_045-DE
Date de réception préfecture :

Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/46

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU VELIZY (003-002-004)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/026 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Keolis Vélizy ;
- VU** la délibération n°2017/359 du 28 juin 2017 approuvant l'avenants n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Keolis Velizy
- VU** le rapport général n°2019/45 à 56 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

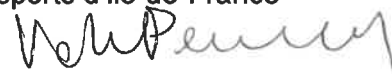
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°3 pour le réseau Vélizy ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Keolis Velizy.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190213-
2019_046-DE
Date de réception préfecture :

Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/47

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3 DU RESEAU GRAND'R**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/030 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Keolis CIF
- VU** les délibérations n°2017/356 du 28 juin 2017 et n°2018/140 du 11 avril 2018 approuvant les avenants n°2 et n°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et Keolis CIF ;
- VU** le rapport général n°2019/45 à 56 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°4 pour le réseau Grand'R ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Keolis CIF.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190213-
2019_047-DE
Date de réception préfecture :

Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/48

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU 023-015 PLAINE DE VERSAILLES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/246 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Île-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan et Transdev CSO ;
- VU** les délibérations n°2017/671 du 3 octobre 2017 et n°2017/237 du 13 décembre 2017 approuvant les avenants N°2 et 3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Île-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan et Transdev CSO ;
- VU** le rapport général n°2019/45 à 56 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

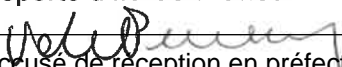
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°4 pour le réseau Plaine de Versailles (003-023-015) ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transdev Île-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan, et Transdev CSO.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France


Accusé de réception en préfecture
075 Vaino 075 REC 075
2019_048-DE
Date de réception préfecture :

Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/49

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU VAL DE SEINE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/267 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly et les Autocars Tourneux ;
- VU** le rapport général n°2019/45 à 56 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

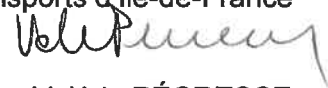
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°2 pour le réseau Val de Seine ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly et les Autocars Tourneux.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190213-
2019_049-DE
Date de réception préfecture :

Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/50

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU VEXIN (003-025-025)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/079 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Céobus et Timbus ;
- VU** la délibération n°2018/604 du 12 décembre 2018 approuvant l'avenants n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Céobus ;
- VU** le rapport général n°2019/45 à 56 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°3 pour le réseau Vexin ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Céobus et Timbus.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190213-
2019_050-DE
Date de réception préfecture :

Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/51

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU ALBATRANS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/388 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Albatrans ;
- VU** les délibérations n°2017/689 du 3 octobre 2017, n°2018/353 du 11 juillet 2018, et n°2018/574 approuvant les avenants n°2, n°3 et n°4 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Albatrans ;
- VU** le rapport général n°2019/45 à 56 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°5 pour le réseau Albatrans ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Albatrans.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190213-
2019_051-DE
Date de réception préfecture :

Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/52

**AVENANT N°1 CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU SITUS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/096 du 26 janvier 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir et les entreprises CEAT et SETRA.
- VU** le rapport général n°2019/45 à 56 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°1 pour le réseau SITUS ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir et les entreprises CEAT et SETRA.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190213-2019_52-
DE
Date de réception préfecture :

Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/53

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU APOLO 7**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/197 du 22 mars 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise STBC ;
- VU** les délibérations n°2017/672 du 3 octobre 2017 et n° 2018/022 du 14 février 2018 approuvant les avenants n°2 et n°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise STBC ;
- VU** le rapport général n°2019/45 à 56 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

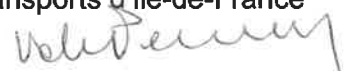
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°4 au contrat d'exploitation pour le réseau Apolo 7 ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant au contrat d'exploitation et ses annexes avec l'entreprise STBC.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190213-
2019_053-DE
Date de réception préfecture :

Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/54

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU Express 60 (003-068-004)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/058 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Keolis Vélizy ;
- VU** le rapport général n°2019/45 à 56 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°2 pour le réseau Express 60 ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Keolis Vélizy.

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190213-
2019_054-DE
Date de réception préfecture :

Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/55

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU EXPRESS 18/19/69**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/389 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Autocars Marne-la-Vallée ;
- VU** la délibération n°2018/362 du 11 juillet 2018 approuvant l'avenant N°2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Autocars Marne-la-Vallée ;
- VU** le rapport général n°2019/45 à 56 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

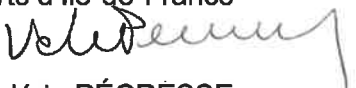
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°3 pour le réseau Express 18/19/69 ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Autocars Marne-la-Vallée.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France


Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190213-
2019_055-DE
Date de réception préfecture :

Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Séance du 13 février 2019

Délibération n° 2019/14

MARCHE PUBLIC N° 2018-019

MISE EN PLACE D'UNE CENTRALE DE MOBILITE UNIFIEE DU TRANSPORT A LA DEMANDE EN ILE-DE- FRANCE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 28 janvier 2019 ;
- VU** le rapport n°2019/14 ;
- VU** l'avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer le marché 2018-019 avec le groupement SETEC ITS/ PADAM, mandataire SETEC ITS.

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est de quarante-huit mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Précise que le marché est conclu pour un montant forfaitaire de 311 695,00€ HT et sans montant minimum et maximum pour la partie traitée à prix unitaires.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



Séance du 13 février 2019

Délibération n° 2019/015

**AVENANT A LA CONVENTION
DE DELEGATION DE COMPETENCE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE DE
LABBEVILLE – FROUVILLE - HEDOUVILLE EN MATIERE
DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/574 du 6 décembre 2016 portant délégation de compétence du STIF au Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Labbeville-Frouville-Hédouville en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves ;
- VU** le rapport général n°2019/015 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

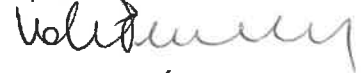
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant à la convention de délégation de compétence au Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Labbeville – Frouville - Hédouville en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE

Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/16

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION
DE DELEGATION DE COMPETENCE DU 26 OCTOBRE
2015
EN MATIERE DE SERVICES REGULIERS LOCAUX
EPT GRAND PARIS SEINE OUEST**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° 2010/06/53 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest du 24 juin 2010 ;
- VU** la délibération n°2010/0390 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 7 juillet 2010 ;
- VU** la délibération n°2011/0387 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1er juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2013/538 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 11 décembre 2013 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 2 septembre 2010 et ses avenants n°1 du 26 décembre 2011 et n°2 du 19 février 2014 ;
- VU** la délibération n°CC2015/06/45 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest du 24 juin 2015 approuvant la convention de délégation de compétence ;
- VU** la délibération n°2015/276 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 8 juillet 2015 approuvant la convention de délégation de compétence ;
- VU** la délibération n°2016/126 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 30 mars 2016 approuvant l'avenant n°1 ;
- VU** la délibération n°2016/513 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 6 décembre 2016 approuvant l'avenant n°2 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 26 octobre 2015 et ses avenants n°1 du 30 août 2016 et n°2 du 17 janvier 2017 ;
- VU** le rapport général n°2019/16 à 21 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type service régulier local.

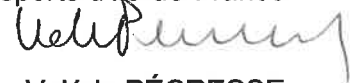
ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation du Syndicat des transports d'Ile-de-France au financement des dessertes de niveau local TUVIM, TIM, Navette de Vanves, Chavilbus, Ligne 469, Navette Monastère, Navette de Ville d'Avray est de 737 954 € (valeur 2016) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service des services délégués.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 13 février 2019

Délibération n° 2019/17

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN POUR L'ORGANISATION D'UN TRANSPORT A LA DEMANDE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2015/061 du 11 février 2015 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 13 mai 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2017/134 relative à l'avenant n°1 de la convention de délégation de compétence du 13 mai 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des 2 Morin n°02/2017 du 4 janvier 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 2 Morin n°87/2017 du 23 mars 2017 approuvant l'avenant n°2 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2017/710 approuvant l'avenant n°2 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire des 2 Morin du 22 mars 2018 ;
- VU** la délibération n°2018/162 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 24 avril 2018 ;
- VU** la délibération n°85/2018 du Conseil communautaire des 2 Morin du 27 septembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2018/533 du 12 décembre 2018 approuvant l'avenant n°4 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire des 2 Morin du 20 décembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2019/16 à 21 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention par laquelle la Communauté de communes des 2 Morin reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation du transport à la demande de la Communauté de communes.


ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation d'Île-de-France Mobilités au financement du service est de 42 617 € (valeur 2018) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PECRESSE



Séance du 13 février 2019

Délibération n° 2019/18

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE
SEINE POUR L'ORGANISATION D'UN TRANSPORT A LA
DEMANDE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2015/28 du Conseil communautaire de la communauté de communes Seine Ecole du 7 avril 2015 ;
- VU** la délibération n°2015/189 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 15 juin 2015 ;
- VU** la convention de délégation de compétences en matière de transport à la demande du 14 août 2015 et son avenant n°1 du 9 juin 2016 ;
- VU** la délibération n°2016/117 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 30 mars 2016 relatif à l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences du 14 août 2015 ;
- VU** la délibération de l'assemblée du 5 février 2018 de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine approuvant l'avenant n°2 ;
- VU** la délibération n°2018/033 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2018 ;
- VU** la délibération de l'assemblée du 10 décembre 2018 de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine approuvant l'avenant n°3 ;
- VU** la délibération n°2018/531 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 12 décembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2019/16 à 21 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention par laquelle la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation du transport à la demande de la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.

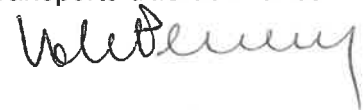
ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation d'Ile-de-France Mobilités au financement du service de Saint-Fargeau-Ponthierry est de 26 843 € (valeur 2018) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE



Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/19

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
DE DELEGATION DE COMPETENCE DU 23
SEPTEMBRE 2016
EN MATIERE DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le Conseil

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne agglomération n° 23062016 du 23 juin 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-273 du 13 juillet 2016 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 23 septembre 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017-123 du 22 mars 2017 ;
- VU** le rapport n°2019/16 à 21 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type transport à la demande et relatif à la labellisation de l'Agglo'Bus.

ARTICLE 2 : La participation du Syndicat des transports d'Île-de-France sera versée chaque année à la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne sur la base du coût réel du TAD dans la limite de 50% du coût de fonctionnement du service Agglo'Bus.

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant avec la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service des services délégués.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/020

**AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DU 8
DECEMBRE 2015 AVEC LA COMMUNE DE MOUROUX POUR
L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE LOCALE DE TYPE
TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 8 décembre 2015 ;
- VU** la délibération n°2015/34 de la commune de Mouroux du 27 mars 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2015/545 du 7 octobre 2015 relative au renouvellement de la convention de délégation de compétence ;
- VU** la délibération n°2018/55 du 3 juillet 2018 de la Commune de Mouroux ;
- VU** la délibération n°2018/268 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2018 ;
- VU** le rapport n°2019/16 à 21 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type transport à la demande annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant avec la Commune de Mouroux.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en place du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 février 2019

Délibération n° 2019/21

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE POUR L'ORGANISATION D'UN TRANSPORT A LA DEMANDE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la CCVE n°3-5 du 25 juin 2013 relative à la demande de délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2013/229 du 10 juillet 2013 ;
- VU** la convention de délégation de compétence à la Communauté de Communes Val d'Essonne en matière de service de transport à la demande du 27 août 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la CCVE n°56/2016 du 24 mai 2016 approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de Transport à la Demande avec le Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/976 du 13 juillet 2016 relative à l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la CCVE n°49-2017 du 09 mai 2017 approuvant l'avenant n°2 de délégation de compétence en matière de Transport à la Demande avec le Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2017/ 293 du 30 mai 2017 relative à l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la CCVE n°155-2017 du 11 décembre 2017 approuvant l'avenant n°3 de délégation de compétence en matière de Transport à la Demande avec le Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2018/034 du 14 février 2018 relative à l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la CCVE n°167-2018 du 18 décembre 2018 relative à la demande de délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

- VU** le rapport n°2019/16 à 21 ;
VU les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention par laquelle la Communauté de communes du Val d'Essonne reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation du transport à la demande de la Communauté de communes.

ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation d'Ile-de-France Mobilités au financement du service est de 18 059 € (valeur 2018) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Séance du 13 février 2019

Délibération n° 2019/022

AVIS DU SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE SUR LES PROJETS D'ARRETES INSTAURANT DES ZONES A CIRCULATION RESTREINTE A PARIS ET DANS CERTAINES COMMUNES SITUEES A L'INTERIEUR DE L'AUTOROUTE A 86

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE ;
- VU** le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;
- VU** la délibération CM2018/11/12/11 de la Métropole du Grand Paris du 12 novembre 2018 relative à la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine – Engagement et rôle de la Métropole du Grand Paris pour un déploiement à compter de juillet 2019 ;
- VU** la saisine, sur le projet d'arrêté instaurant une zone à circulation restreinte, du maire de chaque commune listée en annexe 3 à la présente délibération ainsi que les autres pièces du dossier de consultation (l'évaluation prospective des bénéfices apportés par la ZCR, l'évaluation de la quantité de véhicules concernés par les restrictions et le résumé non technique de l'étude justifiant la création d'une ZCR) ;
- VU** la saisine en date du 15 janvier 2019, sur le projet d'arrêté de la Maire de Paris et du Préfet de Police, instaurant une zone à circulation restreinte à Paris, ainsi que les autres pièces du dossier de consultation (l'évaluation prospective des bénéfices apportés par la ZCR, l'évaluation de la quantité de véhicules concernés par les restrictions et le résumé non technique de l'étude justifiant la création d'une ZCR) ;
- VU** la délibération n° 2016/510 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 6 décembre 2016 ayant approuvé le plan d'actions prioritaires pour le développement de l'offre bus à l'horizon 2020 ;
- VU** la délibération n° 2017/348 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 28 juin 2017 ayant approuvé les orientations pour la transition énergétique en vue de préparer un plan d'accélération ;

- VU** la délibération n°2018/156 du conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 24 avril 2018 relative à la mise en œuvre d'un plan d'accélération pour la transition énergétique des réseaux de bus d'Île-de-France ;
- VU** l'avis motivé du 29 avril 2015 de la Commission européenne concernant le non-respect des normes sanitaires de qualité de l'air fixées pour les PM 10 ;
- VU** l'avis motivé du 15 février 2017 de la Commission européenne relatif au dépassement des normes sanitaires en matière de concentration du NO2 et insuffisance des plans d'action ;
- VU** le rapport n° 2019/022 ;
- VU** l'avis de la commission Offre de transport du 7 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'air est un enjeu majeur en Île-de-France, les niveaux de concentrations de polluants étant encore bien souvent trop élevés et la part de la population soumise à des dépassements trop importante ;

CONSIDÉRANT que la Commission Européenne a saisi, en mai 2018, la Cour de justice de l'Union Européenne de recours contre plusieurs pays européens, dont la France, pour non-respect des valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote (NO2) et pour manquement à l'obligation de prendre des mesures appropriées pour écourter le plus possible les périodes de dépassement ;

CONSIDÉRANT la très forte implication du Syndicat des Transports d'Île-de-France dans le développement et l'amélioration des transports collectifs qui conduiront à augmenter leur usage ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat des transports d'Île-de-France s'est engagé dans une démarche de transition énergétique du parc de bus et cars en se fixant pour objectif de disposer d'un parc de véhicules à 100% propres pour les zones urbaines les plus polluées en 2025, et pour cela de poursuivre l'objectif que tous les dépôts desservant les réseaux en zones denses soient convertis d'ici mi 2024 ;

CONSIDÉRANT la feuille de route du Plan de déplacements urbains d'Île-de-France pour la période 2017-2020, approuvée le 3 octobre 2017, qui fixe le cadre des actions à mener en matière de mobilité sur cette période et décline notamment les plans d'actions ambitieux mis en place par Île-de-France Mobilités et la Région Île-de-France pour développer les transports collectifs, le vélo et plus généralement les alternatives à la voiture utilisées individuellement ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Emet l'avis en annexe 1 à la présente délibération sur les projets d'arrêtés instaurant une zone à circulation restreinte dans les communes situées à l'intérieur du périmètre délimité par l'autoroute A 86 dont la liste figure en annexe 3 à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Emet l'avis en annexe 2 à la présente délibération sur le projet d'arrêté instaurant une zone à circulation restreinte à Paris.

ARTICLE 3 : Demande à la Métropole du Grand Paris d'apporter des justifications complémentaires sur les conséquences économiques et sociales de la mise en place de la ZFE et de mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation de ces impacts en y associant étroitement Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 4 : Demande à l'Etat, à la Métropole du Grand Paris, et à la Ville de Paris de prendre des mesures d'accompagnement supplémentaires pour limiter les impacts des restrictions de circulation pour les particuliers et les professionnels. Les aides à l'achat qui doivent encourager les particuliers et les professionnels à abandonner leur véhicule interdit au profit d'un véhicule moins polluant, doivent ainsi être étendues aux salariés et indépendants travaillant dans la ZFE, et non pas réservées aux seuls habitants de la métropole.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

ANNEXE 1

AVIS D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES SUR LES PROJETS D'ARRETES INSTAURANT DES ZONES A CIRCULATION RESTREINTE DANS CERTAINES COMMUNES SITUÉES A L'INTERIEUR DE L'AUTOROUTE A 86 HORS PARIS

1/ La qualité de l'air reste préoccupante en Île-de-France, où les valeurs limites pour les principaux polluants en lien avec les transports (dioxyde d'azote, particules) sont régulièrement dépassées sur une partie du territoire, notamment à proximité du trafic routier. Une amélioration a toutefois été constatée ces dernières années, en lien, principalement, avec l'évolution technologique du parc de véhicules. En matière d'impact sur la santé, c'est le niveau de la pollution chronique qui est déterminant. Il importe donc de la diminuer pour atteindre les normes de qualité de l'air fixées par l'Union européenne et traduites dans la réglementation française.

Seule une action concertée des acteurs de la mobilité en Île-de-France permettra de réduire les niveaux observés et de réduire l'exposition des Franciliens au quotidien. C'est le sens de la démarche poursuivie dans le cadre de la mise en œuvre de la Feuille de route du PDUIF pour la période 2017-2020.

A cet égard, Île-de-France Mobilités met en œuvre des mesures ambitieuses qui auront un fort impact sur la qualité de l'air. Il s'agit, d'une part, des actions de modernisation et de développement des transports collectifs et de l'incitation aux usages partagés des voitures qui conduiront à la diminution de la circulation automobile. Il s'agit, d'autre part, de la transition énergétique du parc de bus et de cars, qui aura un impact significatif sur la réduction des émissions de polluants.

A l'échelle locale, l'implication des collectivités est essentielle pour favoriser l'usage des modes alternatifs à la voiture et, notamment, encourager les modes actifs.

2/ Le projet de zone à faibles émissions (ZFE) à l'intérieur de l'autoroute A86, porté par la Métropole du Grand Paris, vient en complément de ces actions. Sa mise en œuvre repose sur l'adoption d'arrêtés par les maires des communes concernées pour interdire la circulation des véhicules les plus polluants.

L'évaluation de l'impact de cette ZFE a été réalisée par Airparif. Elle porte sur un scénario d'interdiction des véhicules Crit'Air 5 dans le périmètre intra A86, A86 exclue. Ce scénario ne tient donc pas compte de l'interdiction des véhicules Crit'Air 4 à Paris, projetée à la même date. Il ne tient pas non plus compte du fait que certaines communes du périmètre intra A86 n'envisagent pas de prendre un arrêté instaurant une ZCR.

Pour le scénario évalué, Airparif estime que la restriction concernera 1 % des kilomètres parcourus actuellement dans le périmètre intra A86, A86 exclue. Dans cette zone, les gains en émissions sont estimés à 3 % pour les NOx, 2 % pour les particules PM10 et 3 % pour les PM2,5. Le nombre d'habitants de la Métropole du Grand Paris exposés à des niveaux de dioxyde d'azote supérieurs aux valeurs limites diminuerait ainsi de 5 %, soit environ 40 000 habitants de la Métropole hors Paris. L'étude conclut également à la diminution des émissions en dehors de la Métropole, mais dans une proportion plus limitée : 2 % des

émissions d'oxydes d'azote, 1 % des émissions de particules PM10 et 1 % des émissions de particules PM2,5.

Concernant les catégories de véhicules impactés, l'interdiction de circulation des véhicules Crit'Air 5 concernerait :

Catégorie de véhicules	Part des véhicules x kilomètres actuels impactés au sein de la ZFE
Véhicules particuliers	0,8 %
Véhicules utilitaires légers	0,9 %
Deux-roues motorisés	0,4 %
Poids lourds	3,6 %
Bus, cars, cars de tourisme	3,6 %

Île-de-France Mobilités prend acte des éléments d'évaluation fournis, qui portent sur les impacts de la ZFE sur la qualité de l'air et le parc de véhicules concerné par les restrictions.

Toutefois, il convient de souligner les limites des hypothèses prises sur la part des véhicules concernés par la restriction, le taux de respect de la mesure, ainsi que sur la part des Franciliens qui renouvelleront leur véhicule ou de ceux qui se reporteront vers les transports en commun. A Paris, les hypothèses s'appuient sur une enquête sur les véhicules circulant à Paris datant de novembre 2014. En revanche, l'enquête pilotée par la Métropole du Grand Paris, qui visait à apprécier plus précisément le parc de véhicules circulant effectivement à l'intérieur de l'A86, n'a pu aboutir dans les délais de l'étude. Île-de-France Mobilités invite la Métropole à finaliser cette enquête, afin de mieux éclairer les décisions à prendre par les communes, pour les différentes étapes de restriction de circulation envisagées.

3/ Île-de-France Mobilités regrette que l'évaluation devant accompagner le projet d'arrêté en application de l'article L. 2213-4-1 du CGCT ne soit pas plus complète. Celle-ci ne porte en effet que sur les éléments suivants :

- la population concernée par les dépassements ou le risque de dépassement des normes de qualité de l'air ;
- les émissions de polluants atmosphériques dues au transport routier sur la zone concernée ;
- la proportion de véhicules concernés par les restrictions et, le cas échéant, les dérogations prévues ;
- les réductions des émissions de polluants atmosphériques attendues par la création de la zone à circulation restreinte.

Pourtant le projet de ZFE à l'intérieur de l'A86 a fait l'objet d'autres études, notamment concernant le report de la voiture vers les transports collectifs lié à cette mise en place ou le

nombre de véhicules concernés. Le dossier de consultation aurait gagné à être enrichi par ces éléments et complété par une étude approfondie des impacts sociaux et économiques de la ZFE afin que les acteurs institutionnels consultés et le grand public puissent disposer d'une évaluation complète des impacts de la ZFE.

4/ Île-de-France Mobilités a fourni des éléments sur la qualité de la desserte en transports collectifs, ainsi que sur l'impact de la ZFE sur la charge des réseaux de transports collectifs suivant plusieurs scénarios de niveau d'interdiction (Crit'Air 5, 4 ou 3). L'analyse d'Île-de-France Mobilités a montré que la quasi-totalité des secteurs urbanisés du périmètre de la ZFE est couverte par la desserte ferrée (train, RER, métro, tramway) ou par des lignes de bus fréquentes. L'interdiction de la circulation des véhicules de Crit'Air 5 à compter du 1er juillet 2019 dans le périmètre délimité par l'autoroute A86 (hors Paris) aura un impact limité sur la fréquentation du réseau de transports collectifs francilien, du fait d'un report modal très faible des utilisateurs des véhicules interdits.

Il aurait été intéressant que ces éléments figurent au dossier de consultation.

5/ Île-de-France Mobilités s'est d'ores et déjà engagée dans une démarche, d'ampleur inégalée, en faveur d'une transition énergétique du parc de bus et cars, conduisant à l'arrêt des commandes de véhicules diesel au profit de l'acquisition de bus à faibles émissions. Les contraintes apportées par l'interdiction des véhicules Crit'Air 5 et non classés dans le périmètre intra A86 hors Paris en 2019 ne présentent pas de difficultés pour la gestion et l'affectation des véhicules aux différentes lignes desservant ces territoires, les derniers véhicules de motorisation Euro 3 des réseaux R'Bus, Marne et Seine et Situs devant être renouvelés à court terme.

6/ Des dispositifs d'aide à l'achat de véhicules propres ont été mis en place :

- par la Région Île-de-France : aide pour les artisans, professionnels, taxis, entreprises et micro-entreprises jusqu'à 50 salariés, ayant leur siège en Île-de-France :
 - jusqu'à 6 000 € pour l'achat d'un véhicule professionnel léger électrique, hydrogène ou GNV de moins de 3,5 tonnes et jusqu'à 9 000 € pour un véhicule professionnel de plus de 3,5 tonnes ;
 - pour les artisans taxis, jusqu'à 6 000 € pour l'achat direct ou la location d'un véhicule électrique, hybride rechargeable, à l'hydrogène ou au GNV ;
 - de 1 500 € à 3 000 € maximum pour l'achat d'un véhicule deux ou trois roues ou d'un quadricycle électrique.
- par l'Etat : bonus écologique allant jusqu'à 6 000 € pour l'achat d'un véhicule électrique (voiture, camionnette, deux-roues) ; prime à la conversion allant jusqu'à 2 500 €, cumulable avec le bonus écologique, accordée aux particuliers et aux entreprises, collectivités, administrations de l'État s'ils mettent au rebut une vieille voiture ou camionnette et achètent ou louent une voiture ou camionnette électrique ou hybride ;
- par la Métropole du Grand Paris : aide aux particuliers, uniquement pour les habitants de la métropole et à l'exclusion des salariés et indépendants travaillant dans la métropole et donc contribuant à sa vitalité économique et ses recettes fiscales, allant de 500 € à 5 000 € pour l'achat ou la location longue durée d'un véhicule neuf ou d'occasion électrique, hydrogène, hybride rechargeable ou GNV (voiture particulière, camionnette propre, deux-roues, trois-roues et quadricycle électriques, ou vélo à assistance électrique), s'ils mettent au rebut une vieille voiture particulière, camionnette, ou un deux-roues thermique.

· par la Ville de Paris : aide aux auto-entrepreneurs, TPE et PME jusqu'à 50 salariés ayant leur siège à Paris ou en petite couronne, pour l'achat d'un véhicule électrique, hydrogène ou GNV, neuf ou d'occasion. Cette aide est non cumulable avec celle de la Région et limitée à :

- 1 000 € pour les véhicules micro-utilitaires,
- 6 000 € pour les véhicules utilitaires légers,
- 9 000 € pour un poids lourd supérieur à 3,5 t.

Toutefois, l'ensemble de ces mesures ne sont pas citées dans le dossier de consultation qui comporte trop peu d'éléments sur les mesures d'accompagnement pour limiter les impacts sociaux de la mise en œuvre de la ZFE. »

L'interdiction aura un impact sur les particuliers et les professionnels peu aisés ayant aujourd'hui l'obligation d'utiliser un véhicule de Crit'Air 5 ou non classé pour leurs déplacements quotidiens, et ne disposant pas du budget nécessaire pour renouveler leur véhicule. Dans le cas de certains professionnels, notamment les artisans, le report vers un autre mode n'est pas possible, il est donc nécessaire de les accompagner pour leur permettre d'opérer un changement de véhicule. Or les dispositifs d'aides existants pourraient se révéler insuffisants pour compenser cet impact.

7/ Les étapes ultérieures d'interdiction envisagées à compter de 2021, mentionnées dans la délibération de la Métropole, auront des impacts beaucoup plus forts sur la fréquentation des transports collectifs et les déplacements des professionnels et des particuliers.

A cet égard, la Région Île-de-France a décidé de mettre en place un groupe de travail afin d'évaluer précisément les impacts et de définir les mesures d'accompagnement nécessaires.

Par ailleurs, il importe que les mesures de restriction de circulation prévues par ces étapes futures soient cohérentes, dans leur progressivité, avec les plans de renouvellement des véhicules prévus par la RATP et les opérateurs privés, qui dépendent eux-mêmes des investissements programmés en faveur de l'adaptation des dépôts aux énergies propres.

8/ Afin de permettre la poursuite des développements de l'offre bus sur les territoires concernés, les collectivités sont invitées à faciliter la maîtrise par Île-de-France Mobilités de surfaces foncières complémentaires permettant d'augmenter les capacités de remisage et de maintenance, selon les standards de performance énergétique souhaités (véhicules de faibles émissions).

ANNEXE 2

AVIS D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES SUR LE PROJET D'ARRETE DE LA MAIRE DE PARIS ET DU PREFET DE POLICE INSTAURANT UNE ZONE A CIRCULATION RESTREINTE A PARIS

1/ La qualité de l'air reste préoccupante en Île-de-France, où les valeurs limites pour les principaux polluants en lien avec les transports (dioxyde d'azote, particules) sont régulièrement dépassées sur une partie du territoire, notamment à proximité du trafic routier. Une amélioration a toutefois été constatée ces dernières années, en lien, principalement, avec l'évolution technologique du parc de véhicules. En matière d'impact sur la santé, c'est le niveau de la pollution chronique qui est déterminant. Il importe donc de la diminuer pour atteindre les normes de qualité de l'air fixées par l'Union européenne et traduites dans la réglementation française.

Seule une action concertée des acteurs de la mobilité en Île-de-France permettra de réduire les niveaux observés et de réduire l'exposition des Franciliens au quotidien. C'est le sens de la démarche poursuivie dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route du PDUIF pour la période 2017-2020.

A cet égard, Île-de-France Mobilités met en œuvre des mesures ambitieuses qui auront un fort impact sur la qualité de l'air. Il s'agit, d'une part, des actions de modernisation et de développement des transports collectifs et de l'incitation aux usages partagés des voitures qui conduiront à la diminution de la circulation automobile. Il s'agit, d'autre part, de la transition énergétique du parc de bus et de cars, qui aura un impact significatif sur la réduction des émissions de polluants.

A l'échelle locale, l'implication des collectivités est essentielle pour favoriser l'usage des modes alternatifs à la voiture et, notamment, encourager les modes actifs.

2/ Le projet de zone à circulation restreinte (ZCR) porté par la ville de Paris vient en complément de ces actions et s'intègre dans le projet de zone à faibles émissions (ZFE) à l'intérieur de l'autoroute A86.

L'évaluation de l'impact de cette ZCR comprend les éléments prévus par le code général des collectivités territoriales : une évaluation du parc de véhicules concernés par la mesure, ainsi qu'une évaluation de l'impact de celle-ci sur la qualité de l'air réalisée par Airparif. L'étude porte sur un scénario d'interdiction des véhicules de catégorie Crit'Air 4 dans Paris hors boulevard périphérique.

Pour le scénario évalué, Airparif estime que la restriction concernera 7 % des kilomètres parcourus actuellement dans Paris. Dans cette zone, les gains en émissions sont estimés à 23 % pour les NOx, 12 % pour les particules PM10 et 17 % pour les PM2,5. Le nombre Parisiens exposés à des niveaux de dioxyde d'azote supérieurs aux valeurs limites diminuerait ainsi de 41 %. L'étude conclut également à la diminution des émissions en dehors Paris, mais dans une proportion plus limitée : 7 % des émissions d'oxydes d'azote, 4 % des émissions de particules PM10 et 6 % des émissions de particules PM2,5. La ZCR instaurée dans Paris concernerait 3 % des kilomètres parcourus par les véhicules circulant en dehors de Paris.

Concernant les catégories de véhicules impactés, l'interdiction de circulation des véhicules Crit'Air 4 concernerait :

Catégorie de véhicules	Part des véhicules x kilomètres actuels impactés au sein de la ZCR Paris
Véhicules particuliers	3,4 %
Véhicules utilitaires légers	6,2 %
Deux-roues motorisés	0,4 %
Poids lourds	8,9 %
Bus, cars, cars de tourisme	8,8 %

Île-de-France Mobilités prend acte des éléments d'évaluation fournis, qui portent sur les impacts de la ZCR sur la qualité de l'air et le parc de véhicules concerné par les restrictions.

Toutefois, ces hypothèses s'appuient sur une enquête sur les véhicules circulant à Paris datant de novembre 2014 qui gagnerait à être actualisée.

3/ Île-de-France Mobilités regrette que l'évaluation devant accompagner le projet d'arrêté en application de l'article L. 2213-4-1 du CGCT ne soit pas plus complète. Celle-ci ne porte en effet que sur les éléments suivants :

- la population concernée par les dépassements ou le risque de dépassement des normes de qualité de l'air ;
- les émissions de polluants atmosphériques dues au transport routier sur la zone concernée ;
- la proportion de véhicules concernés par les restrictions et, le cas échéant, les dérogations prévues ;
- les réductions des émissions de polluants atmosphériques attendues par la création de la zone à circulation restreinte.

Pourtant le projet de ZFE à l'intérieur de l'A86 a fait l'objet d'autres études, notamment concernant le report de la voiture vers les transports collectifs lié à cette mise en place ou le nombre de véhicules concernés. Le dossier de consultation aurait gagné à être enrichi par ces éléments afin que les acteurs institutionnels consultés et le grand public puissent disposer d'une évaluation complète des impacts de la ZCR parisienne.

4/ Île-de-France Mobilités n'a pas été associée aux études spécifiques réalisées par la ville de Paris sur cette nouvelle étape de la ZCR. Toutefois, dans le cadre des études pilotées par la Métropole du Grand Paris sur la ZFE à l'intérieur de l'A86, elle a réalisé une analyse des impacts de la ZFE sur la fréquentation des réseaux de transports collectifs. L'interdiction des véhicules Crit'Air 4 dans Paris et Crit'Air 5 et non classés dans le périmètre intra A86 hors Paris en 2019 a un impact réduit sur la fréquentation des transports collectifs.

5/ Île-de-France Mobilités s'est d'ores et déjà engagée dans une démarche, d'ampleur inégalée, en faveur d'une transition énergétique du parc de bus et cars, conduisant à l'arrêt des commandes de véhicules diesel au profit de l'acquisition de bus à faibles émissions. Si la RATP dispose encore dans son parc de bus de classe Crit'Air 4 (bus de motorisation Euro 4) desservant Paris à l'horizon mi-2019, elle rappelle que le plan de

renouvellement des bus est déjà engagé, en cohérence avec le programme de conversion énergétique des centres bus.

6/ Des dispositifs d'aide à l'achat de véhicules propres ont été mis en place :

- par la Région Île-de-France : aide pour les artisans, professionnels, taxis, entreprises et micro-entreprises jusqu'à 50 salariés, ayant leur siège en Île-de-France :
- jusqu'à 6 000 € pour l'achat d'un véhicule professionnel léger électrique, hydrogène ou GNV de moins de 3,5 tonnes et jusqu'à 9 000 € pour un véhicule professionnel de plus de 3,5 tonnes ;
- pour les artisans taxis, jusqu'à 6 000 € pour l'achat direct ou la location d'un véhicule électrique, hybride rechargeable, à l'hydrogène ou au GNV ;
- de 1 500 € à 3 000 € maximum pour l'achat d'un véhicule deux ou trois roues ou d'un quadricycle électrique.
- par l'État : bonus écologique allant jusqu'à 6 000 € pour l'achat d'un véhicule électrique (voiture, camionnette, deux-roues) ; prime à la conversion allant jusqu'à 2 500 €, cumulable avec le bonus écologique, accordée aux particuliers et aux entreprises, collectivités, administrations de l'État s'ils mettent au rebut une vieille voiture ou camionnette et achètent ou louent une voiture ou camionnette électrique ou hybride ;
- par la Métropole du Grand Paris : aide aux particuliers, uniquement pour les habitants de la métropole et à l'exclusion des salariés et indépendants travaillant dans la métropole et donc contribuant à sa vitalité économique et ses recettes fiscales, allant de 500 € à 5 000 € pour l'achat ou la location longue durée d'un véhicule neuf ou d'occasion électrique, hydrogène, hybride rechargeable ou GNV (voiture particulière, camionnette propre, deux-roues, trois-roues et quadricycle électriques, ou vélo à assistance électrique), s'ils mettent au rebut une vieille voiture particulière, camionnette, ou un deux-roues thermique.
- par la Ville de Paris : aide aux auto-entrepreneurs, TPE et PME jusqu'à 50 salariés ayant leur siège à Paris ou en petite couronne, pour l'achat d'un véhicule électrique, hydrogène ou GNV, neuf ou d'occasion. Cette aide est non cumulable avec celle de la Région et limitée à :
- 1 000 € pour les véhicules micro-utilitaires,
- 6 000 € pour les véhicules utilitaires légers,
- 9 000 € pour un poids lourd supérieur à 3,5 t.

Toutefois, l'ensemble de ces mesures ne sont pas citées dans le dossier de consultation qui comporte trop peu d'éléments sur les mesures d'accompagnement pour limiter les impacts sociaux de la mise en œuvre de la ZFE. »

L'interdiction aura un impact sur les particuliers et les professionnels peu aisés ayant aujourd'hui l'obligation d'utiliser un véhicule de Crit'Air 5 ou non classé pour leurs déplacements quotidiens, et ne disposant pas du budget nécessaire pour renouveler leur véhicule. Dans le cas de certains professionnels, notamment les artisans, le report vers un autre mode n'est pas possible, il est donc nécessaire de les accompagner pour leur permettre d'opérer un changement de véhicule. Or les dispositifs d'aides existants pourraient se révéler insuffisants pour compenser cet impact.

7/ Le dossier de consultation de la ville de Paris ne comporte pas d'éléments sur les étapes ultérieures d'interdiction. Toutefois au regard des éléments figurant dans la délibération de la Métropole du Grand Paris sur le projet de ZFE, les étapes ultérieures

auront des impacts beaucoup plus forts sur la fréquentation des transports collectifs et les déplacements des professionnels et des particuliers.

A cet égard, la Région Île-de-France a décidé de mettre en place un groupe de travail afin d'évaluer précisément les impacts et de définir les mesures d'accompagnement nécessaires.

Par ailleurs, il importe que les mesures de restriction de circulation prévues par ces étapes futures soient cohérentes, dans leur progressivité, avec les plans de renouvellement des véhicules prévus par la RATP et les opérateurs privés, qui dépendent eux-mêmes des investissements programmés en faveur de l'adaptation des dépôts aux énergies propres.

8/ Afin de permettre la poursuite des développements de l'offre bus sur les territoires concernés, la Ville de Paris est invitée à faciliter la maîtrise par Île-de-France Mobilités de surfaces foncières complémentaires permettant d'augmenter les capacités de remisage et de maintenance, selon les standards de performance énergétique souhaités (véhicules de faibles émissions). Le besoin évalué porte sur 3 à 4 dépôts de 100 à 150 bus sur la zone parisienne, prioritairement vers les 17e, 19e, 20 e et 13 e arrondissements.

ANNEXE 3

LISTE DES COMMUNES HORS PARIS AYANT SOLLICITE L'AVIS D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

Courriers reçus au 12 février 2019

Nom de la commune	Date de la réception de la saisine
Issy-les-Moulineaux	10/01/2019
Les Lilas	10/01/2019 – complément le 15/1
Vincennes	14/01/2019
Aubervilliers	14/01/2019
Vanves	15/01/2019
Sèvres	15/01/2019
Saint Mandé	15/01/2019
Saint Maurice	15/01/2019
Sceaux	15/01/2019
Chaville	16/01/2019 – complément le 22/1
Rosny-sous-Bois	16/01/2019
Le Kremlin-Bicêtre	16/01/2019
L'Île-Saint-Denis	16/01/2019
Neuilly-sur-Seine	17/01/2019
Ville-d'Avray	17/01/2019
Le Pré-Saint-Gervais	17/01/2019
Romainville	18/01/2019
Meudon	18/01/2019
Bourg-la-Reine	18/01/2019
Gentilly	21/01/2019
Fresnes	21/01/2019
Rueil-Malmaison	21/01/2019
Charenton-le-Pont	22/01/2019 – complément le 23/1
Saint-Ouen	22/01/2019
Arcueil	23/01/2019
Vaucresson	29/01/2019
Villeneuve-la-Garenne	29/01/2019
Marnes-la-Coquette	31/01/2019
Noisy-le-Sec	31/01/2019
Pantin	01/02/2019
Clichy-la-Garenne	06/02/2019
Boulogne-Billancourt	11/02/2019



Séance du 13 février 2019

Délibération n° 2019/27

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR L'ACQUISITION EN TRANCHE OPTIONNELLE N°5
DE 36 AUTOMOTRICES FRANCILIEN POUR LE RESEAU
TRANSILIEN DE PARIS SAINT-LAZARE ET LA LIGNE P
VOTEE PAR LA DELIBERATION N°2018/273
DU CONSEIL DU 11 JUILLET 2018**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil n°2016-253 du 13 juillet 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil n°2018-273 du 11 juillet 2018 ;
- VU** le rapport à la délibération du Conseil n°2019/27 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention de financement pour « *l'acquisition en tranche optionnelle n°5 de 36 automotrices Francilien pour le réseau Transilien de Paris Saint Lazare et la ligne P* », votée par la délibération n°2018/273 du 11 juillet 2018, réévaluant à la baisse, le montant maximal de cet investissement à 365,2 M€ courants HT, via une subvention d'Île-de-France Mobilités à hauteur de 100% de cet investissement.

ARTICLE 2 : Autorise le Directeur général d'Île-de-France Mobilités à signer cet avenant.

ARTICLE 3 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La Présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



Séance du 13 février 2019

Délibération n° 2019/28

**AVANT-PROJET POUR L'ADAPTATION DES
INFRASTRUCTURES DE LA LIGNE J ENTRE PONTOISE ET
GISORS POUR LE DEPLOIEMENT DU FRANCILIEN**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** le rapport n°2019/28 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avant-projet relatif aux travaux d'adaptation des infrastructures sur l'axe J6 entre Pontoise et Gisors permettant la mise en circulation commerciale des Franciliens.

ARTICLE 2 : Rappelle à SNCF Réseau, maître d'ouvrage des travaux, la nécessité de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la concrétisation des opérations sous sa responsabilité dans des délais compatibles avec le calendrier de déploiement des matériels roulants du Schéma Directeur approuvé en juillet 2016.

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/29

SCHEMA DIRECTEUR DU RER C :

APPROBATION DES ETUDES PRELIMINAIRES ET DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION DES ETUDES D'AVANT-PROJET PHASE 2 DU PROJET DE REFONTE DU NŒUD FERROVIAIRE DE BRETIGNY

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2015/261 du 8 juillet 2015 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études APO de la phase 1 du projet de refonte du nœud ferroviaire de Brétigny
- VU** le rapport n°2019/29 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve les études préliminaires du projet de refonte du nœud ferroviaire de Brétigny.

ARTICLE 2 : Approuve la convention de financement pour la réalisation des études d'avant-projet de la phase 2 et les acquisitions foncières nécessaires au projet.

ARTICLE 3 : Demande à SNCF Réseau et SNCF Mobilités, maîtres d'ouvrage des travaux, de poursuivre les études en recherchant des pistes d'optimisation financière du projet et de son calendrier de réalisation.

ARTICLE 4 : Demande à SNCF Réseau et SNCF Mobilités, maîtres d'ouvrage des travaux, de produire un avant-projet administratif à soumettre au Conseil d'Ile-de-France Mobilités précisant :

- la contribution financière de SNCF Réseau au projet ;

- les évolutions d'offre permises et en valorisant les gains associés au projet, que ce soit en matière de bénéfices aux voyageurs et de socio-économie, et ce afin d'éclairer les décisions futures ;
- les impacts des travaux sur l'exploitation ;
- la capacité des maîtres d'ouvrages à réaliser les travaux dans le planning prévisionnel du projet.

ARTICLE 5 : Autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 février 2019

Délibération n° 2019/30

**POLE DE NOISY LE SEC
DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTERISTIQUES
PRINCIPALES
MODALITES DE LA CONCERTATION**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'article L103-2 du code de l'urbanisme relatif à la concertation préalable ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le SDRIF approuvé par la Région Ile-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France approuvé par la Région Ile-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Contrat de Projets Etat-Région 2015-2020 d'Ile-de-France voté par l'assemblée régionale le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2017-017 approuvant la convention de financement n°17DPI030 des études relatives au Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et la concertation préalable du pôle de Noisy-le-Sec ;
- VU** le rapport n° 2019/30 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) du Pôle de Noisy le Sec comprenant plusieurs scénarii d'aménagements du parvis de la gare mais une unique proposition de bâtiment voyageurs.

Les principaux objectifs du projet sont les suivants :

- Agrandir la gare,
- Créer les conditions d'une meilleure intermodalité,
- Ouvrir la gare sur la ville et accompagner son développement.

ARTICLE 2 : Approuve l'organisation d'une concertation dans les termes prévus par le code de l'urbanisme. Les modalités de la concertation avec les habitants, riverains, usagers, associations locales et autres personnes concernées, d'une durée minimum de quatre semaines, pourront comprendre :

- Une publicité préalable, dans les communes concernées par le projet, sur l'objet et les modalités du déroulement de cette concertation,
- Des documents d'information sur le projet et sur les modalités de concertation diffusés notamment aux usagers, riverains situés à proximité du pôle, et mis à disposition dans les mairies ainsi que dans des lieux de vie de la zone concernée par le projet,
- Un dispositif de consultation du public adapté aux caractéristiques du territoire concerné par le projet, prévoyant notamment des rencontres voyageurs et des ateliers,
- Un site internet dédié à la concertation, espace d'information sur le projet permettant le téléchargement des documents relatifs à la concertation ainsi que le dépôt d'observations ou suggestions du public.

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 février 2019

Délibération n°2019/31

TRIPOLE GARES DE LYON, DE BERCY ET D'AUSTERLITZ : AMELIORATION DES PARCOURS USAGERS

BILAN DE LA CONCERTATION

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L300-2 et R300-1 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation préalable ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivants et R126-1 et suivants) ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le SDRIF approuvé par la Région Ile de France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de Déplacement Urbain d'Ile de France approuvé par la Région Ile de France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) voté par la Région Ile de France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Ile-de-France voté par l'assemblée régionale le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** l'avenant au contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Ile-de-France signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n°2016/205 relative à la convention de financement d'études d'un schéma de développement de l'intermodalité du Tripôle approuvé au Conseil du STIF du 1^{er} juin 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2017/426 du 28 juin 2017 relative à l'approbation du schéma de développement de l'intermodalité du Tripôle ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2017/903 du 13 décembre 2017 relative à l'approbation de la convention de financement des études préliminaires relatives à la concertation préalable et aux schémas de principe du Tripôle ;
- VU** le rapport n°2019/31 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 10 septembre au 13 octobre 2018.

ARTICLE 2 : Confirme la nécessité de réaliser des Schémas de Principe des gares au sein du Tripôle, en collaboration avec les partenaires du projet.

ARTICLE 3 : Demande aux partenaires SNCF, RATP et Ville de Paris d'intégrer dans les projets connexes et dans les concertations à venir les orientations du DOCP et les enseignements de la concertation, notamment :

Pour l'ensemble des trois gares :

- Des correspondances plus rapides, accessibles et agréables ;
- Une intermodalité facilitée ;
- Une signalétique et une information voyageurs renforcées ;
- Des services usagers renouvelés et adaptés ;
- Des besoins de liaisons entre les trois gares ;

Pour la Gare de Lyon :

- La requalification de l'entrée de la Gare de Lyon rue de Bercy ;
- Le réaménagement de la salle d'échanges souterraine ;
- La requalification de la rue et du tunnel Van Gogh ;

Pour la Gare de Bercy :

- L'amélioration du carrefour rue Corbineau / boulevard de Bercy ;
- La reconfiguration du parvis pour les piétons et les nouveaux usages ;


Pour la Gare d'Austerlitz :

- La simplification des correspondances RER C et ligne métro 5 et 10 ;
- La lisibilité des arrêts bus de part et d'autre de la gare.

ARTICLE 4 : Autorise le directeur général à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France et de l'autoriser à signer tout document s'y référant.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Séance du 13 février 2019

Délibération n°2019/33

**INTERCONNEXIONS FERROVIAIRES
DE LA LIGNE 16 DU GRAND PARIS EXPRESS
(ST-DENIS-PLEYEL – NOISY-CHAMPS)
AVEC LE RESEAU EXISTANT**

AVANT-PROJET LE BOURGET

Le conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** la délibération n°2010-0799 du 8 décembre 2010 qui présente l'avis du STIF sur le projet de transport du Grand Paris ;
- VU** l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011 ;
- VU** la délibération n°2011-00475 du 1^{er} juin 2011 qui prend acte du projet Grand Paris Express et énonce des points de vigilance pour le futur projet ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** la délibération n°2011-0904 du 7 décembre 2011 approuvant le protocole de coordination STIF-SGP ;
- VU** le protocole d'accord signé par l'Etat et la Région Ile-de-France le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n°2014-246 approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DEUP) des lignes L14 Nord – 16 – 17 Sud par le Conseil du STIF le 5 juin 2014 ;
- VU** la délibération n°2016-451 approuvant avec réserves l'Avant-projet des lignes 14 Nord -16 -17 Sud de la SGP par le Conseil du STIF le 5 octobre 2016 ;
- VU** la délibération n°2016-452 approuvant l'Avant-projet de la SNCF relative aux interconnexions ferroviaires avec les lignes 14 Nord -16 -17 Sud de la SGP par le Conseil du STIF le 5 octobre 2016 ;
- VU** le rapport n°2019/33 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 7 février 2019 ;

CONSIDERANT la confirmation par le gouvernement le 22 février 2018 de la réalisation du projet du Grand Paris Express dans son intégralité à l'horizon 2030 comprenant un nouveau phasage en cohérence avec l'échéance des JOP 2024 et un objectif de réduction de 10% des coûts du projet ;

CONSIDERANT le dossier d'Avant-projet de la SNCF relatif à l'interconnexion de la ligne 16 du Grand Paris Express en gare du Bourget à l'horizon fin 2023 avec le RER B et le Tram Express 11 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve le dossier d'Avant-projet de la SNCF relatif à l'interconnexion en gare du Bourget du RER B et du Tram 11 Express avec la ligne 16 du Grand Paris Express pour un coût d'objectif fixé à 13,82 M€ (CE-06/2015) dans le respect des échéances de mise en service de la ligne 16 et des JOP 2024.

ARTICLE 2 : Demande la mise en place au plus tôt, et d'ici la fin 2019, des financements pour la réalisation du projet d'interconnexion dans le respect des échéances de mise en service de la ligne 16 pour la tenue des JOP en 2024.

ARTICLE 3 : Demande conjointement à la SNCF et à la SGP :

- d'optimiser et de sécuriser en études PROjet le calendrier de réalisation de l'opération d'interconnexion en gare du Bourget afin d'être compatible avec la mise en service de la ligne 16 pour les JOP 2024 ;
- d'offrir aux usagers en correspondance (RER B, T11E, M16) un niveau de confort et de service homogène sur l'ensemble de la nouvelle zone d'échanges.

ARTICLE 4 : Demande à la SNCF pour la suite des études PROjet de rechercher toute solution de réalisation permettant de réduire les impacts des travaux sur le réseau exploité et de prévoir un plan de transport de substitution et/ou de renfort adapté à ces impacts.

ARTICLE 5 : Autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE



Séance du 13 février 2019

Délibération n° 2019/34

LES NOUVELLES GARES D'ÎLE-DE-FRANCE

**CONVENTION DE FINANCEMENT
DES ETUDES AVANT-PROJET POUR LA RENOVATION
DE LA GARE DE SAINT-MICHEL – NOTRE-DAME**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Plan Quadriennal d'Investissement du contrat 2016/2019 entre Île-de-France Mobilités et SNCF Mobilités signé le 10 novembre 2015 ;
- VU** le rapport n° 2019/34 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Attribue une subvention de 780 750€ HT au bénéfice de la SNCF Mobilités pour le financement des études Avant-Projet pour la rénovation de la gare de Saint-Michel - Notre Dame.

ARTICLE 2 : Autorise le Directeur Général à signer la convention correspondante.

ARTICLE 3 : Autorise le Directeur Général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/35

TRAM 1 NANTERRE – RUEIL-MALMAISON

**SCHÉMA DE PRINCIPE
DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile de France tel qu'approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le contrat particulier Région Ile-de-France - Département des Hauts-de-Seine, approuvé en 2009 et modifié par avenant en 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/527, approuvant la convention de financement des études et la convention de maîtrise d'ouvrage du projet Tram 1 Nanterre – Rueil-Malmaison ;
- VU** la délibération n°2016/258, approuvant le dossier d'objectif et de caractéristiques principales et fixant les objectifs et les modalités de la concertation ;
- VU** la délibération n°2017/301, approuvant le bilan de la concertation ;
- VU** le rapport n°2019/35 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve le schéma de principe relatif au projet Tram 1 Nanterre – Rueil-Malmaison, pour un montant de 379,8 M€ HT aux conditions économiques de janvier 2017.

ARTICLE 2 : Approuve le dossier d'enquête publique relatif au projet Tram 1 Nanterre – Rueil-Malmaison.

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à prendre tout acte pour permettre la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 février 2019

Délibération n° 2019/036

**PROLONGEMENT DU TRAMWAY T3 DE LA PORTE D'ASNIERES
A LA PORTE DAUPHINE**

DECLARATION DE PROJET

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France tel qu'approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2015/053 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 7 octobre 2015 relative à la convention de financement des études de Dossier d'objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP), concertation préalable, schéma de principe et enquête d'utilité publique du prolongement du T3 à la Porte Dauphine ;
- VU** la délibération n°2015/532 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 7 octobre 2015, approuvant le Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), et fixant les modalités de la concertation préalable du projet de prolongement Ouest de la ligne T3, depuis la Porte d'Asnières jusqu'à la Porte Dauphine ;
- VU** la délibération n°2017/897 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 13 décembre 2017, approuvant le Schéma de principe, le dossier d'enquête environnementale, l'avenant à la convention de financement des études de DOCP, de concertation préalable, de schéma de principe et d'enquête publique, la convention de financement des études d'avant-projet, de projet et la mission ACT du projet de prolongement Ouest de la ligne T3, depuis la Porte d'Asnières jusqu'à la Porte Dauphine ainsi que la désignation de la RATP par Île-de-France Mobilités comme maître d'ouvrage du système de transports du projet T3 jusqu'à la Porte Dauphine, à compter des études d'avant-projet jusqu'à la mise en service ;

- VU** le rapport, les avis et les conclusions de la commission d'enquête remis le 5 décembre 2018 à la Préfecture de Région Île-de-France ;
- VU** le rapport n°2019/036 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 7 février 2019 ;

Considérant les éléments suivants :

L'opération soumise à enquête environnementale concerne la réalisation du prolongement du tramway T3, à l'ouest de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine, qui s'inscrit dans la continuité du T3 mis en service en 2006 entre Pont de Garigliano et la Porte d'Ivry et de ses prolongements jusqu'à la Porte de la Chapelle fin 2012 puis jusqu'à la Porte d'Asnières fin 2018. Le projet comporte 7 nouvelles stations réparties sur 3,2 km, ce qui portera la longueur commerciale totale du T3b à 17 km (la longueur du T3a Pont du Garigliano – Porte de Vincennes restant inchangée à 12,8 km).

Les objectifs de ce projet de transport sont les suivants :

- Améliorer la desserte locale dans le secteur Ouest de Paris ;
- Répondre à un besoin croissant de desserte en rocade ;
- Améliorer le maillage du réseau de transports collectifs ;
- Augmenter la part des transports collectifs dans les déplacements ;
- Renforcer les liaisons avec les communes limitrophes.

Ce projet est en cohérence avec les orientations du projet de Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) et les objectifs du Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF).

Ce prolongement de la ligne de tramway de rocade vers l'ouest doit permettre également de confirmer la requalification engagée de la Couronne parisienne.

Considérant que la commission d'enquête donne un AVIS FAVORABLE au projet de prolongement du tramway T3 de la porte d'Asnières à la Porte Dauphine assorti des DEUX RESERVES et des cinq RECOMMANDATIONS suivantes :

RESERVE 1 :

« Les maîtres d'ouvrage devront s'engager à approfondir leurs études pour améliorer les aménagements publics projetés dans une réelle vision prospective, répondant au mieux aux attentes des cyclistes afin de leur proposer des cheminements cohérents et lisibles, prenant en compte la hausse des déplacements individuels motorisés (hors automobiles), les nouvelles formes de mobilités actuellement en plein essor à Paris ainsi que la sûreté des personnes. Ces études devront également inclure la reconversion éventuelle d'un ou plusieurs passages souterrains dont le comblement est actuellement envisagé par les maîtres d'ouvrage afin de leur affecter si possible un nouvel usage. »

RESERVE 2 :

« Les maîtres d'ouvrage devront s'engager à mettre en place durant toute la durée des travaux, une commission de suivi clairement identifiée auprès des riverains et des personnes concernées par le chantier, dotée de moyens adaptés, et pleinement associée au dispositif de coordination des chantiers de la Porte Maillot. »

RECOMMANDATION 1 :

« La commission d'enquête souhaite qu'une information sur les conditions de bouclage jusqu'au Pont de Garigliano soit portée à la connaissance du public. Dans l'attente de cette future extension, elle souhaite que les aménagements en faveur de la circulation des bus et le

confort des usagers entre la Porte Dauphine et le Pont du Garigliano soient inscrits au budget de la Ville de Paris et d'Ile-de-France Mobilités afin que leur réalisation soit prévue simultanément ou dans la continuité du projet d'extension du tramway de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine, en vue de tendre vers une égalité de traitement entre les usagers des transports publics le long des boulevards des maréchaux. »

RECOMMANDATION 2 :

« La Commission d'enquête souhaite que la ville de Paris poursuive, après l'enquête publique, la concertation avec les mairies d'arrondissement et les riverains. Cette concertation devrait comporter :

- Une réunion publique rendant compte de la prise en compte des réserves et recommandations que la présente Commission d'enquête a émises ;*
- En accord avec la mairie du 17ème arrondissement, une réunion publique spécifique avec les riverains de l'avenue Paul Adam / Stéphane Mallarmé, afin de mieux leur expliquer les raisons du choix de la variante nord, les incidences des travaux, les dispositions de protection phonique du parc de logements à prendre pour réduire les éventuelles nuisances acoustiques liées au passage du tramway, notamment en lien avec les bailleurs sociaux présents sur le tracé (en particulier Paris-Habitat) ;*
- Des réunions relatant l'avancée des études concernant notamment les aménagements publics projetés, le projet de comblement ou de réutilisation partielle du passage sous voirie Champerret, les systèmes constructifs anti-vibratiles retenus, etc. »*

RECOMMANDATION 3 :

« La Commission d'enquête invite les maîtres d'ouvrage à étudier un phasage du chantier qui diffère de quelques mois le démarrage des travaux impactant les riverains proches de la porte d'Asnières, ces derniers venant déjà de subir pendant plusieurs années les travaux du précédent prolongement depuis la Porte de la Chapelle. »

RECOMMANDATION 4 :

« La Commission d'enquête invite les maîtres d'ouvrage à poursuivre leur dialogue avec VIPARIS afin de clarifier la situation de la propriété foncière et la présence d'ouvrages enterrés du Palais des Congrès sous le tracé du tramway et d'éviter tout aléa ultérieur qui viendrait à rendre le projet plus onéreux. Elle les invite également à rechercher des solutions qui ne soient pas trop restrictives pour le fonctionnement du Palais des Congrès et de ses activités. »

RECOMMANDATION 5 :

« La Commission d'enquête recommande une coordination renforcée entre les différents services de la ville de Paris et ses délégataires afin d'éviter tous travaux ou plantations sur l'espace public qui devraient être détruits lors des futurs travaux d'extension du tramway. »

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : déclare l'intérêt général du projet de prolongement du T3, à l'ouest, de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine.

ARTICLE 2 : décide de lever les deux réserves de la commission d'enquête par les engagements suivants :

Pour la réserve n°1 :

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à approfondir les études selon les conclusions de l'enquête publique formulées dans la réserve n°1.

Concernant les cyclistes, les études d'avant-projet tiendront compte des remarques formulées par les associations cyclistes lors de l'enquête sur les aménagements cyclables, notamment la dissociation des itinéraires cyclistes et des cheminements piétons, la création d'une piste bidirectionnelle sur la porte Dauphine, les traversées de plateforme pour les vélos au niveau des traversées piétonnes du projet, le traitement des connexions avec les futurs débouchés des cycles issues des zones 30 depuis les rues connexes. La concertation avec les associations cyclistes se poursuit dans le cadre de comités vélo, organisés par la Ville de Paris avec les associations cyclistes. Pour les remarques qui n'ont pas pu être intégrées au stade des études d'avant-projet parce qu'elles nécessitent une réflexion plus poussée, le maître d'œuvre travaille à minima sur des scénarii pour tester ces aménagements.

Ile-de-France Mobilités, en complément des engagements pris par la Ville de Paris sur son périmètre de maîtrise d'ouvrage, prévoit dans le cadre du déploiement du service Véligo, un positionnement des stations au plus proche des stations et pôles de correspondances afin de réduire les distances et faciliter les connexions des usagers. Dans le cadre des études de conception détaillées leur dimensionnement et leur localisation exacte pour améliorer l'intermodalité entre le tramway et les cyclistes seront précisés.

Des stations Véligo sont ainsi envisagées aux Portes Champerret en correspondance avec la ligne 3, Porte Maillot en correspondance avec la ligne 1 et RER C et future ligne EOLE et Porte Dauphine en correspondance avec la ligne 2 et RER C.

La Ville de Paris propose dans le cadre du projet des arceaux complémentaires afin de permettre d'accroître l'offre d'accroches vélos.

L'intermodalité avec le vélo sera également assurée grâce au service et aux stations Vélib, disponibles sur le périmètre du projet, qui disposent d'un maillage important sur le territoire avec des stations implantées notamment au niveau des pôles d'échange.

Concernant **les nouvelles mobilités**, ce sujet récent nécessite de mener des expérimentations et des concertations avec les opérateurs pour pouvoir définir des doctrines et faire évoluer les aménagements urbains. Cette évolution rapide en plein essor, comme le souligne la commission d'enquête, doit pouvoir être intégrée dans le temps long des études du projet de tramway.

D'ores et déjà, la Ville de Paris a permis la signature de chartes de bonnes conduites en juin 2018 avec des opérateurs de location de vélos en libre-service d'une part et avec des opérateurs de location de scooters électriques en libre-service, d'autre part. Des expérimentations sont également menées sur le territoire parisien pour localiser des zones de stationnement réservées à ces services de flotte libre. Une première phase de stationnement dédiée à ces services de mobilité sans attache a été mise en œuvre dans les 2^e et 4^e arrondissements. Le maillage de ces zones de stationnement va être étendu et la réflexion avec les opérateurs de trottinettes sur les pratiques vertueuses se poursuit.

S'agissant de mesures légères d'aménagement type peinture au sol, ces dispositions pourront être intégrées au projet au fur et à mesure de l'avancement des réflexions.

La Ville de Paris approfondira les études afin de mieux prendre en compte les engins de déplacements personnels en lien avec les dispositions à venir dans la future loi LOM (loi d'orientation des mobilités).

On peut également noter qu'aux environs du tracé, plusieurs stations Autolib seront reconverties soit à la recharge électrique, soit au stationnement dédié aux véhicules électriques ou au service de véhicules partagés.

Enfin, Île-de-France Mobilités prévoit le lancement, dès cet été, d'un appel d'offres afin de mettre à la disposition des Franciliens 20 000 vélos à assistance électrique pour une durée d'au moins 6 mois.

Concernant la **sûreté des personnes**, le projet est soumis aux dispositions du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés. Tout au long de la conception des études et des travaux puis de l'exploitation, les maîtres d'ouvrage (Île-de-France Mobilités, la RATP et la Ville de Paris) doivent présenter au préfet des dossiers de sécurité qui englobent toutes les composantes du projet (matériel roulant, infrastructures, énergie, insertion du tramway dans son environnement urbain etc.). Ils doivent être accompagnés des conclusions d'un organisme qualifié agréé ou accrédité (OQA) par l'Etat. En particulier, la sécurité des aménagements en regard des conditions de partage de la voirie et des conflits entre le tramway et les tiers (piétons, cyclistes, circulation routière générale) est évaluée par cet organisme indépendant.

Pour mener son instruction, le préfet de région s'appuie sur les différents services compétents de l'État (DRIEA, Préfecture de police, STRMTG et BSPP en particulier).

Aussi, l'aspect sécurité des personnes sera pleinement pris en compte par le maître d'ouvrage concerné en s'inscrivant dans le cadre de l'instruction des dossiers de sécurité par la Préfecture.

La **sécurité des personnes** fait par ailleurs partie des axes de la conception du projet. L'élargissement des trottoirs, la création de traversées piétonnes sécurisées, la mise en œuvre de pistes cyclables dédiées, sont autant de dispositions qui visent à mieux organiser les déplacements. Le traitement de la circulation des engins de déplacements personnels sera quant à lui pris en compte en fonction des dispositions à venir dans la future loi LOM (loi d'orientation des mobilités) qui devrait permettre de mieux encadrer ces mobilités pour réussir un meilleur partage de l'espace public.

Concernant le **devenir des passages souterrains**, dans le 17^e arrondissement, l'insertion du tramway en position axiale nécessite la fermeture du souterrain à la circulation publique et le comblement des trémies situées avenue Paul Adam, avenue Stéphane Mallarmé et boulevard Gouvion Saint Cyr avec la remise à niveau de la voirie. Sur le boulevard de Reims, le projet prévoit la fermeture de la trémie. La solution technique de l'intervention sur l'ouvrage d'art, proposée au stade des études préliminaires réside en un comblement de l'ouvrage sauf au droit de la ligne de métro 3, où est prévue la reconstitution d'une dalle supportant le tramway. Ce comblement permet la plantation d'arbres d'alignement sur l'avenue Stéphane Mallarmé et le boulevard de Reims.

En cohérence avec la demande de la commission d'enquête, le maître d'œuvre du projet étudie deux scénarii dont celui de réutiliser le souterrain pour un usage ultérieur, avec un accès boulevard de Reims qui n'est pas directement impacté par le tramway. Pour autant, le maître d'œuvre doit s'assurer de la pérennité de cet ouvrage en l'état pour supporter le tramway en décrivant le cas échéant les travaux qui doivent être réalisés a minima pour remplir cet objectif. Les éléments techniques (plantations d'arbres, résistance de l'ouvrage, renforcement a minima, dévoiements de réseaux concessionnaires nécessaires), financiers, juridiques et fonciers permettront de proposer un arbitrage à la fin de l'avant-projet définitif prévu au premier semestre 2019.

Pour ce qui concerne le souterrain Champerret, **les maîtres d'ouvrage s'engagent**, pour le cas où la réutilisation des tunnels s'avèrerait possible à l'issue de ces arbitrages sans nuire à la sécurité des ouvrages, **à étudier les éventuelles utilisations qui pourraient lui être données** dans le cadre des études de conception détaillées, et, le cas échéant, la Ville de Paris s'engage à lancer les consultations nécessaires sur les utilisations possibles.

Dans le 16^e arrondissement, la fermeture du passage souterrain Henri Gaillard avec comblement des trémies et remises à niveau de la voirie permet d'insérer la station Dauphine sur le boulevard Lannes, de repenser globalement l'aménagement du secteur boulevard Amiral Bruix aujourd'hui très peu qualitatif, et de prolonger la contre-allée en créant des places de stationnement complémentaires. Sans accès du fait du passage du tramway, l'étude d'un réemploi du souterrain Henri Gaillard présente des difficultés, la nouvelle création d'accès serait lourde techniquement et financièrement. Les études conduisent donc à s'écarter du principe de simple réutilisation et à proposer à ce stade un comblement total.

Les maîtres d'ouvrage étudient également la possible utilisation des volumes souterrains existant sur le tracé, tel que le passage souterrain piéton Lalo, pour l'implantation d'un poste de redressement nécessaire à l'alimentation de la ligne.

Pour la réserve n°2 :

La Ville de Paris a missionné un **prestataire spécialisé en charge de la communication et l'information** pour le projet de prolongement du tramway T3 de la porte d'Asnières à la porte Dauphine. Cette mission a démarré en décembre 2018 et comprend la réalisation, dans un délai de 3 mois, d'un retour d'expérience sur les dispositifs mis en œuvre sur le tronçon précédent. Dans le cadre de ce diagnostic, les mairies des 16^e et 17^e arrondissements seront rencontrées par le prestataire, afin de les associer à la fois au retour d'expérience (pour le 17^e arrondissement) et à la définition des préconisations futures. Une synthèse de ces échanges sous forme de séminaire avec l'ensemble des acteurs pour partager les bonnes pratiques est prévue fin janvier 2019, associant les mairies d'arrondissement.

Conformément à la réserve formulée, la Ville de Paris, en lien avec Île-de-France Mobilités et la RATP, intégrera une commission de suivi dans les réflexions du prestataire communication, puis créera **cette commission de suivi clairement identifiée auprès des riverains et des personnes concernées** par le chantier. Cette commission sera dotée de moyens adaptés, et pleinement associée au dispositif de coordination des chantiers de la Porte Maillot. Ce dispositif sera précisé lors du séminaire déjà évoqué.

La Ville de Paris s'engage à conduire la mise au point du dispositif global d'animation pour le projet de tramway en étroite concertation avec les mairies d'arrondissement. Ce dispositif, devra également s'articuler avec celui prévu par la SPL ParisSeine sur la porte Maillot.

ARTICLE 3 : répond aux recommandations de la commission d'enquête par les engagements suivants :

Pour la recommandation n°1 :

L'opportunité d'un bouclage en mode tramway n'est pas démontré à court terme. Elle devra donc faire l'objet de nouvelles études par Ile-de-France Mobilités à plus long terme et au regard de nouvelles données de développement urbain, afin d'examiner sa pertinence et les conditions de sa mise en œuvre, ce qui inclut le tracé.

A court terme, afin d'améliorer les conditions de circulation des usagers du bus sur le tronçon allant de la porte Dauphine au pont du Garigliano, la Ville de Paris, avec Île-de-France Mobilités, étudie, dans la continuité du projet de tramway, des **aménagements en faveur des bus** permettant une évolution de l'offre et un haut niveau de service sur ce tronçon, qui s'articulerait au mieux avec le prolongement du T3b à Porte Dauphine.

Une concertation publique sera menée par la Ville de Paris sur ce projet et permettra d'informer et consulter le public sur la définition de ce projet.

Pour la recommandation n°2 :

La Ville de Paris, en tant que maître d'ouvrage coordonnateur, s'engage à concevoir un dispositif global d'animation du projet de tramway en étroite concertation avec les mairies d'arrondissement afin d'informer de manière continue le public sur le projet et le chantier.

Sur les suites données à l'enquête publique, la Ville de Paris, en lien avec les autres maîtres d'ouvrages (IDFM, RATP si besoin et Eau de Paris), souhaite présenter les réserves et recommandations de la commission d'enquête aux mairies d'arrondissement. La Ville de Paris souhaite également privilégier la tenue d'une réunion publique dans chaque arrondissement au cours du premier semestre 2019, dès lors qu'elle disposera d'une feuille de route aboutie sur le déroulement du projet du dispositif d'animation.

Ces deux réunions publiques permettraient d'informer le public sur la suite donnée à l'enquête publique et sur les déclarations de projet, de présenter l'évolution du projet à la suite des remarques formulées en enquête publique, le démarrage des travaux préliminaires de désamiantage et de dévoiements des réseaux, le dispositif d'indemnisation amiable des professionnels et le système de communication.

Concernant plus spécifiquement les riverains des avenues Paul Adam et Stéphane Mallarmé, **la Ville de Paris s'engage** à associer les bailleurs sociaux de ces logements dans le dispositif de communication et d'information du projet. La tenue d'une réunion publique spécifique avec les riverains de l'avenue Paul Adam / Stéphane Mallarmé, afin de mieux leur expliquer les raisons du choix de la variante nord, les incidences des travaux, les dispositions éventuelles de protection phonique du parc de logements pour réduire les éventuelles nuisances acoustiques, sera discutée avec la mairie d'arrondissement.

L'ensemble de ces propositions sera abordé lors du séminaire de communication et de partages d'expérience, dans le but de définir et valider la stratégie de communication en concertation avec les mairies d'arrondissement au 1^{er} trimestre 2019.

Lors des phases d'études de conception détaillées (avant-projet et projet) menées par la RATP par désignation d'Île-de-France Mobilités, des mesures vibratoires seront réalisées et les besoins d'atténuation des vibrations à la source seront précisés dans ce cadre. Quand la plateforme du tramway est désolidarisée de la voirie, les risques d'addition des ondes vibratoires sont alors réduits. **Île de France Mobilités et la RATP s'engagent à se rapprocher du Président de l'association de valorisation du quartier Paris Maillot Dauphine et à étudier la pertinence de la mise en place des systèmes constructifs permettant de limiter les vibrations** au droit des immeubles de l'Amiral Bruix, en lien avec la présence des ouvrages du RER C.

Pour la recommandation n°3 :

Les travaux relatifs au tramway ne démarreront qu'à partir de 2020. Concernant le secteur de la porte d'Asnières, les travaux démarreront, au niveau de la rue de l'Abbé Rousselot, après l'arrière-gare du tramway T3 mis en service le 24 novembre 2018 jusqu'à la porte d'Asnières sans impacter les travaux du précédent tronçon selon un calendrier de travaux restant à définir.

Néanmoins, les travaux préparatoires, notamment le désamiantage des chaussées et le dévoiement des réseaux des concessionnaires, nécessaire pour libérer l'emprise de la future

plateforme du tramway, doivent démarrer dès 2019 pour maîtriser le calendrier global de l'opération.

Au niveau de la porte d'Asnières, **les travaux d'Eau de Paris interviendront simultanément de février-mars à fin octobre 2019**, sur tout le linéaire entre la porte d'Asnières et la place du général Koenig, le chantier ne peut être phasé en plusieurs segments puisqu'il n'existe à ce jour aucune vanne de partage entre la porte d'Asnières et la place du général Koenig.

Pour réaliser ces travaux et l'ensemble de son programme pluriannuel, Eau de Paris programme très en amont les différentes coupures d'alimentation. Ainsi, cet arrêt d'eau a été déterminé par Eau de Paris parmi plusieurs arrêts d'exploitation dont des usines et des réservoirs exploités par Eau de Paris.

La durée du chantier d'Eau de Paris doit également être maîtrisée dans le temps afin de limiter les risques liés aux reports de l'alimentation d'eau sur d'autres réseaux qui constituent un point de fragilité de l'alimentation en eau potable pendant les travaux.

Pour la recommandation n°4 :

La Ville de Paris échange d'ores et déjà avec les interlocuteurs du Palais des Congrès et des grands équipements de la porte Maillot, sur tous les sujets, que ce soit en bilatéral ou avec la SPL PariSeine et **s'engage à continuer à le faire**.

Dans le contexte du projet de tramway, la parcelle devant l'hôtel Hyatt relève de la propriété privée. En lien avec les modifications qui seront apportées sur le domaine public viaire, l'accès de l'hôtel et à l'espace logistique du Palais des Congrès sera préservé pendant la phase chantier et après, une fois que les nouveaux abords seront livrés avec les nouveaux sens de circulation.

L'interface entre la plateforme et l'espace logistique souterrain du Palais des Congrès, en superposition de propriété (VIPARIS étant titulaire d'un bail à construction), est également d'ores et déjà identifiée et fait partie des zones où les voies du tramway seront posées avec des systèmes spécifiques.

Pour la recommandation n°5 :

Après l'enquête publique qui permet de fiabiliser le tracé du tramway, la **maîtrise d'ouvrage de la Ville de Paris est assurée par la Mission Tramway** de la direction de la voirie et des déplacements, qui assurera la gestion de voirie sur le périmètre du projet. Cette organisation sera consacrée par un arrêté de structure qui interviendra au 1er trimestre 2019. Par ailleurs, une très large concertation est menée par la mission tramway avec les différents services de la Ville, la RATP, la SNCF, les différents concessionnaires, tout au long du projet.

Au niveau de la porte Maillot plus spécifiquement, dans le cadre du dispositif d'animation mis en place par la SPL PariSeine, des réunions de cellules de coordination, sont organisées à fréquence mensuelle, avec les maîtres d'ouvrage dont les études ou les travaux nécessitent de réaliser un point d'avancement planning et/ou organisationnel. L'objectif de ce dispositif est d'échanger autour des interfaces identifiées afin d'arbitrer les problématiques soulevées et de fournir les informations stratégiques des différents projets.

Pour la conduite du projet de tramway et en relation avec la complexité spécifique liée aux nombreux projets porte Maillot, la Ville de Paris a donc bien anticipé des dispositions très spécifiques répondant à la recommandation de la commission d'enquête publique, à savoir une coordination renforcée entre les différents services de la Ville de Paris et ses délégataires.

Cette enquête publique a affirmé l'intérêt général du projet et a fait l'objet d'un avis favorable de la commission d'enquête assorti de 2 réserves et 5 recommandations, auxquelles les maîtres d'ouvrage apportent une réponse dans la présente déclaration de projet.

ARTICLE 4 : S'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi proposées au stade de l'enquête publique, ainsi qu'à poursuivre cette démarche dans la suite du projet. L'annexe n°1 à la présente délibération détaille les engagements pris au stade de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/37

**TRAM 8
PROLONGEMENT DE SAINT-DENIS PORTE DE PARIS
A ROSA PARKS**

**DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTÉRISTIQUES
PRINCIPALES
MODALITES DE LA CONCERTATION**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 121-8 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma directeur de la Région Ile de France ;
- VU** le contrat de plan Etat - Région Ile de France 2015-2020, adopté par délibération du Conseil Régional en date du 18 juin 2015 et sa revoyure signée le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n°2017-151 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 22 mars 2017, approuvant la convention de financement des études relatives au Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), à la concertation préalable, au schéma de principe et à l'enquête publique ;
- VU** le rapport n°2019/37 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales du prolongement du T8 jusqu'à Rosa Parks, dont les objectifs principaux sont :

- de faciliter les déplacements en transports collectifs sur le territoire et de contribuer à la progression des modes actifs,
- d'accompagner le développement des territoires traversés en desservant les zones d'activités et d'habitat,
- d'assurer des correspondances efficaces pour améliorer le maillage avec les modes lourds.

ARTICLE 2 : Autorise l'organisation d'une concertation dans les termes prévus par le code de l'environnement. La concertation portera sur l'opportunité du projet, ses objectifs et ses caractéristiques principales, ses enjeux socio-économiques et environnementaux, ainsi que sur les dispositifs d'information et de participation du public après la concertation.

Les modalités de la concertation avec les habitants, riverains, usagers, associations locales et autres personnes concernées, d'une durée minimum de quatre semaines, comprendront :

- **une publicité préalable**, dans les communes concernées par le projet, sur l'objet et les modalités du déroulement de cette concertation ;
- **des documents d'information** sur le projet et sur les modalités de concertation à destination notamment des riverains, des entreprises, etc. situés le long ou à proximité du tracé et mis à disposition dans les mairies, ainsi que dans des lieux de vie de la zone concernée par le projet ;
- **un dispositif de consultation du public** adapté aux caractéristiques du territoire concerné par le projet, prévoyant notamment des rencontres de proximité ;
- **un site internet** dédié à la concertation, espace d'information sur le projet permettant le téléchargement des documents relatifs à la concertation ainsi que le dépôt d'observations ou suggestions du public

Un bilan sera réalisé à l'issue de la concertation et rendu public.

ARTICLE 3 : Demande à l'EPT Plaine commune d'inscrire un emplacement réservé pour les 2 000 m² nécessaires au projet d'extension du Site de Maintenance et de Remisage à Villetaneuse dans le PLUi.

ARTICLE 4 : Autorise le directeur général à prendre toute décision et à signer tout acte permettant l'exécution de la délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 février 2019

Délibération n° 2019/039

**SCHEMA DIRECTEUR DES PARCS RELAIS
EVOLUTION DU LABEL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision n°7346 du 7 décembre 2001 ;
- VU** la délibération n°2006/1172 du 13 décembre 2006 ;
- VU** la délibération n°2008/0752 du 2 octobre 2008 ;
- VU** la délibération n°2016/438 du 5 octobre 2016 ;
- VU** le rapport n° 2019/39 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 7 février 2019 ;

CONSIDERANT que le Schéma directeur des Parcs Relais et ses modalités de mise en œuvre doivent évoluer afin d'inciter les Franciliens à prendre les transports en commun au lieu d'utiliser la voiture particulière de bout en bout et afin d'accompagner la mise en place de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) au cœur de l'agglomération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Le référentiel de service du label Parc Relais est modifié pour fixer :

- un tarif plancher à 0€ à destination des abonnés détenteurs d'un passe Navigo chargé d'un forfait Navigo annuel dans les Parcs Relais labellisés en zones 3,4 et 5 à compter du 1^{er} mars 2019 ;
- une subvention est versée aux maîtres d'ouvrage des Parcs Relais pour compenser l'impact financier de la mise en place d'un tarif plancher à 0€ prévu par le référentiel de service.

Le référentiel actualisé est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses sera pris en compte dans la plus proche décision modificative du budget 2019.

ARTICLE 3 : Le modèle-type de l'avenant annexé à la présente délibération est approuvé.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer les avenants au volet exploitation des conventions existantes entre Île-de-France Mobilités et les maîtres d'ouvrage, listés en annexe, permettant d'intégrer cette nouvelle disposition du référentiel Parcs Relais, dans la limite de 6 millions d'euros de subvention.

ARTICLE 5 : Il appartient au directeur général de préciser au cas par cas le coefficient T, prévu à l'avenant type, appliqué à la capacité maximale d'abonnés détenteurs d'un forfait Navigo annuel chargé, pris en référence pour le calcul de la subvention de chaque avenant.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/40

**SECURISATION DES RESEAUX DE TRANSPORT
DE GRANDE COURONNE**

PARTENARIAT AVEC LA GENDARMERIE NATIONALE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs – article 12 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2018/478 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 04 octobre 2018 ;
- VU** le rapport n°2019/40 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 07 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve le financement maximum de 700 000 € pour garantir un seuil de 1 000 patrouilles annuelles de gendarmes sur les réseaux de bus de grande couronne.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à conclure la convention de partenariat entre Île-de-France Mobilités et la Gendarmerie Nationale relative au projet de sécurisation des réseaux de transports de grande couronne.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 février 2019

Délibération n° 2019/041

**MISE EN ŒUVRE DE SERVICES NUMERIQUES –
AVANCEMENT DU PROGRAMME DE
MODERNISATION DE LA BILLETTIQUE**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE
FINANCEMENT SNCF**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération 2013/008 du 13 février 2013 relative à la modernisation de l'infrastructure billettique;
- VU** la délibération n°2016/187 du 1^{er} juin 2016 relative aux services numériques ;
- VU** la délibération n°2018/255 du 11 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de services numériques – avancement du programme de modernisation billettique approuvant la convention avec SNCF Mobilités pour le déploiement de bornes de validation dans les gares ouvertes ;
- VU** la convention de financement entre le syndicat des transports d'Île-de-France et SNCF Mobilités du 13/12/2018 « Mise en œuvre de la Trajectoire Equipements Etape 2021 - Remplacement des CAB G1 par des CAB MT dans les gares prioritaires - Outil de validation gares en travaux – Volet modernisation billettique »
- VU** le rapport n°2019/41 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers en date du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant numéro 1 à la convention avec SNCF Mobilités pour le remplacement de CAB dans les gares fermées et autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/42

**AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE
REGULARISATION DE SUBVENTIONS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Île de France, approuvé par délibération n° 2011/0886 du 7 décembre 2011 et modifié par la délibération n°2018/261 du 11 juillet 2018 ;
- VU** le rapport n° 2019/42 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes :

- SNCF Mobilités – notification J2109 « aménagement des gares : signalétique complémentaire des gares du réseau SNCF » du 20/12/2013 : délai de réalisation des travaux et de demande de solde prorogé jusqu'au 31 décembre 2023,
- Ville Auteuil le Roi – notification E3996 « mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 35 » du 6/09/2018 : paiement de la subvention avec un ordre de service antérieur à la notification,
- Ville de Lardy – convention « étude du pôle de la gare de Bouray » du 4/08/2016 : autorisation du paiement de la subvention,
- SNCF Mobilités – notification J2111 « généralisation Tableau d'Information Multimodal » du 12/04/2014 : délai de réalisation des travaux et de demande de solde prorogé jusqu'au 31 décembre 2020,
- SNCF Mobilités – notification J2113 « mise en cohérence de l'information voyageurs dans la gare multimodale PEM Versailles Chantiers » du 16/09/2014 : délai de réalisation des travaux et de demande de solde prorogé jusqu'au 31 décembre 2020,
- SNCF Mobilités – notification A8051 « aménagement des gares de Moret Veneux, Longueville et Ermont Eaubonne » du 07/08/2013 : délai de réalisation des travaux et de demande de soldé prorogé jusqu'au 30 juin 2019,

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



DECISION N°20190058

DU 21 FEVRIER 2019

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016, modifiée, portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la nomination de Madame Elodie Hanen en qualité de directrice générale adjointe chargée du développement (DGA-Dev) ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Louis Perrin en qualité de directeur général adjoint chargé de l'exploitation (DGA-Ex) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature aux directeurs généraux adjoints.

Délégation de signature est donnée à Madame Elodie Hanen, directrice générale adjointe chargée du développement (DGA-Dev) et à Monsieur Jean-Louis Perrin, directeur général adjoint chargé de l'exploitation (DGA-Ex), à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion du Syndicat des transports d'Île-de-France, à l'exclusion des ordres de missions à l'étranger et sans préjudice des délégations de signature données aux directeurs, aux chefs de départements et leurs adjoints, aux chefs de pôles et leurs adjoints, ainsi qu'à certains agents du Syndicat des transports d'Île-de-France.

ARTICLE 2 : Dispositions diverses

La présente décision entre en vigueur à compter du 25 février 2019.

Les décisions n°20180385 du 29 juin 2018, n°20180397 du 11 juillet 2018, ainsi que n° 20180637 et n°20180638 du 18 décembre 2018 sont abrogées à compter du 25 février 2019.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Île-de-France.


Laurent PROBST



DECISION N°20190059
DU 21 FEVRIER 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016, modifiée, portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la nomination de Madame Laurence Debrincat en qualité de directrice prospective et études, de Madame Anne-Eole Meret-Conti en qualité de cheffe du département observations et prospective, de Monsieur Nicolas Pauget en qualité de chef du département modélisation et évaluation de projets et de Madame Anne Salonia en qualité de cheffe du département études et PDUIF ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Laurence Debrincat sont les suivantes : prospective, études et plan de déplacements urbains ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Anne-Eole Meret-Conti sont les suivantes : observations et prospective ; les attributions de Monsieur Nicolas Pauget sont les suivantes : modélisation et évaluation de projets ; les attributions de Madame Anne Salonia sont les suivantes : études générales et plan de déplacements urbains ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature à Madame Laurence Debrincat en qualité de directrice prospective et études

Délégation de signature est donnée à Madame Laurence Debrincat, directrice prospective et études, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- 1.1. Les conventions d'échanges de données dont le montant est inférieur à 2 000 000€ HT ;

- 1.2. Les conventions de financement d'étude ou d'enquête dont le montant est inférieur à 500 000€ HT ;
- 1.3. Les avis du Syndicat des transports d'Île-de-France, en tant que personne publique associée sur les plans locaux d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux de déplacements.

ARTICLE 2 : Délégation de signature donnée aux chefs de départements

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les ordres de services des marchés publics, à :

- Madame Anne-Eole Meret-Conti, cheffe du département observations et prospective, pour les marchés publics relevant de ses attributions ;
- Monsieur Nicolas Pauget, chef du département modélisation et évaluation de projets, pour les marchés publics relevant de ses attributions ;
- Madame Anne Salonia, cheffe du département études et PDUIF pour les marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 3 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Laurence Debrincat

En cas d'absence de Madame Laurence Debrincat, délégation de signature est donnée :

- à l'effet d'assumer les délégations définies au 1.1 et 1.2 de l'article 1, dans la limite de leurs attributions, à :
 - Madame Anne-Eole Meret-Conti, cheffe du département observations et prospective,
 - Monsieur Nicolas Pauget, chef du département modélisation et évaluation de projets,
 - Madame Anne Salonia, cheffe du département études et PDUIF
- à Madame Anne Salonia, cheffe du département études et PDUIF, à l'effet de signer les délégations définies au 1.3 de l'article 1.

ARTICLE 4 : Délégation de signature donnée en cas d'absence des chefs de départements

En cas d'absence de l'un ou des chefs de départements, délégation de signature est donnée à Madame Laurence Debrincat, directrice prospective et études, à l'effet de signer d'assumer les délégations visées à l'article 2.

ARTICLE 5. : Délégation de signature en cas d'absence simultanée Madame Laurence Debrincat et des délégataires susmentionnés

En cas d'absence simultanée de Madame Laurence Debrincat et des délégataires mentionnés aux articles précédents, délégation de signature est donnée, par ordre de priorité, à Madame Anne Salonia, Madame Anne-Eole Meret-Conti et Monsieur Nicolas Pauget, et à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.

ARTICLE 6 : Dispositions diverses

La présente décision entre en vigueur à compter du 25 février 2019.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Île-de-France.


Laurent PROBST



DECISION N°20190060
DU 21 FEVRIER 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016, modifiée, portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Alexandre Bernusset en qualité de directeur Infrastructures ;
- VU** la nomination de Monsieur Gilles Fourt en qualité de chef du département projets métros et pôles, de Madame Emilie Lemaire en qualité de cheffe du département projets de surface-zone 1, de Monsieur François Gros en qualité d'adjoint au chef du département projets de surface-zone 1, de Monsieur Eric Mauperon en qualité de chef du département projets de surface-zone 2, de Madame Claire Petillot en qualité d'adjointe au chef du département projets de surface-zone 2, de Madame Sandrine Artis en qualité de cheffe du département concertation et information de Monsieur Arnaud Zimmermann en qualité de chef du département management de projet et expertises, de Madame Rebecca Liberman en qualité d'adjointe au chef du département management de projet et expertises, de Monsieur Jean-Pascal Lesot en qualité de chef du pôle sécurité, et de Madame Camille Grison en qualité de cheffe du département foncier et patrimoine ;
- VU** les nominations de Mesdames Marion Bizien et Victoria Sabouret-Mateos et de Monsieur Julien Relion au département foncier et patrimoine ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Alexandre Bernusset sont les suivantes : infrastructures dont projets métros et pôles, tramways et transports en commun en site propre, management des projets, concertation et information et politique patrimoniale pour les projets d'infrastructure ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Gilles Fourt sont les suivantes : projets métros et pôles ; les attributions de Madame Emilie Lemaire, de Monsieur François Gros, de

Monsieur Eric Mauperon et de Madame Claire Petillot sont les suivantes : tramways et transports en commun en site propre ; les attributions de Madame Sandrine Artis sont les suivantes : concertation et information ; les attributions de Monsieur Arnaud Zimmermann et de Madame Rebecca Liberman sont les suivantes : management de projet ; les attributions de Monsieur Jean-Pascal Lesot sont les suivantes : sécurité ; les attributions de Madame Camille Grison sont les suivantes : politique patrimoniale ;

DECIDE

TITRE 1^{ER} : DELEGATIONS EN MATIERE D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 1.1 : Délégation de signature à Monsieur Alexandre Bernusset, directeur des infrastructures

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre Bernusset, directeur des infrastructures, à l'effet de signer :

1.1.1. Les conventions suivantes, dès lorsqu'elles sont couvertes par une convention de recettes, et dont le montant est supérieur ou égal 100 000€ HT et inférieur à 5 000 000€ HT :

- Les conventions de la maîtrise d'ouvrage, dont notamment les conventions de co-maîtrise d'ouvrage et les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, et leur notification ;
- Les conventions d'occupation temporaires du domaine public ou privé pour travaux, avec ou sans remise d'ouvrage ou pour la réalisation des diagnostics archéologiques et des sondages, et leur notification ;
- Les conventions de dévoiement des réseaux des concessionnaires, et leur notification ;
- Les conventions d'indemnisation ou de réalisation de travaux au titre de dommage de travaux publics ou pour perte d'exploitation, et leur notification ;

1.1.2. Pour les marchés publics passés en la matière, les actes d'exécution suivants :

- Les ordres de services des marchés dès lors qu'ils n'entraînent pas de dépassement des délais ou du coût de l'opération et, dans le cas où ils impliquent une évolution du montant du marché, s'ils sont d'un montant supérieur ou égal à 100 000€ HT et inférieur à 500 000€ HT ou s'ils entraînent une variation cumulée du montant du marché supérieure ou égale à 5% et inférieure à 10% ;
- Les approbations des études à chaque niveau (SDP, AVP, PRO ou ESQ, APS, APD, PRO) pour les marchés de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération et de mandat ;
- Les décisions de réception ;
- Les décisions de suspension d'exécution de marché ou d'arrêt de chantier ;
- Les décomptes généraux définitifs ;
- Les levées des réserves et fin de garantie de parfait achèvement.

1.1.3. Les actes pris en application du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés relevant de la compétence du Syndicat des transports d'Île-de-France, en tant que maître d'ouvrage des projets.

ARTICLE 1.2 : Délégation de signature aux chefs de départements

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles Fourt, chef du département des projets métro et pôles,
- Madame Emilie Lemaire, chef du département des projets de surface zone 1,
- Monsieur Eric Mauperon, chef du département des projets de surface zone 2,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

1.2.1. Les conventions suivantes, dès lorsqu'elles sont couvertes par une convention de recettes, et dont le montant est inférieur à 100 000€ HT :

- Les conventions de la maîtrise d'ouvrage, dont notamment les conventions de co-maitrise d'ouvrage et les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, et leur notification ;
- Les conventions d'occupation temporaires du domaine public ou privé pour travaux, avec ou sans remise d'ouvrage ou pour la réalisation des diagnostics archéologiques et des sondages de toute nature, et leur notification ;
- Les conventions de dévoiement des réseaux des concessionnaires, et leur notification, ainsi que tous les documents nécessaires au dévoiement de réseaux ;
- Les conventions d'indemnisation ou de réalisation de travaux au titre de dommage de travaux publics ou pour perte d'exploitation, et leur notification.

1.2.2. Tous les documents techniques et administratifs relatifs aux travaux des projets d'infrastructure, à l'exception des délégations de l'article 1.1.2 ;

1.2.3. Tous les actes d'exécution des marchés publics passés en la matière, à l'exception :

- Des avenants, des protocoles, des affermisements de tranches conditionnelles, des bons de commandes,
- Des ordres de service s'ils n'entraînent un dépassement des délais ou du coût de l'opération et, dans le cas où ils impliquent une évolution du montant du marché, s'ils sont d'un montant supérieur ou égal à 100 000€ HT ou qu'ils entraînent une variation cumulée du montant du marché supérieur ou égale à 5%,
- Des décisions de poursuivre, des décisions de reconduction, des décisions de résiliation,
- Des décisions d'ester en justice,
- Des autres actes visés à l'article 1.1.2.

ARTICLE 1.3 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Alexandre Bernusset

1.3.1. En cas d'absence de Monsieur Alexandre Bernusset, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations prévues aux 1.1.1 et 1.1.2 de l'article 1.1, à :

- Monsieur Gilles Fourt, chef du département des projets métro et pôles, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Emilie Lemaire, chef du département des projets de surface zone 1, et, en cas d'absence de cette dernière, à Monsieur François Gros, adjoint au chef de département, dans la limite de leurs attributions ;
- Monsieur Eric Mauperon, chef du département des projets de surface zone 2, et, en cas d'absence de de cernier, à Madame Claire Petillot, adjointe au chef de département, dans la limite de leurs attributions.

1.3.2. En cas d'absence de Monsieur Alexandre Bernusset, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations prévues au 1.1.3 de l'article 1.1, à Monsieur Arnaud Zimmermann, chef du département management de projet et expertises, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Jean-Pascal Lesot, chef du pôle sécurité.

ARTICLE 1.4 : Délégation de signature en cas d'absence des chefs de départements

1.4.1. En cas d'absence de Monsieur Gilles Fourt, délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre Bernusset, directeur des infrastructures, à l'effet d'assumer les délégations prévues à l'article 1.2.

1.4.2. En cas d'absence de Madame Emilie Lemaire, délégation de signature est donnée à Monsieur François Gros, adjoint au chef de département, à l'effet d'assumer, dans la limite de ses attributions, les délégations prévues à l'article 1.2.

1.4.3. En cas d'absence de Monsieur Eric Mauperon, délégation de signature est donnée à Madame Claire Petillot, adjointe au chef de département, à l'effet d'assumer, dans la limite de ses attributions, les délégations prévues à l'article 1.2.

TITRE 2 : DELEGATIONS EN MATIERE JURIDIQUE, D'URBANISME, DE PROCEDURES REGLEMENTAIRES, DE CONCERTATION ET D'INFORMATION ET DE SECURITE POUR LES PROJETS D'INFRASTRUCTURES

ARTICLE 2.1 : Délégation de signature à Monsieur Alexandre Bernusset, directeur des infrastructures

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre Bernusset, directeur des infrastructures, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 2.1.1.** Les actes en matière d'urbanisme, de concertation et d'information et de procédures relatives aux projets d'infrastructures notamment dossiers d'enquête publique, dossiers loi sur l'eau, procédures environnementales, archéologie préventive, permis de construire et de démolir, enquête parcellaire ;
- 2.1.2.** Les courriers dans lesquels le Syndicat des transports d'Île-de-France, en tant que bénéficiaire d'un emplacement réservé, refuse à une collectivité qu'elle exerce son droit de préemption au profit d'un projet de transport collectif ;
- 2.1.3.** Les courriers dans lesquels le Syndicat des transports d'Île-de-France procède aux vérifications de conformité de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités publiques et des entreprises de transport concernées ;

- 2.1.4.** Les actes pris en application du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés relevant de la compétence du Syndicat des transports d'Île-de-France, en tant qu'autorité organisatrice, pour solliciter l'accord du préfet de région sur le caractère non substantiel, au sens du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés, d'une modification du système de transport ou de son environnement.

ARTICLE 2.2 : Délégation de signature à Monsieur Arnaud Zimmermann, chef du département management de projet et expertises

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud Zimmermann, chef du département management de projet et expertises, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 2.2.1.** Les actes pris, en application du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés relevant de la compétence du Syndicat des transports d'Île-de-France, en tant qu'autorité organisatrice, pour les compléments d'un dossier en cours d'instruction par les services de l'Etat ;
- 2.2.2.** Les ordres de services des marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 2.3 : Délégation de signature à Madame Sandrine Artis, cheffe du département concertation et information

Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine Artis, cheffe du département concertation et information, à l'effet de signer les ordres de services des marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 2.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Alexandre Bernusset

2.4.1. En cas d'absence de Monsieur Alexandre Bernusset, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations prévues à l'article 2.1, à l'exception de celles visées à l'article 2.1.4 à :

- Monsieur Gilles Fourt, chef du département des projets métro et pôles, dans la limite de ses attributions ;
- Madame Emilie Lemaire, chef du département des projets de surface zone 1, et, en cas d'absence de cette dernière, à Monsieur François Gros, adjoint au chef de département, dans la limite de leurs attributions ;
- Monsieur Eric Mauperon, chef du département des projets de surface zone 2, et, en cas d'absence de ce dernier, à Madame Claire Petillot, adjointe au chef de département, dans la limite de leurs attributions ;
- Madame Sandrine Artis, chef du département concertation et information dans la limite de ses attributions ;
- Monsieur Arnaud Zimmermann, chef du département management de projet et expertises, et, en cas d'absence de ce dernier, Madame Rebecca Libermann, adjointe au chef de département, dans la limite de leurs attributions.

2.4.2. En cas d'absence de Monsieur Alexandre Bernusset, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations prévues à l'article 2.1.4 à Monsieur Arnaud Zimmermann, chef du département management de projet et expertises, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Jean-Pascal Lesot, chef du pôle sécurité.

ARTICLE 2.5 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Arnaud Zimmermann ou de Madame Sandrine Artis

2.5.1. En cas d'absence de Monsieur Arnaud Zimmermann, délégation de signature est donnée à Madame Rebecca Liberman, adjointe au chef du département management de projet et expertises, à l'effet d'assumer les délégations visées aux 2.2.1 et 2.2.2 à l'article 2.2. et à Monsieur Jean-Pascal Lesot, chef du pôle sécurité, à l'effet d'assumer, dans la limite de ses attributions, les délégations visées au 2.2.2 de l'article 2.2.

2.5.2. En cas d'absence de Madame Sandrine Artis, délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre Bernusset, directeur des infrastructures, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.3.

TITRE 3 : DELEGATIONS EN MATIERE DE FONCIER ET DE PATRIMOINE NON AFFECTE AUX BATIMENTS DE BUREAUX DU SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

ARTICLE 3.1 : Délégation de signature à Monsieur Alexandre Bernusset, directeur des infrastructures

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre Bernusset, directeur des infrastructures, à l'effet de signer :

- 3.1.1.** Les décisions autorisant la signature des actes de déclassement, d'acquisition, de cession, de traité d'adhésion à expropriation, de vente, de transfert de gestion, d'aliénation et d'échange de biens immobiliers ou mobiliers d'une valeur égale ou inférieure à 10 000 000€ HT et non affectés aux bâtiments de bureaux du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- 3.1.2.** Les décisions autorisant la signature des actes de prise ou de cession à bail lorsque le montant annuel du loyer est inférieur à 5 000 000€ HT pour des biens non affectés aux bâtiments de bureaux du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- 3.1.3.** Les décisions autorisant la signature des protocoles d'éviction dont le montant est inférieur à 5 000 000€ HT.

ARTICLE 3.2 : Délégation de signature à Madame Camille Grison, cheffe du département foncier et patrimoine

Délégation de signature est donnée à Madame Camille Grison, cheffe du département foncier et patrimoine, à l'effet de signer :

- 3.2.1.** Tous les actes relatifs au patrimoine non affecté aux bâtiments de bureaux du Syndicat des transports d'Île-de-France, ainsi qu'à sa gestion, non visés aux articles 3.1. et 3.5, dans la limite des seuils de la délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- 3.2.2.** Les ordres de services des marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 3.3 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Alexandre Bernusset

En cas d'absence de Monsieur Alexandre Bernusset, délégation de signature est donnée à Madame Camille Grison, chef du département foncier et patrimoine, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.1.

ARTICLE 3.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Camille Grison

En cas d'absence de Madame Camille Grison, délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre Bernusset, directeur des infrastructures, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.2.

ARTICLE 3.5 : Délégation de signature en matière d'actes courants de gestion foncière et patrimoniale

Délégation de signature est donnée à Mesdames Marion Bizien et Victoria Sabouret-Mateos et à Monsieur Julien Relion du département foncier et patrimoine, et, en leur absence, à Madame Camille Grison, cheffe du département foncier et patrimoine, à l'effet de signer :

- 3.5.1. Les actes et documents préalables aux acquisitions et aux cessions de biens immobiliers ou mobiliers non affectés aux bâtiments de bureaux du Syndicat des transports d'Île-de-France, à savoir les états des lieux, les divisions modificatives du parcellaire cadastrale, les plans de bornage, les courriers préalables aux demandes de purge de droit attaché aux biens ;
- 3.5.2. Les actes relatifs aux formalités à effectuer auprès des hypothèques pour ces biens ;
- 3.5.3. Les actes relatifs à la gestion courante du foncier et du patrimoine non affecté aux bâtiments de bureaux du Syndicat des transports d'Île-de-France, dont notamment les actes liées aux copropriétés, ainsi que les actes en lien avec les administrations fiscales, judiciaires et des assurances.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1. : Délégations de signature en cas d'absence simultanée de Monsieur Alexandre Bernusset et des délégataires susmentionnés

En cas d'absence simultanée de Monsieur Alexandre Bernusset et des délégataires mentionnés aux articles précédents, délégation de signature est donnée, par ordre de priorité, à Madame Sandrine Artis, Monsieur Gilles Fourt, Madame Camille Grison, Madame Emilie Lemaire, Monsieur Eric Mauperon, Monsieur Arnaud Zimmermann, à l'effet d'assumer les délégations visées aux titres 1 à 3.

ARTICLE 4.2 : Dispositions diverses

La présente décision entre en vigueur à compter du 25 février 2019.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes

administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Île-de-France.


Laurent PROBST



DECISION N°20190061
DU 21 FEVRIER 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016, modifiée, portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la nomination de Madame Nunzia Paolacci en qualité de directrice ferroviaire, de Madame Pauline Gautier en qualité de cheffe du département de l'offre (ferroviaire) et de Monsieur Christophe Deniau en qualité de chef du département des systèmes de transport ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Nunzia Paolacci sont les suivantes : ferroviaire dont l'offre et les systèmes de transports ferroviaires et métro et Grand Paris Express ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Pauline Gautier sont relatives à l'offre ferroviaire et métro et que les attributions de Monsieur Christophe Deniau sont relatives aux systèmes de transports.

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature à Madame Nunzia Paolacci, directrice ferroviaire

Délégation de signature est donnée à Madame Nunzia Paolacci, directrice ferroviaire, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- 1.1. Les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le Syndicat des transports d'Île-de-France est inférieure à 100 000 € HT courants ;

- 1.2. Les autorisations provisoires avant présentation devant le Conseil, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau ferroviaire, dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois, dont l'incidence financière est inférieure à 200 000 € HT courants ;
- 1.3. Les notifications des conventions de financement (y compris les conventions CPER) et les notifications de subvention ;
- 1.4. Les avis du Syndicat des transports d'Île-de-France sur les opérations de déclassement des biens immobiliers de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, conformément aux articles L2102-17, L2111-21 et L2114-16 du code des transports, dont la surface individuelle est inférieure à 3 hectares.
- 1.5. Les actes permettant de procéder à l'aliénation des matériels roulants ferrés (métro et RER) affectés à la RATP n'étant plus nécessaires à l'exploitation du service conformément à l'article 13 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 ;
- 1.6. Les actes pris en application du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés relevant de la compétence du Syndicat des transports d'Île-de-France, en tant qu'autorité organisatrice, pour solliciter l'accord du préfet de région sur le caractère non substantiel, au sens du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés, d'une modification du système de transport ou de son environnement, pour les services en exploitation relevant de ses attributions ;
- 1.7. Les ordres de services des marchés publics relatifs au Grand Paris Express.

ARTICLE 2 : Délégation de signature donnée aux chefs de départements

- 2.1. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les ordres de services des marchés publics, à :
 - Madame Pauline Gautier, cheffe du département de l'offre, pour les marchés publics relevant de ses attributions ;
 - Monsieur Christophe Deniau, chef de département des systèmes de transports, pour les marchés publics relevant de ses attributions.
- 2.2. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes pris, en application du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés relevant de la compétence du Syndicat des transports d'Île-de-France, en tant qu'autorité organisatrice, pour les compléments d'un dossier en cours d'instruction par les services de l'Etat, à :
 - Madame Pauline Gautier, cheffe du département de l'offre, dans la limite de ses attributions ;
 - Monsieur Christophe Deniau, chef de département des systèmes de transports, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 3 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Nunzia Paolacci

En cas d'absence de Madame Nunzia Paolacci, délégation de signature est donnée, à :

- Madame Pauline Gautier, cheffe du département de l'offre, à l'effet d'assumer les délégations visées aux 1.1. et 1.2. de l'article 1, et en cas d'absence de cette dernière, à Monsieur Christophe Deniau, chef de département des systèmes de transports ;

- Monsieur Christophe Deniau, chef de département des systèmes de transports, à l'effet d'assumer les délégations visées aux 1.3., 1.4., 1.5., et 1.7. de l'article 1, et en cas d'absence de ce dernier, à Madame Pauline Gautier, cheffe du département de l'offre.

ARTICLE 4 : Délégation de signature donnée en cas d'absence des chefs de départements

En cas d'absence de l'un ou des chefs de département, délégation de signature est donnée à Madame Nunzia Paolacci, directrice Ferroviaire, à l'effet de signer d'assumer les délégations visées à l'article 2.

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

La présente décision entre en vigueur à compter du 25 février 2019.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Île-de-France.


Laurent PROBST



DECISION N° 20190062
DU 21 FEVRIER 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016, modifiée, portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de directeur des mobilités de surface,
- VU** la nomination de Monsieur Jérémy Olivier en qualité de chef du département de la transition énergétique et de la performance d'exploitation, de Monsieur Dominique Rascol en qualité de chef du département de l'offre à Paris et en petite couronne, de Monsieur Lionel Poupat en qualité d'adjoint au chef du département de l'offre à Paris et en petite couronne, de Monsieur Jean-Daniel Alquier en qualité de chef du département de l'offre en grande couronne, de Madame Véronique André en qualité d'adjointe au chef du département de l'offre en grande couronne, de Monsieur Philippe Tardy en qualité de chef du département des transports scolaires et adaptés, de Monsieur Tony Léger en qualité d'adjoint au chef du département des transports scolaires et adaptés, de Monsieur Loïc Berton, chef du pôle transports scolaires et adaptés pour le département des Yvelines, de Madame Sarah Lelièvre, cheffe du pôle transports scolaires et adaptés pour le département du Val-d'Oise, de Monsieur Julien Lapière, chef du pôle transports scolaires et adaptés pour le département de l'Essonne, de Madame Audrey Commien, adjointe au chef du pôle transports scolaires et adaptés pour le département de l'Essonne et de Madame Sarra Aba-Airault, coordonnatrice des transports adaptés dans le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Pierre Ravier sont les suivantes : mobilités de surface dont l'offre routière et tramway, transition énergétique et performance d'exploitation, transports scolaires et adaptés ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Jérémy Olivier sont les suivantes : transition énergétique et performance d'exploitation ; les attributions de Monsieur Dominique Rascol et de Monsieur Lionel Poupat sont les suivantes : offre de surface sur Paris et la petite couronne (routière et tramway) ; les attributions de Monsieur Jean-Daniel Alquier et de Madame Véronique André sont les suivantes : offre de surface en grande couronne ; les attributions de Monsieur Philippe Tardy sont les suivantes : transports scolaires et adaptés ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Tony Léger sont les suivantes : gestion du service de transports scolaires et adaptés dans les départements de Paris et de la petite couronne ; les attributions de Monsieur Loïc Berton sont les suivantes : gestion du service de transports scolaires et adaptés dans le département des Yvelines ; les attributions de Madame Sarah Lelièvre sont les suivantes : gestion du service de transports scolaires et adaptés dans le département du Val-d'Oise ; les attributions de Monsieur Julien Lapierre, de Madame Audrey Commien et de Madame Sarra Aba-Airault sont les suivantes : gestion du service de transports scolaires et adaptés dans le département de l'Essonne ;

DECIDE

TITRE 1^{ER} : DELEGATIONS EN MATIERE DE TRANSITION ENERGETIQUE ET DE PERFORMANCE D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.1 : Délégation de signature à Monsieur Pierre Ravier, directeur des mobilités de surface

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre Ravier, directeur des mobilités de surface, à l'effet de signer :

- 1.1.1.** Les actes permettant de procéder à l'aliénation des matériels roulants routiers affectés à la RATP n'étant plus nécessaires à l'exploitation du service conformément à l'article 13 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 ;
- 1.1.2.** Les conventions et les décisions d'attribution de subvention relatives aux aménagements de voirie, dont le montant est inférieur à 2 000 000€ HT.

ARTICLE 1.2 : Délégation de signature donnée à Monsieur Jérémy Olivier

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les ordres de services des marchés publics, à Monsieur Jérémy Olivier, chef du département de la transition énergétique et de la performance d'exploitation, pour les marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 1.3 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Pierre Ravier

En cas d'absence de Pierre Ravier, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérémy Olivier, chef du département de la transition énergétique et de la performance d'exploitation, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.1.

ARTICLE 1.4 : Délégation de signature donnée en cas d'absence de Monsieur JérémY Olivier

En cas d'absence de Monsieur JérémY Olivier, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre Ravier, directeur des mobilités de surface, à l'effet de signer d'assumer les délégations visées à l'article 1.2.

TITRE 2 : DELEGATIONS EN MATIERE D'OFFRE DE TRANSPORT DE SURFACE

ARTICLE 2.1 : Délégation de signature à Monsieur Pierre Ravier, directeur des mobilités de surface

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre Ravier, directeur des mobilités de surface, à l'effet de signer :

- 2.1.1. Les avenants aux contrats d'exploitation des services de transport régulier routier dits de type 3 et aux conventions partenariales ;
- 2.1.2. Les autorisations provisoires avant présentation devant le Conseil, de création, de modification ou de suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois et dont l'incidence financière pour le Syndicat des transports d'Île-de-France est inférieure à 200 000€ HT courants ;
- 2.1.3. Les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le Syndicat des transports d'Île-de-France est inférieure à 100 000€ HT courants ;
- 2.1.4. Les conventions de délégation de compétence en matière de dessertes de niveau local (TAD-SRL), approuvées par le Conseil, et leurs notifications ;
- 2.1.5. Les actes pris en application du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés relevant de la compétence du Syndicat des transports d'Île-de-France, en tant qu'autorité organisatrice, pour solliciter l'accord du préfet de région sur le caractère non substantiel, au sens du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés, d'une modification du système de transport ou de son environnement, pour les services en exploitation relevant de ses attributions.

ARTICLE 2.2 : Délégation de signature donnée aux chefs de départements

2.2.1. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les ordres de services des marchés publics :

- Pour les territoires de Paris et de la petite couronne, à Monsieur Dominique Rascol, chef du département de l'offre à Paris et en petite couronne, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Lionel Poupat, adjoint au chef de département ;
- Pour les territoires de la grande couronne, à Monsieur Jean-Daniel Alquier, chef du département de l'offre en grande couronne, et, en cas d'absence de ce dernier, à Madame Véronique André, adjointe au chef de département.

2.2.2. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes pris, en application du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés relevant de la compétence du Syndicat des transports d'Île-de-France, en tant qu'autorité

organisatrice, pour les compléments d'un dossier en cours d'instruction par les services de l'Etat, à Monsieur Dominique Rascol, chef du département de l'offre à Paris et en petite couronne, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Lionel Poupat, adjoint au chef de département, dans la limite de leurs attributions.

ARTICLE 2.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Pierre Ravier

En cas d'absence de Monsieur Pierre Ravier, délégation de signature est donnée :

- Pour les territoires de Paris et de la petite couronne, ainsi que pour les actes visées au 2.1.5, à Monsieur Dominique Rascol, chef du département de l'offre à Paris et en petite couronne, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Lionel Poupat, adjoint au chef de département, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.1, à l'exception de celles visées au 2.1.1 ;
- Pour les territoires de la grande couronne, à Monsieur Jean-Daniel Alquier, chef du département de l'offre en grande couronne, et, en cas d'absence de ce dernier, à Madame Véronique André, adjointe au chef de département à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.1, à l'exception de celles visées au 2.1.1 .

ARTICLE 2.4 : Délégation de signature donnée en cas d'absence des chefs de départements

En cas d'absence de l'un ou des chefs de départements et de leurs adjoints, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre Ravier, directeur des mobilités de surface, à l'effet de signer d'assumer les délégations visées à l'article 2.2.

TITRE 3 : DELEGATIONS EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTES

ARTICLE 3.1 : Délégation de signature à Monsieur Pierre Ravier, directeur des mobilités de surface

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre Ravier, directeur des mobilités de surface, à l'effet de signer :

- 3.1.1. Les conventions permettant au Syndicat des transports d'Île-de-France de percevoir des recettes des collectivités locales pour la prise en charge totale ou partielle des titres de transports scolaires sur les circuits spéciaux scolaires (titres Scol'R) ;
- 3.1.2. Les conventions de délégation de compétence en matière de transports scolaires et adaptés approuvées par le Conseil, et leurs notifications ;
- 3.1.3. Les ordres de service des marchés publics passés en la matière mais n'ayant pas pour objet l'exploitation de services de transports.

ARTICLE 3.2. : Délégation de signature aux chefs des pôles transports scolaires et adaptés

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Tony Léger, adjoint au chef du département des transports scolaires et adaptés, pour Paris et les départements de petite couronne,
- Monsieur Julien Lapierre, chef du pôle transports scolaires et adaptés de l'Essonne, pour ledit département,

- Monsieur Loïc Berton, chef du pôle transports scolaires et adaptés des Yvelines, pour ledit département,
- Madame Sarah Lelièvre, cheffe du pôle transports scolaires et adaptés du Val-d'Oise, pour ledit département,

à l'effet de signer :

- 3.2.1. Les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires délégués à des autorités organisatrices de proximité ;
- 3.2.2. Les décisions d'ordre individuel et les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ;
- 3.2.3. Les bons de commande des marchés publics d'exploitation des circuits spéciaux scolaires et des marchés publics de transports des élèves et étudiants handicapés, ainsi que tous les actes relatifs aux marchés subséquents, passés dans le cadre d'un accord-cadre ;
- 3.2.4. Les bordereaux de mandats de paiement et les bordereaux de titres de recettes au titre des transports scolaires et adaptés.

ARTICLE 3.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Pierre Ravier

En cas d'absence de Pierre Ravier, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Tardy, de chef du département de transports scolaires et adaptés, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Tony Léger, adjoint au chef du département, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.1.

ARTICLE 3.4. : Délégation de signature en cas d'absence des chefs des pôles transports scolaires et adaptés

3.4.1. Pour Paris et les départements de petite couronne, en cas d'absence de Monsieur Tony Leger, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Tardy, de chef du département de transports scolaires et adaptés, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.2.

3.4.2. Pour le département de l'Essonne, en cas d'absence de Monsieur Julien Lapiere, délégation de signature est donnée à Madame Audrey Commien, adjointe au chef du pôle transports scolaires et adaptés de l'Essonne, et, en cas d'absence de cette dernière, à Madame Sarra Aba-Airault, coordonnatrice des transports adaptés, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.2.

3.4.3. Pour le département des Yvelines, en cas d'absence de Monsieur Loïc Berton, délégation de signature est donnée à Madame Sarah Lelièvre, cheffe du pôle transports scolaires et adaptés du Val-d'Oise, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.2.

3.4.4. Pour le département du Val-d'Oise, en cas d'absence de Madame Sarah Lelièvre, délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc Berton, chef du pôle transports scolaires et adaptés des Yvelines, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.2.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1. : Délégations de signature en cas d'absence simultanée de Monsieur Pierre Ravier et des délégataires susmentionnés

4.1.1. En cas d'absence simultanée de Monsieur Pierre Ravier et des délégataires mentionnés aux articles précédents, délégation de signature est donnée, par ordre de priorité, à Messieurs Jean-Daniel Alquier, Jérémy Olivier, Dominique Rascol et Philippe Tardy, à l'effet d'assumer les délégations visées aux titres 1 à 3, à l'exception de celles visées au 3.4.

4.1.2. En cas d'absence simultanée de Monsieur Pierre Ravier et des délégataires mentionnés à l'article 3.4, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Tardy et, en cas d'absence, à Monsieur Tony Léger, à l'effet d'assumer les délégations visées au 3.4.

ARTICLE 4.2 : Dispositions diverses

La présente décision entre en vigueur à compter du 25 février 2019.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Île-de-France.


Laurent PROBST



DECISION N° 20190063
DU 21 FEVRIER 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016, modifiée, portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;
- VU** la nomination de Madame Estelle Chevallier en qualité de cheffe du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités, de Madame Georgina Mendes en qualité d'adjointe au chef du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités, de Monsieur Olivier Vacheret en qualité de chef du département de l'information et des services numériques, de Monsieur Dominique Cadi en qualité d'adjoint au chef du département de l'information et des services numériques, de Monsieur Benoît Boute en qualité de chef du département du marketing et de la billettique, de Monsieur Jacques Chaverot en qualité d'adjoint au chef du département du marketing et de la billettique, de Monsieur Christophe Menant en qualité de chef du département du design et du parcours voyageurs, et de Monsieur Cédric Perrot, chef du pôle budgétaire et administrative ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Kamel Ould-Saïd sont les suivantes : intermodalité et nouvelles mobilités, information et services numériques, marketing et billettique, design et parcours voyageurs ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Estelle Chevallier et de Madame Georgina Mendes sont les suivantes : intermodalités et nouvelles mobilités ; les attributions de Monsieur Olivier Vacheret et de Monsieur Dominique Cadi sont les suivantes : information et services numériques ; les attributions de Monsieur Benoît Boute et de Monsieur Jacques Chaverot sont les suivantes : marketing et billettique ; les attributions de Monsieur Christophe Menant sont

les suivantes : design et parcours voyageurs ; les attributions de Monsieur Cédric Perrot sont les suivantes : gestion budgétaire et administrative ;

DECIDE

TITRE 1^{ER} : DELEGATIONS EN MATIERE D'INTERMODALITES ET DE NOUVELLES MOBILITES

ARTICLE 1.1 : Délégation de signature à Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur de l'intermodalité, des services et du marketing

Délégation de signature est donnée à Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur de l'intermodalité, des services et du marketing, à l'effet de signer :

- 1.1.1. Les conventions et les décisions d'attribution de subvention au titre de la qualité de service, à l'exception de celles relatives aux aménagements de voirie, dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT, dans le respect des règles fixées par la délibération portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- 1.1.2. Les conventions de financement d'études dont le montant est inférieur à 500 000 € HT ;
- 1.1.3. Les conventions de financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipement affectés au transport et mentionnés au plan de déplacements urbains, à l'exception de celles relatives aux aménagements de voirie, dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT ;
- 1.1.4. La notification de ces conventions ;
- 1.1.5. Les courriers d'autorisation de demande anticipée de travaux.

ARTICLE 1.2 : Délégation de signature donnée à Madame Estelle Chevallier chef du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les ordres de services des marchés publics, à Madame Estelle Chevallier, cheffe du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités, pour les marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 1.3 : Délégation de signature à Monsieur Cédric Perrot, chef du pôle gestion administrative et budgétaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric Perrot, chef du pôle gestion administrative et budgétaire les courriers de prorogations de délais des subventions.

ARTICLE 1.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Kamel Ould-Saïd

En cas d'absence de Monsieur Kamel Ould-Saïd, délégation de signature est donnée à Madame Estelle Chevallier, cheffe du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.1.

ARTICLE 1.5 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Estelle Chevallier ou de Monsieur Cédric Perrot

En cas d'absence de Madame Estelle Chevallier, délégation de signature est donnée à Madame Georgina Mendes, adjointe au chef du département de l'intermodalité et des nouvelles mobilités, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1.2.

En cas d'absence de Monsieur Cédric Perrot, délégation de signature est donnée à Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur de l'intermodalité, des services et du marketing, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1.3.

TITRE 2 : DELEGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION ET DE SERVICES NUMERIQUES

ARTICLE 2.1 : Délégation de signature à Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur de l'intermodalité, des services et du marketing

Délégation de signature est donnée à Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur de l'intermodalité, des services et du marketing, à l'effet de signer :

- 2.1.1. Les conventions relatives à l'échange ou à la réutilisation des données du Syndicat des transports d'Île-de-France (notamment dans le cadre de l'open-data) dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT ;
- 2.1.2. Les licences d'accès aux données du système d'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT ;
- 2.1.3. Les conventions de financement de l'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT.

ARTICLE 2.2 : Délégation de signature donnée à Monsieur Olivier Vacheret, chef du département de l'information et des services numériques

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Vacheret, chef du département de l'information et des services numériques à l'effet de signer :

- 2.2.1. Les licences gratuites d'accès aux données du système d'information multimodale ;
- 2.2.2. Les ordres de services des marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 2.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Kamel Ould-Saïd

En cas d'absence de Monsieur Kamel Ould-Saïd, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Vacheret, chef du département de l'information et des services numériques, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Dominique Cadi, adjoint au chef du département, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.1.

ARTICLE 2.4. : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Olivier Vacheret

En cas d'absence de Monsieur Olivier Vacheret, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique Cadi, adjoint au chef du département de l'information et des services numériques, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.2.

TITRE 3 : DELEGATIONS EN MATIERE DE MARKETING ET DE BILLETIQUE

ARTICLE 3.1 : Délégation de signature à Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur de l'intermodalité, des services et du marketing

Délégation de signature est donnée à Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur de l'intermodalité, des services et du marketing, à l'effet de signer :

- 3.1.1. Les conventions relatives à l'échange ou à la réutilisation des données du STIF dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT ;
- 3.1.2. Les conventions de financement d'études dont le montant est inférieur à 500 000 € HT ;

ARTICLE 3.2 : Délégation de signature donnée à Monsieur Benoît Boute, chef du département du marketing et de la billettique

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les ordres de services des marchés publics, à Monsieur Benoît Boute, chef du département du marketing et de la billettique, pour les marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 3.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Kamel Ould-Saïd

En cas d'absence de Monsieur Kamel Ould-Saïd, délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît Boute, chef du département du marketing et de la billettique, et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Jacques Chaverot, adjoint au chef du département, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.1.

ARTICLE 3.4. : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Benoît Boute

En cas d'absence de Monsieur Benoît Boute, délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques Chaverot, adjoint au chef du département du marketing et de la billettique, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.2.

TITRE 4 : DELEGATIONS EN MATIERE DE DESIGN ET DE PARCOURS VOYAGEURS

ARTICLE 4.1 : Délégation de signature à Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur de l'intermodalité, des services et du marketing

Délégation de signature est donnée à Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur de l'intermodalité, des services et du marketing, à l'effet de signer les conventions de financement d'études dont le montant est inférieur à 500 000 € HT.

ARTICLE 4.2 : Délégation de signature donnée à Monsieur Christophe Menant, chef du département du design et du parcours voyageurs

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les ordres de services des marchés publics, à Monsieur Christophe Menant, chef du département du design et du parcours voyageurs, pour les marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 4.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Kamel Ould-Saïd

En cas d'absence de Monsieur Kamel Ould-Saïd, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe Menant en qualité de chef du département du design et du parcours voyageurs, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 4.1.

ARTICLE 4.4. : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Christophe Menant

En cas d'absence de Monsieur Christophe Menant, délégation de signature est donnée à Monsieur Kamel Ould-Saïd, directeur de l'intermodalité, des services et du marketing, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 4.2.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1. : Délégations de signature en cas d'absence simultanée de Monsieur Kamel Ould-Saïd et des délégataires susmentionnés

En cas d'absence simultanée de Monsieur Kamel Ould-Saïd et des délégataires mentionnés aux articles précédents, délégation de signature est donnée, par ordre de priorité, à Messieurs Benoît Boute, Christophe Menant, Olivier Vacheret et à Madame Estelle Chevallier, à l'effet d'assumer les délégations visées aux titres 1 à 4.

ARTICLE 5.2 : Dispositions diverses

La présente décision entre en vigueur à compter du 25 février 2019.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Île-de-France.


Laurent PROBST



DECISION N°20190064

DU 21 FEVRIER 2019

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016, modifiée, portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la nomination de Madame Mélanie Goffin en qualité de directrice des finances, des achats et des contrats ;
- VU** les nominations de Monsieur Fabien Loisel en qualité de chef du département du pilotage contractuel, de Madame Aude Olofsson en qualité d'adjointe au chef du département du pilotage contractuel, de Madame Geneviève Pascal en qualité de cheffe du département de la commande publique, de Madame Christelle Ragot-Blin en qualité de cheffe du département des finances et du contrôle de gestion, de Madame Marielle Bréas en qualité de cheffe du département de la tarification et de Madame Sandra Cascalheira en qualité d'adjointe au chef du département de la tarification ;
- VU** les nominations de Mesdames Emilie Croiset, Cécile Da Cruz, Ariana Grunbaum, Khalida Harassi et Radia Tété et de Monsieur Housseem Abaab sur les postes de juristes marchés publics, et de Madame Christelle Marie-Jeanne au département de la commande publique, d'une part, et Madame Marie-Pierre Piszker et de Monsieur Philippe Rivière au département finances et du contrôle de gestion, d'autre part ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Mélanie Goffin sont les suivantes : pilotage contractuel et audit, finances et contrôle de gestion, commande publique, tarification ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Fabien Loisel et de Madame Aude Olofsson concernent la politique contractuelle ; que les attributions de Madame Geneviève Pascal sont relatives à la commande publique ; que les attributions de Madame Christelle Ragot-Blin concernent les finances et le contrôle de gestion et que les attributions de Madame Marielle Bréas et de Madame Sandra Cascalheira sont relatives à la politique tarifaire ;

DECIDE

TITRE 1^{ER} : DELEGATIONS EN MATIERE DE PILOTAGE CONTRACTUEL

ARTICLE 1.1 : Délégation de signature à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats

Délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer :

1.1.1. Pour les délégations de services publics :

- tous les actes relatifs à leur préparation, leur passation et leur exécution non visés au 1.2.1 de l'article 1.2 ;
- les avenants aux contrats de délégation de service public qui ne dépassent pas 5% du montant du contrat initial ;

1.1.2. Pour les contrats d'exploitation passés avec les opérateurs prévus aux articles R1241-22, R1241-23 et R1241-24 du code des transports :

- Les courriers relatifs à l'exécution des contrats et la mise en œuvre des obligations contractuelles, à l'exception des courriers visés à l'article 1.2.2. ;
- Les avenants aux contrats d'exploitation qui ne dépassent pas 5% du montant du contrat initial.

ARTICLE 1.2. : Délégation de signature Monsieur Fabien Loisel, chef du département pilotage contractuel

Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien Loisel, chef du département pilotage contractuel, à l'effet de signer :

1.2.1. Pour les délégations de services publics :

- Les courriers demandant aux candidats de compléter leur dossier et/ou de préciser leurs offres ;
- Les courriers de négociation ;
- Les courriers aux candidats non retenus ;
- Les DC4 et leur courrier de notification ;
- Les courriers relatifs à l'exécution des contrats et la mise en œuvre des obligations contractuelles.

1.2.2. Pour les contrats d'exploitation passés avec les opérateurs prévus aux articles R1241-22, R1241-23 et R1241-24 du code des transports, les courriers relatifs à l'interprétation des clauses d'exécution des contrats et de mise en œuvre des obligations contractuelles.

1.2.3. Les ordres de services des marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 1.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Mélanie Goffin

En cas d'absence de Madame Mélanie Goffin, délégation de signature est donnée, à Monsieur Fabien Loisel, chef du département pilotage contractuel, et, en cas d'absence de ce dernier, à Madame Aude Olofsson, adjointe au chef du département, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.1.

ARTICLE 1.4. : Délégation de signature en cas d'absence de Fabien Loisel

En cas d'absence de Fabien Loisel, délégation de signature est donnée, à Madame Aude Olofsson, adjointe au chef du département pilotage contractuel, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.2.

TITRE 2 : DELEGATIONS EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE

ARTICLE 2.1 : Délégation de signature à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats

Délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer, pour les marchés publics et accords-cadres :

- 2.1.1. Les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents dont le montant est inférieur, pour les marchés de travaux, à 30 000 000€ HT et, pour les marchés de services ou de fournitures, à 5 000 000€ HT, ainsi que tous les actes relatifs à leur préparation, passation et exécution non visés au 2.2. ou dans une autre délégation de signature, y compris leurs avenants et les actes relatifs à la mise en œuvre de jurys de concours ;
- 2.1.2. Les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents, dès lors que le directeur général est autorisé à les signer par le Conseil, ainsi que tous les actes relatifs à leur préparation, passation et exécution non visés au 2.2 ou dans une autre délégation de signature, y compris leurs avenants et les actes relatifs relatives à la mise en œuvre de jurys de concours ;
- 2.1.3. Les conventions constitutives d'un groupement de commandes, lorsque le besoin estimé pour le Syndicat des transports d'Île-de-France est inférieur, en matière de travaux, à 30 000 000€ HT et, en matière de services ou de fournitures, à 5 000 000€ HT, ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants.

ARTICLE 2.2 : Délégation de signature à Madame Geneviève Pascal, cheffe du département de la commande publique

Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève Pascal, cheffe de département de la commande publique, à l'effet de signer, pour tous les marchés publics et accords-cadres :

- 2.2.1. Les courriers demandant aux candidats de compléter leur dossier et/ou de préciser leurs offres ;
- 2.2.2. Les courriers de négociation ;
- 2.2.3. Les courriers de demande de précision ou de rejet en cas d'offre anormalement basse ;
- 2.2.3. Les courriers aux candidats non retenus ;
- 2.2.4. Les DC4 et leur courrier de notification ;
- 2.2.5. Les courriers de non reconduction.

ARTICLE 2.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Mélanie Goffin

En cas d'absence de Madame Mélanie Goffin, délégation de signature est donnée, à Madame Geneviève Pascal, cheffe du département de la commande publique, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.1.

ARTICLE 2.4. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Geneviève Pascal

En cas d'absence de de Madame Geneviève Pascal, délégation de signature est donnée à :

- Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.2, à l'exception de celles visées au 2.2.1 de cet article ;
- Mesdames Emilie Croiset, Cécile Da Cruz, Ariana Grunbaum, Khalida Harassi, Rodia Tété et à Monsieur Housseem Abaab, à l'effet d'assumer les délégations visées au 2.2.1. de l'article 2.2, pour les dossiers dont ils ont la charge.

TITRE 3 : DELEGATIONS EN MATIERE DE FINANCES ET DE CONTROLE DE GESTION

ARTICLE 3.1. : Délégation de signature à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats

Délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer :

- 3.1.1. Tous les actes relatifs à la mise en place des programmes *EMTN* (Euro Medium Term Notes) et *NEU CP* (Negotiable EUROpean Commercial Paper), à leur mise à jour annuelle et à leur actualisation (suppléments), ainsi que tous actes relatifs à la signature des contrats d'emprunts bancaires et obligataires, de lignes de trésorerie et d'instruments de couverture de risques de taux pour lesquels le directeur général a reçu délégation ;
- 3.1.2. Tous actes relatifs à la gestion et à l'exécution des emprunts bancaires et obligataires (y compris ceux nécessaires à la réalisation des émissions sous programme *EMTN* et *NEU CP*), des lignes de trésorerie et des instruments de couverture en cours, pour lesquels le directeur général a reçu délégation, à l'exception des opérations de mobilisation et de remboursement temporaire des emprunts et des lignes de trésorerie et des opérations d'émission, de remboursement et de gestion des *NEU CP* en cours ;

ARTICLE 3.2. : Délégation de signature à Madame Christelle Ragot-Blin, cheffe du département finances et contrôle de gestion

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle Ragot-Blin, cheffe du département finances et contrôle de gestion, à l'effet de signer :

- 3.2.1. Les bons de commande, les bordereaux de mandats de paiement, les bordereaux de titres de recette, les déclarations au titre de la TVA et du FCTVA ;
- 3.2.2. Les opérations de mobilisation et de remboursement temporaire des emprunts et des lignes de trésorerie et des opérations d'émission, de remboursement et de gestion des *NEU CP* en cours ;

- 3.2.3. Les actes de création, de modification ou de suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement de l'établissement ;
- 3.2.4. Toute décision pour réaliser tout placement de fonds conformément aux dispositions de l'article L1618-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L1241-17 du code des transports ; ces décisions devant obligatoirement porter les mentions suivantes : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement ;
- 3.2.5. Les courriers de notification des conventions de financement ;
- 3.2.6. Les ordres de services des marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 3.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Mélanie Goffin

En cas d'absence de Madame Mélanie Goffin, délégation de signature est donnée à Madame Christelle Ragot-Blin, cheffe du département finances et contrôle de gestion, et, en cas d'absence de cette dernière, à Madame Marie-Pierre Piszker à, à l'effet d'assumer les délégations visées au 3.1.2 de l'article 3.1.

ARTICLE 3.4. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Christelle Ragot-Blin

En cas d'absence de Madame Christelle Ragot-Blin, cheffe du département finances et contrôle de gestion, délégation de signature est donnée, à :

- Madame Marie-Pierre Piszker, à l'effet d'assumer les délégations visées aux 3.2.2 et 3.2.4 de l'article 3.2;
- Monsieur Philippe Rivière, à l'effet d'assumer les délégations visées aux au 3.2.1., 3.2.3, 3.2.5 et 3.2.6 de l'article 3.2.

TITRE 4 : DELEGATIONS EN MATIERE TARIFICATION

ARTICLE 4.1 : Délégation de signature à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats

Délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer :

- 4.1.1. Les décisions de fixation des grilles tarifaires en application des décisions tarifaires du conseil ;
- 4.1.2. Les décisions de fixation des tarifs applicables lors des manifestations particulières et, le cas échéant, créer les titres correspondants ;
- 4.1.3. Les décisions de création, de modification ou suppression ainsi que l'homologation des créations, modifications ou suppressions des titres de transport et des tarifs correspondants lorsque cela ne crée pas de charge nouvelle ou n'a aucune incidence financière pour le Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- 4.1.4. Les décisions d'application d'une tarification spéciale, les décisions de retrait de cette décision d'application à une ligne de service régulier routier de transport lorsque les caractéristiques de cette dernière, ou les modifications de ces caractéristiques, le justifient ;

4.1.5. Les conventions de financement des titres de transport dont le montant est inférieur à 2 000 000€ HT.

ARTICLE 4.2 : Délégation de signature donnée à Madame Marielle Bréas, cheffe du département de la tarification

Délégation de signature est donnée à Madame Marielle Bréas, cheffe du département de la tarification à l'effet de signer les ordres de services des marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 4.3 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Mélanie Goffin

En cas d'absence de Madame Mélanie Goffin, délégation de signature est donnée, à Madame Marielle Bréas, cheffe du département de la tarification, et, en cas d'absence de cette dernière, à Madame Sandra Cascalheira, adjointe au chef du département, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 4.1.

ARTICLE 4.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Marielle Bréas


En cas d'absence de Madame Marielle Bréas, délégation de signature est donnée à Madame Sandra Cascalheira, adjointe au chef du département de la tarification, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 4.2.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

La présente décision entre en vigueur à compter du 25 février 2019.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Île-de-France.


Laurent PROBST



DECISION N° 20190065
DU 21 FEVRIER 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016, modifiée, portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Emmanuel Grandjean en qualité de directeur des ressources ;
- VU** la nomination de Monsieur Fabio Colombo en qualité de chef du département des ressources humaines et des moyens généraux, de Madame Séverine Dubosc, en qualité d'adjointe au chef du département des ressources humaines et des moyens généraux, de Madame Naïla Kahla-Martin en qualité de cheffe du département des affaires juridiques, de Monsieur Bertrand Sopel, en qualité de chef du département des systèmes d'information, et de Monsieur François Demeulenaere en qualité d'adjoint au chef du département des systèmes d'information, de Monsieur Dominique Muller en qualité de chef du département des méthodes et des processus, ;
- VU** la nomination de Monsieur Eric Bailly en qualité de chef du pôle moyens généraux ;
- VU** la nomination de Madame Virginie Minart-Giverne en qualité de cheffe du pôle paie carrière ;
- VU** la nomination de Madame Aïssatou Diallo-Touré en qualité de cheffe du pôle du versement transport ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Emmanuel Grandjean sont les suivantes : ressources humaines et relations sociales, moyens généraux, affaires juridiques, remboursement et exonération du versement de transport, systèmes d'information et méthodes et processus ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Fabio Colombo et Madame Séverine Dubosc sont relatives aux ressources humaines, aux relations sociales et aux moyens

généraux, que les attributions de Madame Naïla Kahla-Martin concernent les affaires juridiques, remboursement et exonération du versement de transport, que les attributions de Monsieur Bertrand Sopel et de Monsieur François Demeulenaere concernent les systèmes d'information, et que les attributions de Monsieur Dominique Muller concernent les méthodes et les processus ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Virginie Minart-Giverne concernent la paie et la carrière, que les attributions de Monsieur Eric Bailly concernent les moyens généraux et que les attributions de Madame Aïssatou Diallo-Touré concernent le versement transport ;

DECIDE

TITRE 1^{ER} : DELEGATIONS EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES ET DE MOYENS GENERAUX

ARTICLE 1.1 : Délégation de signature à Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des ressources

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des ressources, à l'effet de signer :

1.1.1. Pour les ressources humaines :

- tous les actes relatifs au recrutement (contrats de recrutement, les arrêtés de nomination, de détachement ou de mutation) et à la sortie des effectifs de l'établissement, à l'exception des courriers de proposition de recrutement ;
- les ordres de mission à l'étranger du directeur général ;

1.1.2. Pour les moyens généraux : les actes de prise ou de cession à bail, de gestion, de résiliation y compris les servitudes, de biens immobiliers ou mobiliers, affectés aux bâtiments de bureaux du Syndicat des transports d'Île-de-France, lorsque le montant annuel du loyer est inférieur à 5 000 000 € HT.

ARTICLE 1.2 : Délégation de signature à Monsieur Fabio Colombo, chef du département des ressources humaines et des moyens généraux

Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabio Colombo, chef du département des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer :

1.2.1. Tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines et des relations sociales, non visés à l'article 1.1, à l'exception des ordres de mission à l'étranger ;

1.2.2. Les ordres de service des marchés publics passés en matière de ressources humaines.

ARTICLE 1.3 : Délégation de signature à Monsieur Eric Bailly, chef de pôle des moyens généraux

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric Bailly, chef de pôle des moyens généraux, à l'effet de signer :

1.3.1. Les procès-verbaux de dépôt de plainte pour tous les cas d'atteinte aux biens affectés aux bâtiments de bureaux du Syndicat des transports d'Île-de-France ;

1.3.2. Les ordres de service des marchés publics passés en matière de moyens généraux et les courriers, valant ordres de services, à destination des services techniques des entreprises dont l'intervention est nécessaire à la réalisation de travaux ou à la maintenance des bâtiments de bureaux du Syndicat des transports d'Île-de-France.

ARTICLE 1.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Emmanuel Grandjean

1.4.1. En cas d'absence de Monsieur Emmanuel Grandjean, délégation de signature est donnée à Monsieur Fabio Colombo, chef du département des ressources humaines et des moyens généraux, et, en cas d'absence de ce dernier, à Madame Séverine Dubosc, adjointe au chef du département, et en cas d'absence de ces derniers, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.1.

1.4.2. En cas d'absence de Messieurs Emmanuel Grandjean et Fabio Colombo, et de Madame Séverine Dubosc, délégation de signature est donnée à :

- Madame Virginie Minart-Giverne, en qualité de cheffe du pôle paie carrière, à l'effet de signer les délégations visées au 1.1.1. de l'article 1.1 ;
- Monsieur Eric Bailly, en qualité de chef de pôle des moyens généraux, à l'effet de signer les délégations visées au 1.1.2. de l'article 1.1.

ARTICLE 1.5 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Fabio Colombo

En cas d'absence de Monsieur Fabio Colombo, délégation de signature est donnée à Madame Séverine Dubosc, adjointe au chef du département des ressources humaines et des moyens généraux, et, en cas d'absence de cette dernière, à Madame Virginie Minart-Giverne, cheffe du pôle paie carrière, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1.2.

ARTICLE 1.6 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Eric Bailly

En cas d'absence de Monsieur Eric Bailly, délégation de signature est donnée à Monsieur Fabio Colombo, chef du département des ressources humaines et des moyens généraux, et, en cas d'absence de ce dernier, à Madame Séverine Dubosc, adjointe au chef du département, et en cas d'absence de ces derniers, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.3.

TITRE 2 : DELEGATIONS EN MATIERE D'AFFAIRES JURIDIQUES ET DE VERSEMENT TRANSPORT

ARTICLE 2.1 : Délégation de signature à Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des ressources

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des ressources, à l'effet de signer :

- 2.1.1.** Les transactions dont le montant n'excède pas 3 000 000 € HT ;

- 2.1.2.** Les décisions relatives au remboursement du versement transport prévues à l'article L2531-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les décisions portant abrogation ou retrait d'une ou plusieurs décisions.

ARTICLE 2.2. : Délégation de signature à Madame Naïla Kahla-Martin, cheffe du département des affaires juridiques

Délégation de signature est donnée à Madame Naïla Kahla-Martin, cheffe du département des affaires juridiques, à l'effet de signer :

- 2.2.1.** Les procès-verbaux de dépôt de plainte pour tous les cas d'atteinte aux biens du Syndicat des transports d'Île-de-France, non couvertes par une autre délégation de signature ;
- 2.2.2.** Les actes de procédure devant les juridictions notamment les mémoires, conclusions, mandat de représentation ;
- 2.2.3.** En outre, pour le versement transport : les demandes de pièces justificatives, les courriers d'ouverture du contrôle et de notification à l'issue du contrôle.

ARTICLE 2.3 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Emmanuel Grandjean

En cas d'absence de Monsieur Emmanuel Grandjean, délégation de signature est donnée à Madame Naïla Kahla-Martin, cheffe du département des affaires juridiques, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.1.

ARTICLE 2.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Naïla Kahla-Martin

En cas d'absence de Madame Naïla Kahla-Martin, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des ressources, à l'effet d'assumer les délégations visées aux 2.2.1 et 2.2.2 de l'article 2.2 ;
- Madame Aïssatou Diallo-Touré, cheffe du pôle versement transport, à l'effet d'assumer les délégations visées au 2.2.3. de l'article 2.2.

TITRE 3 : DELEGATIONS EN MATIERE DE SYSTEMES D'INFORMATION

ARTICLE 3.1 : Délégation de signature à Monsieur Bertrand Sopel, chef du département des systèmes d'information

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand Sopel, chef du département des systèmes d'information, à l'effet de signer les ordres de services des marchés publics passés en la matière.

ARTICLE 3.2. : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Bertrand Sopel

En cas d'absence de Monsieur Bertrand Sopel, délégation de signature est donnée à Monsieur François Demeulenaere, adjoint au chef du département des systèmes d'information et, en cas d'absence de ce dernier, à Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des ressources, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 3.1.

TITRE 4 : DELEGATIONS EN MATIERE DE METHODES ET DE PROCESSUS

ARTICLE 4.1 : Délégation de signature à Monsieur Dominique Muller, chef du département des méthodes et des processus

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique Muller, chef du département des méthodes et des processus, à l'effet de signer :

- 4.1.1. Les bordereaux de versement aux archives historiques et les bordereaux d'élimination des archives de l'établissement, après le terme de la durée d'utilité administrative ;
- 4.1.2. Les ordres de service des marchés publics passés en la matière des méthodes et des processus.

ARTICLE 4.2 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Dominique Muller

En cas d'absence de Monsieur Dominique Muller, délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des ressources, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 4.1.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1. : Délégations de signature en cas d'absence simultanée de Monsieur Emmanuel Grandjean et des délégataires susmentionnés

En cas d'absence simultanée de Monsieur Emmanuel Grandjean et des délégataires mentionnés aux articles précédents, délégation de signature est donnée, par ordre de priorité, à Monsieur Fabio Colombo, à Madame Naila Kahla-Martin, Monsieur Dominique Muller, Monsieur Bertrand Sopol, à l'effet d'assumer les délégations visées aux titres 1 à 4.

ARTICLE 5.2 : Dispositions diverses

La présente décision entre en vigueur à compter du 25 février 2019.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Île-de-France.


Laurent PROBST



**DECISION N°20190068
DU 21 FEVRIER 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016, modifiée, portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Christophe Monnet en qualité de directeur des relations voyageurs et des territoires ;
- VU** la nomination de Madame Yolaine Blyt en qualité de chef du pôle des relations voyageurs ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Jean-Christophe Monnet sont les suivantes : relations avec les associations d'usagers et avec les voyageurs, relations institutionnelles et internationales, relations avec les territoires ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Yolaine Blyt sont les suivantes : relations voyageurs ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Monnet, directeur des relations voyageurs et des territoires

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe Monnet, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les ordres de services des marchés publics passés dans les matières relevant de ses attributions.

ARTICLE 2 : Dispositions diverses

La présente décision entre en vigueur à compter du 25 février 2019.

La décision du directeur général n°2018009 du 17 janvier 2018 est abrogée à compter du 25 février 2019.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Île-de-France.


Laurent PROBST

Décision n°2018 0643

du 20 décembre 2018

**PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES
POUR LE REGLEMENT DES MENUES DEPENSES
DU SYNDICAT DES TRANSPORT D'ILE DE FRANCE**

Le Directeur général du Syndicat des transports d'Ile de France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile de France ;
- VU** la décision du 1^{er} juin 1990 portant création de la régie d'avances pour le règlement des menues dépenses, des dépenses urgentes de petit matériel ainsi que des frais de missions et avances de frais de mission du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°205-1601 du 19 novembre 2005 relatif aux régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération du conseil n° 2016/091 en date du 30 mars 2016 portant avis concernant la nomination du Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la décision n° 2016/0133 de la Présidente portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 novembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les modalités d'exécution de la régie d'avances pour les menues dépenses, les dépenses urgentes de petit matériel et les frais de missions et avances sur frais de mission du Syndicat des transports d'Ile-de-France

ARTICLE 1 – Le régisseur est autorisé à procéder à l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds auprès de la direction régionale des finances publiques d'Ile de France.

ARTICLE 2 – La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : achats non stockés de matières et fournitures ;
- 2° : entretien et réparations ;
- 3° : frais de relations publiques ;
- 4° : frais postaux et de télécommunications ;
- 5° : déplacements et missions.

ARTICLE 3 – Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées en numéraires.

ARTICLE 4 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 400€.

ARTICLE 5 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 – Le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination.

ARTICLE 7 – L'ordonnateur et le comptable public assignataire du Syndicat des Transports d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général
et par délégation Le Directeur général
La Directrice Générale Adjointe



Elodie HANEN

Laurent PROBST

Décision n° 2018 0644

du 20 décembre 2018

**PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE D'AVANCES
POUR LE REGLEMENT DES MENUES DEPENSES DU SYNDICAT DES TRANSPORT
D'ILE DE FRANCE**

Le Directeur général du Syndicat des transports d'Ile de France,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R 1241-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile de France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile de France ;

VU la décision du 1^{er} juin 1990 portant création de la régie d'avances pour le règlement des menues dépenses, des dépenses urgentes de petit matériel ainsi que des frais de missions et avances de frais de mission du Syndicat des Transports d'Ile de France ;

VU la décision n° 2018 0643 en date du 20 décembre 2018 modifiant la régie d'avances pour le règlement des menues dépenses du Syndicat des Transports d'Ile de France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°205-1601 du 19 novembre 2005 relatif aux régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil n° 2016/091 en date du 30 mars 2016 portant avis concernant la nomination du Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;

VU la décision n° 2016/0133 de la Présidente portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;

VU la décision n° 540 du 7 février 2000 nommant Monsieur Didier Chevallier, régisseur titulaire de la régie d'avances du Syndicat des Transports Parisiens à dater du 1^{er} février 2000

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 novembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les obligations du régisseur titulaire conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 1 – La décision nr. 540 du 7 février 2000 est abrogée.

ARTICLE 2 - Monsieur Didier Chevallier est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances pour les menues dépenses, les dépenses urgentes de petit matériel et les frais de missions et avances sur frais de mission du Syndicat des transports d'Ile-de-France, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues à l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 - Monsieur Didier Chevallier n'est pas astreint à constituer un cautionnement

ARTICLE 4 - Monsieur Didier Chevallier percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110€ annuel.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code Pénal.

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire est tenu de présenter le registre comptable, les fonds aux agents de contrôle qualifiés.

Le Directeur général

Pour le Directeur Général
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Laurent PROBST

Le régisseur titulaire



Didier CHEVALLIER

Elodie HANEN



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n°2019- 0077
Du 15 février 2019**

MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE NEU CP DE 600 000 000 €

Le Directeur général,

- VU** les articles L. 213-1 à L. 213-4-1 du code monétaire et financier ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicats des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n°2018/430 du 9 octobre modifiant la délégation d'attribution du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n°2018/431 abrogeant la délibération n°2018/275 du 11 juillet 2018 et autorisant la mise en place d'un programme EMTN et d'un programme Neu CP ;
- VU** le projet finalisé de documentation financière relative au programme de Neu CP annexé à la présente décision ;
- VU** les projets finalisés de contrat de placement et de contrat d'agent domiciliataire annexés à la présente décision ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de déposer auprès de la Banque de France une documentation financière relative à un programme de titres de créances négociables « Neu CP » d'un montant maximum de 600 000 000 d'euros ;

ARTICLE 2 : de signer un contrat d'agent domiciliataire avec SOCIETE GENERALE, dans le cadre du programme de Neu CP ;

ARTICLE 3 : de signer un contrat d'agent placeur avec SOCIETE GENERALE, BRED BANQUE POPULAIRE, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK et NATIXIS, arrangeur et agents placeurs permanents dans le cadre du programme de Neu CP, ainsi que les certificats et documents requis au titre de ce contrat.

le Directeur Général


Laurent PROBST

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2019-0001

du **23 JAN. 2019**

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision du directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2018-0511 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association Délégation Catholique pour la Coopération située 106 rue du Bac, CS 80704, 75345 Paris cedex 07, dont le n° siret est 775 667 025 00057, sollicite l'exonération du paiement du versement de transport ;
- qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret du 10 mai 2005 ;
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif ;
- qu'elle a pour but, aux termes de ses statuts, d'accompagner des acteurs locaux, ses partenaires du Sud, dans la réalisation de leurs projets de développement en mettant en place des missions de volontariat ;
- qu'à ce titre, la Délégation Catholique pour la Coopération assure le recrutement des volontaires de solidarité internationale et en mission solidaire, programme des sessions de formation interculturelle et d'orientation, puis organise les stages de préparation au départ ;
- que cependant, chaque volontaire s'acquitte, d'une part, des frais de formation aux fins d'élaborer son projet et, d'autre part, de frais de stages de préparation au départ ;

- que cependant, il n'est pas établi que des personnes à revenus modestes aient la possibilité d'accéder gratuitement aux sessions de formation et aux formations externes, ou de bénéficier de tarifs réduits ;
- que de plus, aucun justificatif probant ne nous a été adressé pour justifier de la participation de bénévoles à l'exercice du personnel salarié ;
- qu'ainsi, l'association La Délégation Catholique pour la Coopération n'a pas démontré, que son activité qui s'inscrit dans le domaine de la formation, est de caractère social ;
- que dès lors, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'association Délégation pour la Coopération située 106 rue du Bac, CS 80704, 75345 Paris cedex 07, dont le n° siret est 775 667 025 00057, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Paris, Parvis du Tribunal de Paris, 75859 Paris cedex 17.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation**



**Le Directeur des Ressources
Emmanuel GRANDJEAN**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2019-0002

DU - 5 FEV. 2019

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association la Croix Rouge Française dont le Siège, situé 98, rue Didot, 75694 Paris cedex 14 et enregistré sous le n° siret 775 672 272 21138, est reconnue d'utilité publique par décret du 7 août 1940 ;
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif ;
- que la Croix Rouge Française est organisée territorialement en délégation régionale, départementales et locales dont le Comité de Créteil ;
- que les délégations locales exercent des missions de proximité via les maraudes et les points de distribution d'aides alimentaires et vestimentaires ;
- qu'elles assurent également des cours de langue française et du soutien scolaire ;
- que par ailleurs, le financement de ces activités relève principalement de dons et de leurs ressources propres ;
- que de plus, les activités sont exercées essentiellement par des bénévoles ;
- qu'ainsi, le caractère social de l'activité des délégations locales et le Comité de Créteil de l'Association la Croix Rouge Française est établi ;

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 19 novembre 1991 par le Syndicat des Transports Parisiens (ancienne dénomination du Syndicat des Transports d'Ile-de-France) concernant le Comité de Créteil, sis 60-62 rue de Falkirk, 94000 Créteil, est abrogée à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Les Délégations locales listées en annexe 1 ainsi que le Comité de Créteil, sont exonérés du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision est non cessible.

ARTICLE 4 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Paris, Parvis du Tribunal de Paris, 75859 Paris cedex 17.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

ANNEXE 1

1. Délégation locale Paris 9, 14 rue Pierre Semard, 75009 Paris – siret n° 775 672 272 18084
2. Délégation locale Paris 10^{ème}, 40 rue Albert Thomas, 75010 Paris – siret n° 775 672 272 17573
3. Délégation locale Paris 12^{ème}, 15 rue Lamblardie, 75012 Paris – siret n° 775 672 272 18100
4. Délégation locale de Chatou, 1 square Claude Debussy, 78400 Chatou – siret n° 775 672 272 22524
5. Délégation locale de Saint Quentin en Yvelines, rue de Liège, 78990 Elancourt – siret n° 775 672 272 29545
6. Délégation locale de Sartrouville, 78 quai de la Seine, 78500 Sartrouville – siret n° 775 672 272 30352
7. Délégation locale de Viroflay, 16 avenue des Combattants, 78220 Viroflay – siret n° 775 672 272 21708
8. Délégation locale de Neuilly, 23 rue du Château, 92200 Neuilly sur Seine – siret n° 775 672 272 16732
9. Comité de Créteil, Unité locale, 60-62 rue de Falkirk, 94000 Créteil – siret n° 775 672 272 16708

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2019-0003

DU - 5 FEV. 2019

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association la Croix Rouge Française dont le Siège, situé 98, rue Didot, 75694 Paris cedex 14 et enregistré sous le n° siret 775 672 272 21138, est reconnue d'utilité publique par décret du 7 août 1940 ;
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif ;
- que la Croix Rouge Française est organisée territorialement en délégation régionale et départementales dont les délégations départementales du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis situées en Ile-de-France ;
- que ces délégations départementales ont pour objet d'animer, de coordonner et de contrôler les unités locales ;
- qu'il ressort des documents transmis que les actions opérationnelles des délégations départementales dont celles du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, sont financées par les usagers et des financeurs publics ;
- que la Croix Rouge Française ne démontre pas que les bénévoles intervenant au sein des délégations départementales dont celles du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis exercent des activités concrètes de caractère social ;

- qu'ainsi, le caractère social de l'activité des délégations départementales du Val de Marne et de Seine Saint Denis, n'est pas établi ;
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : Les décisions d'exonération du paiement du versement de transport établies les 26 janvier 1999 et 17 octobre 2005, respectivement au bénéfice de la Délégation départementale du Val de Marne, 2 rue Albert Garry, 94456 Limeil- Brévannes, siret n° 775 672 272 16567 et de la Délégation départementale de Seine Saint Denis, 6 rue du Docteur Roux, 93602 Aulnay sous Bois cedex, siret n° 775 672 272 00397, gérées par l'association la Croix Rouge Française, sont abrogées à compter du 1er juin 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Paris, Parvis du Tribunal de Paris, 75859 Paris cedex 17.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2019-0004

DU - 5 FEV. 2019

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association la Croix Rouge Française dont le Siège, situé 98, rue Didot, 75694 Paris cedex 14 et enregistré sous le n° siret 775 672 272 21138, est reconnue d'utilité publique par décret du 7 août 1940 ;
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif ;
- que la Croix Rouge Française est organisée territorialement en délégation régionale et départementales situées en Ile-de-France ;
- que les délégations départementales ont pour objet d'animer, de coordonner et de contrôler les unités locales ;
- qu'il ressort des documents transmis que les actions opérationnelles des délégations départementales, sont financées par les usagers et des financeurs publics ;
- que la Croix Rouge Française ne démontre pas que les bénévoles intervenant au sein des délégations exercent des activités concrètes de caractère social ;
- qu'ainsi, le caractère social de l'activité des délégations départementales n'est pas établi ;

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : Les délégations départementales visées à l'annexe 2 et gérées par l'association La Croix Rouge Française, ne sont pas exonérées du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, Parvis du Tribunal de Paris, 75017 Paris.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

ANNEXE 2

1. Délégation départementale 75, 12 rue Chardin, 75016 Paris – siret n° 775 672 272 13994
2. Délégation départementale 77, 913 avenue Dulys, 77190 Dammarie les Lys – siret n° 775 672 272 10602
3. Délégation départementale 78, 31 rue Edme Fremy, 78035 Versailles cedex - siret n° 775 672 272 16377
4. Délégation départementale 91, 8 rue Jean Mermoz, 91031 Evry cedex - siret n° 775 672 272 17110
5. Délégation départementale 92, 14 rue de l'Est, 92100 Boulogne Billancourt – siret n° 775 672 272 08812
6. Délégation départementale 93, 6 rue du Docteur Roux, 93602 Aulnay sous Bois cedex – siret n° 775 672 272 00397
7. Délégation départementale 94, 2 rue Albert Garry, 94456 Limeil Brevannes cedex – siret n° 775 672 272 16567
8. Délégation départementale 95, 1 bis rue Henri Dunant, 95460 Ezanville – siret n° 775 672 272 18308

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2019-0005

DU - 5 FEV. 2019

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association la Croix Rouge Française dont le Siège, situé 98, rue Didot, 75694 Paris cedex 14 et enregistrée sous le n° siret 775 672 272 21138, est reconnue d'utilité publique par décret du 7 août 1940 ;
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif ;
- qu'elle a sollicité l'exonération du paiement du versement de transport pour l'ensemble des établissements dont elle assure la gestion ;
- qu'elle exerce sa mission dans cinq secteurs d'activité : l'urgence et le secourisme, l'action sociale, la santé, la formation et la solidarité internationale ;
- qu'il ressort de l'étude des documents transmis que :

Le Siège National assure des fonctions support pour l'ensemble des directions régionales et des délégations départementales.

Il pilote l'activité des bénévoles et des volontaires ainsi que les opérations humanitaires internationales et assure la formation.

Toutes ces missions sont financées par l'Etat, la Commission Européenne et la générosité du public.

La Direction régionale :

Elle est située 8, avenue Montaigne, 93160 Noisy-le-Grand – siret n° 775 672 272 29891.

Elle assure le management, la coordination et le contrôle des établissements et services installés en Ile-de-France, dont les activités sont réparties au sein d'établissements regroupés en filières :

- La Filière Personnes Agées :

La Croix Rouge Française gère des établissements pour personnes âgées dépendantes et un foyer-logement. Le financement de ces maisons de retraite médicalisées et du foyer relève de l'usager.

Cependant, le Conseil départemental se substitue à la personne âgée en cas d'insuffisance ou d'absence de ressources de celle-ci.

En outre, les soins sont intégralement pris en charge par la sécurité sociale.

1. Etablissement pour personnes âgées dépendantes Résidence Les Airelles, 8 rue des Panoyaux, 75020 Paris – siret n° 775 672 272 17995
2. Etablissement pour personnes âgées dépendantes Résidence Champsfleur, 5 avenue de la République, 78600 Le Mesnil Le Roi – siret n° 775 672 272 04480
3. Etablissement pour personnes âgées dépendantes Résidence Stéphanie, 1 rue Bordin, 78500 Sartrouville – siret n° 775 672 272 07566
4. Etablissement pour personnes âgées dépendantes Résidence Sainte-Agnès, 7 avenue Jean Baptiste Clément, 92100 Boulogne Billancourt – siret n° 775 672 272 08275
5. Etablissement pour personnes âgées dépendantes Résidence A. Beauchais, Contre allée Henri Dunant 95200 Sarcelles – siret n° 775 672 272 33257
6. Etablissement pour personnes âgées dépendantes Résidence Les Tilleuls, 86 chaussée Jules César, 95600 Eaubonne – siret n° 775 672 272 00157
7. Résidence Montjoie : établissement pour personnes âgées dépendantes et foyer-logement, 12 avenue Charles de Gaulle, 95160 Montmorency – siret n° 775 672 272 08291

- La Filière Handicap :

L'association assure, l'accueil et l'accompagnement d'enfants, d'adolescents et d'adultes en situation de handicap au sein de ses différents établissements.

Le fonctionnement des établissements est pris en charge par l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental.

1. Hôpital de jour L'Étincelle, 146 avenue de Saint-Ouen, 75018 Paris - siret n° 775 672 272 04845
2. Bureau d'aide psychologique universitaire, 44 rue Henri Barbusse, 75005 Paris - siret n° 775 672 272 18019
3. Centre médico-psycho-pédagogique La Passerelle, 5 rue des Beaux Arts, 75006 Paris – siret n° 775 672 272 18027
4. Centre de rééducation et de réadaptation Lebrasset, 14 rue Louis Braille, 77100 Meaux – siret n° 775 672 272 16963
5. Institut d'éducation motrice, 22 route de Coubert, 77220 Presles en Brie – siret n° 775 672 272 07525
6. Institut médico-éducatif Le Rondo, 7 passage Pilatre de Rozier, 78000 Versailles – siret n° 775 672 272 16278
7. Centre médico-psycho-pédagogique, 1 avenue Aristide Briand, 91200 Athis-Mons – siret n° 775 672 272 14117
8. Externat médico-pédagogique, 35 rue Georges Sorel, 92100 Boulogne Billancourt – siret n° 775 672 272 03540
9. Centre médico-psychologique, 4 bis rue du Lieutenant Thomas, 93170 Bagnolet – siret n° 775 672 272 09505
10. Institut médico-éducatif Christian Lazard, 104 route nationale, 78940 La Queue en Yvelines – siret n° 775 672 272 04464

11. Placement familial spécialisé, 35 rue Georges Sorel, 92100 Boulogne Billancourt – siret n° 775 672 272 25683
12. Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, 37 avenue de l'Épinette, 77100 Meaux – siret n° 775 672 272 25709
13. Foyer d'hébergement Le Tremplin, 35 rue Gutenberg, 77100 Meaux - siret n° 775 672 272 25691
14. Service et établissement d'aide par le travail Le Tremplin, 35 rue Gutenberg, 77100 Meaux - siret n° 775 672 272 17813
15. Entreprise adaptée Le Tremplin, 35 rue Gutenberg, 77100 Meaux - siret n° 775 672 272 17821
16. Maison d'accueil spécialisée, 1 rue des graviers, 78940 La Queue les Yvelines – siret n° 775 672 272 04456
17. Institut médico-éducatif Clairefontaine, 158 rue de la Fontaine, 77630 Arbonne La Forêt – siret n° 775 672 272 08432
18. Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, 13 boulevard Chamblain, 77000 Melun – siret n° 775 672 272 18175
19. Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de Villepatour, 22 route de Colbert, 77224 Tournan en Brie - siret n° 775 672 272 22003
20. Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, 14 rue Pierre Grenier, 92100 Boulogne Billancourt – siret n° 775 672 272 25675
21. Unité d'accompagnement PREAUT, 52 cité des fleurs, 75017 Paris, siret n° 775 672 272 31558
22. Centre médico-psycho-pédagogique Alfred Binet, 19 rue du Val, 92190 Meudon, siret n° 775 672 272 32481.

- La Filière Enfance/familles :

La Croix Rouge Française gère des établissements et services en faveur de la petite enfance, de la protection de l'enfance, de soutien aux parents et aux mineurs isolés étrangers.

Les frais de fonctionnement de ces différents établissements relèvent des usagers, des Conseils départementaux, des Caisses d'allocations familiales, des Caisses nationales d'assurance vieillesse et des Mairies.

1. Crèche collective de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, 12 rue de Joinville, 75019 Paris – siret n° 775 672 272 09497
2. Crèche collective Gabriel de Mun, 41 rue Lucien Sampaix, 75010 Paris – siret n° 775 672 272 02005
3. Halte-Garderie Le Parnassium, 20 rue Labrouste, 75015 Paris - siret n° 775 672 272 06881
4. Maison d'enfants Saint-Vincent de Paul, 82 avenue Denfert-Rochereau, 75015 Paris - siret n° 775 672 272 22094
5. Crèche collective La Butte aux Cailles, 42 rue Vandrezanne, 75013 Paris - siret n° 775 672 272 07574
6. Crèche collective Les Berceaux, rue Hélène Boucher, 78280 Guyancourt - siret n° 775 672 272 14729
7. Crèche familiale Clichy, 39 rue du Landy, 92110 Clichy - siret n° 775 672 272 03490
8. Crèche collective Les Coutures, 36 rue du Lieutenant Thomas, 93170 Bagnolet - siret n° 775 672 272 07228
9. Maison des parents Le Kremlin Bicêtre, 78 rue du Général Leclerc, 94275 Le Kremlin Bicêtre - siret n° 775 672 272 20254
10. Service de protection maternelle et infantile, 93 rue Haxo, 75020 Paris - siret n° 775 672 272 16450
11. Service de protection maternelle et infantile Paris 10^{ème}, 48 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris, siret n° 775 672 272 17490
12. Service de protection maternelle et infantile Paris 18^{ème}, 145 boulevard Ney, 75018 Paris siret n° 775 672 272 16443

13. Crèche collective Saint-Pierre du Gros Caillou, 172 rue de Grenelle, 75007 Paris – siret n° 775 672 272 11576
14. Crèche collective Charles Fénélon, 18 rue Charles d'Ivry, 75014 Paris – siret n° 775 672 272 775 672 272 04928
15. Crèche collective Marie Ernest May, 54 cité des Fleurs, 75017 Paris – siret n° 775 672 272 04852
16. Halte-Garderie, 30 rue de Neauphle, 78310 Coignières –siret n° 775 672 272 15866
17. Centre de planification familiale, 20 rue Raymond Paumier, 91230 Montgeron – siret n° 775 672 272 03698
18. Crèche collective La Défense, 30 passage de l'Arche, 92800 Puteaux – siret n° 775 672 272 11949
19. Service de protection maternelle et infantile Rueil Malmaison, 15 rue des Folies, 92500 Rueil Malmaison – siret n° 775 672 272 00447
20. Crèche familiale, 20 rue de la Tuilerie, 92150 Suresnes – siret n° 775 672 272 12152
21. Service de protection maternelle et infantile Bagnolet, 4 rue du Lieutenant Thomas, 93170 Bagnolet – siret n° 775 672 272 14521
22. Service de protection maternelle et infantile Vaujours, 249 rue de Meaux, 93410 Vaujours – siret n° 775 672 272 00348
23. Service de protection maternelle et infantile Villiers sur Marne, 12 rue Marthe de Baize, 94350 Villiers sur Marne – siret n° 775 672 272 14380
24. Maison d'enfants à caractère social Bayard, 2 rue Paul Vaillant Couturier, 95100 Argenteuil – siret n° 775 672 272 31061
25. Service de protection maternelle et infantile Paris 20^{ème}, 61 rue des Haies, 75020 Paris – siret n° 775 672 272 29644
26. Service de protection maternelle et infantile Paris 13^{ème}, 42 rue Vandrezanne, 75013 Paris – siret n° 20080
27. Crèche du Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la condition de la Femme, 5 rue Guillemot, 75014 Paris – siret n° 775 672 272 15064
28. Crèche et Halte-Garderie La Souris Verte, 15 rue de la Souris Verte, 78550 Houdan – siret n° 775 672 272 17441
29. Lieu d'accueil et d'orientation pour mineurs étrangers isolés, 42 rue Auguste Godard, 95150 Taverny – siret n° 775 672 272 18209
30. Relais d'assistante maternelle Rueil Malmaison, 15 rue des Folies, 92500 Rueil Malmaison – siret n° 775 672 272 27473
31. Centre de mise à l'abri pour Mineurs isolés étrangers, 21 place Victor Hugo, 94270 Le Kremlin Bicêtre – siret n° 775 672 272 29628
32. Plateforme Enfants du Monde à Bobigny, 1 rue Benoît Frachon, 93000 Bobigny – siret 775 672 272 29610
33. Crèche Familiale Coignières, 30 rue de Neauphle, 78310 Coignières – siret n° 775 672 272 15866
34. Service d'accueil de jour pour mineurs isolés, 91 avenue de la République, 75011 Paris, siret n° 775 672 272 30147
35. Pôle d'évaluation des mineurs étrangers isolés Bobigny, cité administrative II, 93000 Bobigny – siret n° 775 672 272 30345
36. Relais parentale La Passerelle, 34 rue Villebois Mareuil, 92230 Gennevilliers – siret n° 775 672 272 31087
37. Centre maternel Les Gigognes, 2 rue Paul Vaillant Couturier, 95100 Argenteuil, siret n° 775 672 272 31095

- *La Filière Exclusion :*

La Croix Rouge Française intervient auprès des sans abris, des familles en situation irrégulière ou des personnes désocialisées pour les aider à se réinsérer durablement via tout un réseau de dispositifs adaptés.

Ces missions sont financées par l'Agence régionale de santé, le Samu social, la Direction départementale de la cohésion sociale et la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement.

1. Centre d'hébergement et de réinsertion sociale, 25 boulevard John Kennedy, 91100 Corbeil Essonnes – siret n° 775 672 272 13721
2. Centre d'hébergement de stabilisation de Brétigny sur Orge, 1 rue du château de la Fontaine, 91220 Brétigny sur Orge – siret n° 775 672 272 23761
3. Samu Social Paris, 12 rue Ridder, 75014 Paris – siret n° 775 672 272 18001
4. Centre d'hébergement et de réinsertion sociale, 23 boulevard d'Alsace Lorraine, 94170 Le Perreux sur Marne – siret n° 775 672 272 20270
5. Centre d'hébergement et de stabilisation de Thiais, 46 rue Eugène Dupuis, 94000 Créteil – siret n° 775 672 272 30857
6. Samu Social 94, 46 rue Eugène Dupuis, 94000 Créteil – siret n° 775 672 272 30873
7. Centre d'hébergement d'urgence - relais de Thun, 26 avenue du Maréchal Joffre, 78250 Meulan en Yvelines – siret n° 775 672 272 15890
8. Centre d'hébergement et de stabilisation – PDASU 77, rue de Bougainville, 77550 Limoges Fourches – siret n° 775 672 272 17250
9. Antenne de premier accueil social et d'orientation, 98 rue Didot, 75694 Paris cedex 14 – siret n° 775 672 272 21419
10. Unités d'aide aux jeunes Le Passage, 24 rue Ramponeau, 75020 Paris – siret n° 775 672 272 20668
11. Unité d'aide aux jeunes La Garenne, 317 rue de la Garenne, 92000 Nanterre – siret n° 775 672 272 17854
12. Centre d'hébergement et de stabilisation Paul Guiraud, 46 rue Eugène Dupuis, 94000 Créteil – siret n° 775 672 272 30865
13. Permanence d'assistance et d'urgence humanitaire de Roissy (PAUH), rue du Noyer du Chat, 93290 Tremblay en France – siret n° 775 672 272 19926
14. Permanence accueil étranger sortant de la zone d'attente, BP 20-112, zone aérogare 1, aéroport Roissy Charles de Gaulle, 95700 Roissy en France – siret n° 775 672 272 19926
15. Samu social 77, rue de Bougainville, 77550 Limoges Fourche – siret n° 775 672 272 29040
16. Accueil de jour Corbeil Essonnes, 13 rue Jean-Jacques Rousseau, 91100 Corbeil Essonnes – siret n° 775 672 272 23316
17. Lits halte soins santé du Val de Marne, 8 rue du Coteau, 94450 Limeil-Brévannes – siret n° 775 672 272 27374
18. Centre d'hébergement d'urgence sociale Les Lupins, 3 rue des Lupins, 95100 Argenteuil – siret n° 775 672 272 27333
19. Centre d'hébergement d'urgence sociale saisonnier Villiers, 46 rue Eugène Dupuis, 94000 Créteil – siret n° 775 672 272 27366
20. Résidence sociale, 19 rue Léon Schwartzberg, 94450 Limeil-Brévannes – siret n° 775 672 272 20213
21. Samu social des Hauts de Seine, 403 avenue de la République, 92000 Nanterre – siret n° 775 672 272 28042
22. Samu social des Yvelines, 5 avenue de la République, 78600 le Mesnil le Roi – siret n° 775 672 272 30337
23. Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Pierre Nicole, 27 rue Pierre Nicole, 75005 Paris – siret n° 775 672 272 07210
24. Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Vaucouleurs, antenne du CSAPA Pierre Nicole, 3 rue Vaucouleurs, 75011 Paris – siret n° 775 672 272 30022
25. Pôle régional d'accompagnement des familles à l'hôtel, 2 rue Albert Garry, 94450 Limeil Brevannes – siret n° 775 672 272 32093
26. Centre d'hébergement et d'urgence sociale, 1 rue Sevin Vincent, 92210 Saint-Cloud – siret n° 775 672 272 32309
27. Plateforme de vaccination, 46 rue Eugène Dupuis, 94000 Créteil – siret n° 775 672 272 33448

- Les Filières Sanitaires et d'accès aux soins :

L'association gère des hôpitaux et des centres de soins.

Le financement des prestations de soins relève de l'Agence régionale de santé, du Conseil départemental, des Caisses primaires d'assurance maladie, des mutuelles et de la Ville de Paris.

1. Service de secours spécialisé de Paris, 15 rue Montiboeufs, 75020 Paris – siret n° 775 672 272 29909
2. Hôpital d'enfants Margency, 18 rue Roger Salengro, 95580 Margency – siret n° 775 672 272 00082
3. Centre de consultations Le Moulin Joly, 5 rue du Moulin Joly, 75011 Paris – siret n° 775 672 272 16492
4. Hôpital Henry Dunant, 95 rue Michel Ange, 75016 Paris – siret n° 775 672 272 04878
5. Centre de santé dentaire Olympiades, 5 rue Ponscarnes, 75013 Paris – siret n° 775 672 272 31590
6. Centre de santé médicale dentaire Haxo, 89 bis rue Haxo, 75020 Paris – siret n° 775 672 272 09257
7. Centre de santé polyvalent Boulogne Billancourt, 99 rue du Dôme, 92100 Boulogne Billancourt – siret n° 775 672 272 31202
8. Centre de santé médicale dentaire de Meudon, 103 rue Henri Barbusse, 92190 Meudon – siret n° 775 672 272 29818
9. Centre de santé médicale dentaire, 196 boulevard Galliéni, 92390 Villeneuve la Garenne – siret n° 775 672 272 00405
10. Centre de consultation et de dépistage, 43 rue Valois, 75001 Paris – siret n° 775 672 272 02203
11. Centre de santé médical dentaire, 2 rue du Nil, 92160 Antony – siret n° 775 672 272 31525

- La Filière de Services d'Aide, d'Accompagnement et de Soins à Domicile :

La Croix Rouge Française assure des prestations d'aide pour la vie au quotidien en faveur de personnes fragilisées par l'âge ou par un handicap.

La personne bénéficiaire des services à domicile prend en charge les frais relatifs à son maintien à domicile.

Le Conseil départemental peut lui attribuer l'allocation personnalisée d'autonomie.

De plus, d'autres organismes participent financièrement à la prise en charge des prestations d'aide, d'accompagnement et de soins à domicile : Caisses de retraite, mutuelles, Caisses primaires d'assurance maladie, Mairies et Centres communaux d'action sociale.

Département 77

1. Service d'aide et d'accompagnement à domicile 77, 2 avenue Anatole France, 77483 Provins cedex – siret n° 775 672 272 31319
2. Service d'aide et d'accompagnement à domicile, 10 avenue des Mésanges, 77360 Vaires sur Marne – siret n° 775 672 272 15320
3. Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, 41 rue du Général de Gaulle, 77230 Dammartin en Goële – siret n° 775 672 272 13796
4. Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, 18 rue du Petit Huet, 77640 Jouarre – siret n° 775 672 272 31913
5. Service de soins infirmiers à domicile, 11 rue du Port des Fossés, 77130 Montereau – siret n° 775 672 272 27580
6. Service d'aide et d'accompagnement à domicile, 3 square Cahin Michel, 77250 Véneux les Sablons – siret n° 775 672 272 27531
7. Service de soins infirmiers à domicile 77, 1 rue François Villon, 77140 Nemours – siret n° 775 672 272 13200

Département 78

1. Service d'aide et d'accompagnement à domicile 78, 115 avenue de la République, 78500 Sartrouville - siret n° 775 672 272 31541
2. Service d'aide et d'accompagnement à domicile, rue Solange Boutel, 78840 Freneuse – siret n° 775 672 272 29776
3. Service d'aide et d'accompagnement à domicile, 1 rue aux Moines, 78700 Conflans Sainte Honorine – siret n° 775 672 272 16930
4. Service d'aide et d'accompagnement à domicile, 25 avenue des Aulnes, 78250 Meulan en Yvelines – siret n° 775 672 272 14778
5. Service de soins infirmiers à domicile 78, 115 avenue de la République, 78500 Sartrouville - siret n° 775 672 272 29651

Département 91

1. Service d'aide et d'accompagnement à domicile 91, 82 rue Alfred Dubois, 91460 Marcoussis – siret n° 775 672 272 29495
2. Service d'aide et d'accompagnement à domicile, 8 Place du 8 mai 1945, 91560 Crosne – siret n° 775 672 272 29503
3. Service d'aide et d'accompagnement à domicile, Résidence du Foulon, 91140 Villebon sur Yvette – siret n° 775 672 272 08671
4. Service de soins infirmiers à domicile Montlhery, 82 rue Alfred Dubois, 91460 Marcoussis – siret n° 775 672 272 29511

Département 92

1. Service de soins infirmiers à domicile 92, 82 avenue de la division Leclerc et 2 rue de Bone, 92160 Antony – siret 775 672 272 31715
2. Service de soins infirmiers à domicile, 39 rue de Landy, 92110 Clichy – siret n° 775 672 272 13416
3. Service de soins infirmiers à domicile, 11 rue Vaudétard, 92130 Issy Les Moulineaux – siret n° 775 672 272 23290
4. Service de soins infirmiers à domicile, 84 avenue Jean Jaurès, 92140 Clamart – siret n° 775 672 272 27440
5. Service de soins infirmiers à domicile, 2 boulevard de la République, 92260 Fontenay aux Roses siret n° 775 672 272 16104
6. Service de soins infirmiers à domicile, 86 Grande rue, 92310 Sèvres – siret n° 775 672 272 30311
7. Service de soins infirmiers à domicile, 196 boulevard Galliéni, 92390 Villeneuve la Garenne – siret n° 775 672 272 22268
8. Service de soins infirmiers à domicile, 35 rue Bernard Palissy, 92800 Puteaux – siret n° 775 672 272 21492

Département 94

1. Service d'aide et d'accompagnement à domicile 94, 54 route de Champigny, 94350 Villiers sur Marne - siret n° 775 672 272 30329
2. Service d'aide et d'accompagnement à domicile, Le Fort, 140 bis rue Aristide Briand, 94430 Chennevières-sur-Marne - siret n° 775 672 272 16526

Département 95

1. Service de soins infirmiers à domicile, 10 boulevard Gambetta, 95640 Marines – siret n° 775 672 272 12061
2. Service d'aide et d'accompagnement à domicile, 10 boulevard Gambetta, 95640 Marines – siret n° 775 672 272 00066
3. Service d'aide et d'accompagnement à domicile, 8 rue Maurice Dampierre, 95310 Saint-Ouen l'Aumôme – siret n° 775 672 272 31608
4. Service d'aide ménagère, 1 rue de Moanda, 95270 Luzarches – siret n° 775 672 272 14190

- La Filière Formation :

La Croix Rouge Française propose des formations initiales et continues : infirmiers, préparateurs en pharmacie, techniciens de laboratoires, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes.

Le financement relève des usagers, du Conseil régional, de Pôle emploi et des missions locales.

1. Institut de formation de cadres de santé, 98 rue Didot, 75694 Paris cedex 14 – siret n° 775 672 272 30899
2. Institut de formation en soins infirmiers, 98 rue Didot, 75694 Paris cedex 14 – siret n° 775 672 272 21377
3. Institut de formation en soins infirmiers, 11 boulevard Sully, 78200 Mantes la Jolie – siret n° 775 672 272 20536
4. Centre régional de formation professionnelle, 120 avenue Gaston Roussel, 93230 Romainville – siret n° 775 672 272 30162
5. Centre de formation aéronautique Ile-de-France, 98, rue Didot, 75014 Paris – siret n° 775 672 272 30881
6. Institut de formation des professionnels du secteur sanitaire et social-Service administratif, 120 avenue Gaston Roussel, 93230 Romainville – siret n° 775 672 272 30170
7. Institut de formation, 120 avenue Gaston Roussel, 93230 Romainville – siret n° 775 672 272 29552

- qu'il convient de constater que les activités assurées par la Croix Rouge Française au sein de ses différents établissements sont similaires à celles d'autres organismes, publics ou privés qui gèrent des établissements dans les mêmes domaines ;
- ainsi, les prestations proposées au sein des établissements listés ci-dessus sont financées, soit par les usagers, soit par des organismes publics ;
- par ailleurs, la Croix Rouge Française n'a pas communiqué de pièces justificatives aux fins de démontrer qu'elle prend en charge le coût des prestations pour les personnes les plus démunies ;
- qu'elle n'a pas en outre justifié que les tarifs de ses prestations sont modiques ;
- que de plus, la participation de bénévoles concourant directement à l'activité des salariés, au sein des différentes filières, est résiduelle ;
- qu'ainsi, le caractère social de l'activité au sein des filières de l'association la Croix Rouge Française n'a pas été établi ;
- dès lors, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : Les décisions d'exonération du paiement du versement de transport établies le 18 février 1993, le 22 février 1994 et le 26 septembre 2005, au bénéfice du Siège de l'association la Croix-Rouge Française à Paris, du centre de soins et de maintien à domicile à Nemours et du service d'aide ménagère à Luzarches, sont abrogées à compter du 1^{er} juin 2019.

ARTICLE 2 : L'association la Croix Rouge Française dont le Siège situé au 98, rue Didot, 75694 Paris cedex 14 et enregistré sous le n° siret 775 672 272 21138 ainsi que les établissements dont elle assure la gestion et listés dans la présente décision ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Paris, Parvis du Tribunal de Paris, 75859 Paris cedex 17.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Lé Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Probst', written in a cursive style.

Laurent PROBST

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2019-0078

DU 27 FEV. 2019

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture» située 7 rue Georges-Lardennois, 75019 Paris et enregistrée sous le n° siret 308 984 616 00034, est reconnue d'utilité publique par décret du 19 octobre 1992 ;
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif ;
- qu'elle mène des actions militantes en faveur de l'abolition de la torture aussi bien en France qu'à l'Etranger ;
- que ses missions se déclinent en quatre axes : la lutte contre la torture, l'abolition de la peine de mort, la protection des victimes et la défense du droit d'asile ;
- qu'à ce titre, elle enquête, dénonce, témoigne des atteintes à la dignité humaine et interpelle les décideurs politiques aux fins d'interdire les mauvais traitements et la torture par le biais des médias, de manifestations et de conférences ;
- qu'elle propose aux victimes de traitements dégradants lors d'une interpellation à la frontière, en rétention administrative ou dans toute autre situation de privation de liberté, une aide juridique ;

- que l'association se mobilise aussi pour la défense du droit d'asile à travers sa permanence Asile en accompagnant les victimes tant sur le plan juridique que sur le rapprochement familial ;
- que par ailleurs le financement est apporté par des ressources constituées principalement de legs et de dons ;
- que l'activité est exercée principalement par des bénévoles qui apportent régulièrement leur contribution au sein des équipes d'animations régionales, des groupes locaux, au niveau des départements et par quelques salariés ;
- qu'en conséquence, l'association «Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture» a établi qu'elle exerce des activités concrètes de caractère social.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association «Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture» située 7 rue Georges-Lardennois, 75019 Paris et enregistrée sous le n° siret 308 984 616 00034, est exonérée du paiement du versement de transport, pour une durée de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Paris, Parvis du Tribunal de Paris, 75859 Paris cedex 17.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

Décision n° 2019/0073

Du 25 FEV. 2019

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Ile de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
E4049	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 208 A à Chevannes (91)	38 500,00
E4050	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 203 à Ballancourt sur Essonne (91)	22 050,00
E4051	Mise en accessibilité de 8 points d'arrêt sur la ligne 209 à Mennecy (91)	117 950,00
E4052	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt sur la ligne 207 à Mennecy (91)	55 300,00
E4053	Mise en accessibilité de 11 points d'arrêt sur la ligne 206 A à Itteville et Cerny (91)	12 600,00
E4054	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 50 Express à Corbeil Essonne (91)	16 450,00
E4055	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 70-01 à Saint Germain les Corbeil (91)	23 450,00
E4056	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne 260 à Chateaufort (78)	

Accusé de réception en préfecture
075-28750097800190225-
20190073-DE
Date de réception préfecture :

E4057	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne STIVO 55 à Eragny (95)	10 430,00
E4058	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt sur la ligne 39 à Cergy (91)	27 300,00
E4059	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt sur la ligne 91-02 à Villebon sur Yvette (91)	56 700,00
E4060	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne 12 à Servon (77)	39 900,00
E4061	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne RATP 390 à Sceaux (92)	18 900,00
E4062	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt sur la ligne 134 à Bondy (93)	35 700,00
E4063	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt sur la ligne C1 à Boussy Saint Antoine (91)	65 761,50
E4064	Mise en accessibilité de 13 points d'arrêt sur la ligne 18 à Nezel et Epone (78)	161 160,30
E4065	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt sur la ligne X à Mantes la Jolie (78)	59 777,90
E4066	Mise en accessibilité de 10 points d'arrêt sur la ligne J à Magnanville (78)	107 088,10
E4067	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt sur la ligne A2 à Poissy et Achères (78)	32 034,80
E4068	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt sur la ligne 54 à Poissy (78)	68 530,00
E4069	Mise en accessibilité de 9 points d'arrêt sur la ligne 5 à Poissy (78)	106 055,60
E4070	Mise en accessibilité de 9 points d'arrêt sur la ligne 40 à Aubergenville (78)	80 800,30
E4071	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt sur la ligne 4 à Les Mureaux (78)	54 308,66
E4072	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt sur la ligne 30 à Vernouillet (78)	26 607,00
E4073	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 25 à Chanteloup les Vignes (78)	18 446,40
E4074	Mise en accessibilité de 9 points d'arrêt sur la ligne 20 à Orgenval et Morainvilliers (78)	113 839,60
E4075	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt sur la ligne 2 à Les Mureaux (78)	62 150,20
E4076	Mise en accessibilité de 10 points d'arrêt sur la ligne 2 à Carrières sous Poissy (78)	114 566,90
E4077	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt sur la ligne 13 à Les Mureaux (78)	88 655,00
E4078	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt sur la ligne 80 à Hardricourt (78)	33 362,00
E4079	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne C à Mantes la Jolie (78)	9 356,20
E4080	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 8 à Poissy (78)	39 511,50
E4081	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 16 à Carrières sous Poissy (78)	30 704,10
E4082	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt sur la ligne 1 à Carrières sous Poissy (78)	28 415,80
E4083	Mise en accessibilité de 24 points d'arrêt sur la ligne 24 à Poissy (78)	49 163,80
E4084	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt sur la ligne A1 à Achères (78)	29 775,90
E4085	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 51 à Nezel et Epone (78)	28 390,60
E4086	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt sur la ligne 95-07 à Parmain et Auvers sur Oise (95)	39 200,00
E4087	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne 47 à Belloy en France (95)	6 370,00

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190225-
20190073-DE
Date de réception préfecture :

E4088	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne 100 à Seugy (95)	19 950,00
E4089	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne R1 à Marly la Ville (95)	11 200,00
F1192	RRB Paris – Aménagements complémentaires (L28-59-75)	98 861,00
F3166	Aménagements RRB VGP à Le Chesnay (78)	97 030,00
F5121	Aménagements de 5 arrêts de bus pour la création de la ligne RATP 59 à Vanves (92)	86 149,00
F5122	Aménagement un arrêt de bus pour la création de la ligne RATP 59 à Vanves (92)	28 917,00
F6154	Aménagements arrêts de bus et voie de retournement pour le prolongement ligne RATP 259 à Dugny (93)	116 985,00
F7130	Aménagement terminus ligne RATP 215 à Vincennes (94)	55 370,00
F7131	Création couloir de bus rue de la République à Charenton (94)	31 384,00
H3417	Extension vidéoprotection Mobillen 212-195-018	5 500,00
J3391	Extension – investissement SIV – Réseau Traverciel	8 205,00
J3392	Extension – investissement SIV – Réseau Ullis Massy Saclay	22 724,00
J3393	Extension – investissement SIV – Réseau Marne et Seine	41 025,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Opérations	Euros
E4049	Communauté de Communes Val d'Essonne	38 500,00
E4050	Communauté de Communes Val d'Essonne	22 050,00
E4051	Communauté de Communes Val d'Essonne	117 950,00
E4052	Communauté de Communes Val d'Essonne	55 300,00
E4053	Communauté de Communes Val d'Essonne	12 600,00
E4054	Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	16 450,00
E4055	Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	23 450,00
E4056	Ville de Chateaufort (78)	8 050,00
E4057	Communauté d'Agglomération Cergy Pontoise	10 430,00
E4058	Communauté d'Agglomération Cergy Pontoise	27 300,00
E4059	Communauté d'Agglomération Paris Saclay	56 700,00
E4060	Communauté de Communes Orée de la Brie	39 900,00
E4061	Conseil Départemental des Hauts de Seine	18 900,00
E4062	Ville de Bondy (93)	35 700,00
E4063	Ville de Boussy Saint Antoine (91)	65 761,50
E4064	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	161 160,30
E4065	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	59 777,90
E4066	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	107 088,10
E4067	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	32 034,80
E4068	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	68 530,00
E4069	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	106 055,60
E4070	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	80 800,30
E4071	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	54 308,66
E4072	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	26 607,00
E4073	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	18 446,40
E4074	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	113 839,60
E4075	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	62 150,20
E4076	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	114 566,90
E4077	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	88 655,00
E4078	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	33 389,00
E4079	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	9 356,20

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190225-
20190073-DE-20
Date de réception préfecture :

E4080	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	39 511,50
E4081	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	30 704,10
E4082	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	28 415,80
E4083	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	49 163,80
E4084	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	29 775,90
E4085	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	28 390,60
E4086	Conseil Départemental du Val d'Oise	39 200,00
E4087	Conseil Départemental du Val d'Oise	6 370,00
E4088	Conseil Départemental du Val d'Oise	19 950,00
E4089	Conseil Départemental du Val d'Oise	11 200,00
F1192	Ville de Paris (75)	98 861,00
F3166	Ville Le Chesnay (78)	97 030,00
F5121	Conseil Départemental des Hauts de Seine	86 149,00
F5122	Grand Paris Seine Ouest	28 917,00
F6154	Ville de Dugny (93)	116 985,00
F7130	Ville de Vincennes (94)	55 370,00
F7131	Conseil Départemental du Val de Marne	31 384,00
H3417	TD Conflans	5 500,00
J3391	Transdev Nanterre	8 205,00
J3392	Cars d'Orsay	22 724,00
J3393	STRAV	41 025,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Laurent Probst

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190225-
20190073-DE
Date de réception préfecture :

Décision n° 2019/0074

Du

25 FEV. 2019

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Ile de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements en date du 7 février 2019 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
E4046	Mise en accessibilité de 16 points d'arrêt sur la ligne 50 à Poissy (78)	212 128,98
E4047	Mise en accessibilité de 22 points d'arrêt sur la ligne K à Magnanville et Limay (78)	228 610,90
E4048	Mise en accessibilité de 23 points d'arrêt sur la ligne 1 Limay et Mantes la Jolie (78)	280 072,80

Accusé de réception en préfecture
075-287580075-20190225-
20190074-DE
Date de réception préfecture :

S1011	Expérimentations d'espaces de stationnement de petite capacité dans la cadre du programme de déploiement Véligo	280 359,00
S3056	Déploiement Véligo dans le Val de Marne	816 760,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
E4046	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	212 128,98
E4047	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	228 610,90
E4048	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	236 192,60
S1011	SNCF Mobilités	280 359,00
S3056	Conseil Départemental du Val de Marne	816 760,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


 Laurent Probst

Accusé de réception en préfecture
 075-287500078-20190225-
 20190074-DE
 Date de réception préfecture :

Décision n° 2019 0080
du 06 MARS 2019

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190306-20190080-AU
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-131
« PARIS (Porte d'Italie) – RUNGIS (La Fraternelle) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Louis Perrin en qualité de directeur général adjoint ;
- VU** la décision n°2018-0392 du 11 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis Perrin, directeur général adjoint, à l'effet de signer les autorisations provisoires avant présentation devant le Conseil de création, de modification ou de suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2016-2020 et ses avenants ;
- VU** le dossier technique n°1321 enregistré par le Syndicat ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-131 « PARIS (Porte d'Italie) – RUNGIS (La Fraternelle) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France d'un prochain avenant au contrat Syndicat des transports d'Ile-de-France/RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur Général adjoint

Jean-Louis PERRIN

Décision n° **20190081**
du **07 MARS 2019**

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190307-20190081-AU
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE
AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N°040-040-012
EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « SETRA »
CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 – 095 ARLEQUIN

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile de France :

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables aux lignes régulières de voyageurs ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/280 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise SETRA ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** le dossier technique n°18616 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 07/03/2019.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau Arlequin.

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise SETRA est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne 040-040-012 « Créteil-Servon », dans les conditions définies dans le dossier technique susvisés et pour un montant annuel maximum de 90K€ constants 2008, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

Article 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur des Mobilités de Surface


Pierre RAVIER

DECISION N°20190008

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190129-20190008-AR
Date de télétransmission : 29/01/2019
Date de réception préfecture : 29/01/2019

du 14 janvier 2019

PATRIMOINE – PRISE DE POSSESSION D’UN BIEN SITUE

13 chemin des Tourelles à EPINAY-SUR-ORGE (91)

Parcelle cadastrée section AR n° 47

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAMWAY ENTRE MASSY ET EVRY
(T12E)**

Le Directeur général du Syndicat des transports d’Île-de-France,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation pour Cause d’Utilité Publique ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2014/248 du 5 juin 2014 portant approbation de l’avant-projet relatif au Tram-Train Massy-Evry
- VU** l’arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d’utilité publique le projet du tramway entre Massy et Evry au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l’Ordonnance d’expropriation du 15 juin 2016 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur général n°20180385 du 29 juin 2018 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 2 juillet 2018 ;
- VU** les avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 27 janvier 2014, du 29 juin 2016 et du 2 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un terrain bâti, parcelle cadastrée section AR n° 47 sise 13 chemin des Tourelles sur la commune d’EPINAY-SUR-ORGE (91), d’une superficie totale de 763 m², appartenant, avant expropriation, en indivision à Madame Marie-Paule SOUBRIER et à Monsieur Philippe SOUBRIER et occupée par la société SAS SOUBRIER ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre possession du bien et d’en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de tramway entre Massy et Evry ;

CONSIDÉRANT la nature de l’exploitation de la parcelle ;

Syndicat des Transports d’Île-de-France

41 rue de Châteaudun - 75009 Paris - Tél. : 01 47 53 28 00 - Fax : 01 47 05 11 05

Île-de-France Mobilités est le nom d’usage du Syndicat des Transports d’Île-de-France.

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires et l'occupante ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer un traité d'adhésion à expropriation pour la prise de possession de la parcelle expropriée située sur la commune d'EPINAY-SUR-ORGE (Département de l'Essonne), cadastrée section AR n° 47 d'une superficie de 763 m², occupée par la SAS SOUBRIER, appartenant, avant expropriation, aux indivisaires Madame Marie-Paule SOUBRIER et à Monsieur Philippe SOUBRIER, pour un montant total de CENT SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE euros (161 960 €) hors taxes, ventilés de la manière suivante :

Pour les propriétaires indivisaires Madame Marie-Paule SOUBRIER et Monsieur Philippe SOUBRIER, une indemnité de QUATRE-VINGT-UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE euros hors taxes (81 960 € HT), se décomposant comme suit :

- Indemnité principale : SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENTS euros (73 600 €),
- Indemnité de remploi : HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE euros (8 360 €) ;

Pour la société occupante SAS SOUBRIER, une indemnité de QUATRE-VINGT-MILLE euros hors taxes (80 000 € HT), se décomposant comme suit :

- Indemnité pour rupture de droit au bail et recherche d'un local de remplacement : QUARANTE MILLE euros (40 000 €),
- Indemnité pour trouble commercial : TRENTE MILLE euros (30 000 €),
- Indemnité pour frais de déménagement et de réinstallation : HUIT MILLE euros (8 000 €)
- Indemnité pour frais administratifs divers : DEUX MILLE euros (2 000 €)

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition, 161 960 € Hors Taxes, sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation


Alexandre BERNUSSET
Directeur des infrastructures

du 14 janvier 2019

**PATRIMOINE – REMBOURSEMENT DE TAXE FONCIERE D’UN BIEN
EXPROPRIÉ SIS :**

**1 rue Camille Flammarion (numéroté 5 rue Camille Flammarion au
cadastre) à JUVISY-SUR-ORGE (91)**

Parcelle cadastrée section AL n° 60 d’une superficie de 1 281 m²

**DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU PROJET DE TRAMWAY ENTRE
ATHIS-MONS ET JUVISY-SUR-ORGE**

Le Directeur général du Syndicat des transports d’Île-de-France,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation pour Cause d’Utilité Publique ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2015/051 du 11 février 2015 portant approbation de l’avant-projet relatif au prolongement du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d’utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d’Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d’urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/003 du 08 janvier 2016 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de prolongement de la ligne de tramway T7 sur le territoire des communes d’Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste ;
- VU** l’Ordonnance d’expropriation en date du 30 mai 2016 délivrée par Mme le Juge de l’Expropriation du département de l’Essonne ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur général n°20180385 du 29 juin 2018 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 2 juillet 2018 ;
- VU** le protocole d’accord entre Madame GENEVAUX et Monsieur HASSE d’une part et le Syndicat des Transports d’Île-de-France d’autre part, en date du 20 décembre 2016 ;
- VU** la réclamation de Madame GENEVAUX et Monsieur HASSE en date du 7 décembre 2018 relative au paiement de la taxe foncière ;
- VU** les avis de taxe foncière 2017 et 2018 adressés à Madame GENEVAUX et Monsieur HASSE par la Direction Générale des Finances Publiques ;
- VU** les justificatifs de paiement de taxe foncière 2017 et 2018 par Madame GENEVAUX et Monsieur HASSE ;

CONSIDÉRANT la parcelle cadastrée section AL n° 60, sise 1 rue Camille Flammarion (numérotée 5 rue Camille Flammarion au cadastre) à JUVISY-SUR-ORGE (91), expropriée par le syndicat des transports d'Île-de-France par l'effet de l'ordonnance du 30 mai 2016, pour une superficie de 1 281 m², appartenant, avant expropriation à Madame GENEVAUX et Monsieur HASSE ;

CONSIDÉRANT que le syndicat des transports d'Île-de-France est devenu propriétaire de ladite parcelle le 30 mai 2016 et en a pris possession à la suite de la signature du protocole en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le syndicat des transports d'Île-de-France aurait dû, en conséquence, recevoir les avis de taxe foncière 2017 et 2018 relatifs à cette propriété ;

CONSIDÉRANT que depuis le transfert de propriété Madame GENEVAUX et Monsieur HASSE ont payé indûment, en lieu et place du syndicat des transports d'Île-de-France, la somme de SEPT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE euros (7 176 €) se décomposant comme suit :

- Taxe foncière de 2017 : TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEPT (3 567 €)
- Tafe foncière de 2018 : TROIS MILLE SIX CENT NEUF (3 609 €)

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au remboursement des sommes ainsi avancées par les anciens propriétaires ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De rembourser à Madame GENEVAUX et Monsieur HASSE la somme de SEPT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE euros (7 176 €) correspondant à la taxe foncière de 2017 et de 2018 ;

ARTICLE 2 : ladite somme de 7 176 € se rattachant au patrimoine acquis pour la réalisation du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

**Pour le Directeur Général
et par délégation,**


**Alexandre BERNUSSET
Directeur des infrastructures**